

En cas de doute sur le contenu de ce prospectus, nous vous conseillons de consulter votre courtier en valeurs mobilières ou un conseiller financier (les "conseillers professionnels").

Les administrateurs d'Aecus UCITS ICAV, dont les noms figurent sous la rubrique " Gestion et administration ", sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Prospectus et en acceptent la responsabilité. Pour autant que les administrateurs le sachent et le croient (ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en altérer la portée.

Aecus UCITS ICAV

(Organisme de placement collectif irlandais à compartiments ouverts, doté d'une séparation de responsabilité entre ses compartiments, constitué en Irlande en vertu de la loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs de 2015 (telle que modifiée) et autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM UCITS conformément à la réglementation).

PROSPECTUS

GESTIONNAIRE

Aecus Partners SAS

La date du présent prospectus est le 27 mai 2025.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations relatives à Aecus UCITS ICAV (l'"**ICAV**"), un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, constitué en Irlande en vertu de la loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs de 2015 (telle qu'amendée), et a été enregistré le 11 décembre 2024.

L'ICAV est qualifié et autorisé en Irlande par la Banque centrale d'Irlande (la "**Banque centrale**") en tant qu'OPCVM UCITS aux fins des réglementations des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), 2011 (S.I. No. 352 de 2011), telles qu'elles peuvent être modifiées, complétées ou consolidées de temps à autre. En tant qu'OPCVM UCITS, l'ICAV peut être proposé à la vente dans les États membres de l'UE (sous réserve d'enregistrement dans les pays autres que l'Irlande). En outre, des demandes d'enregistrement de l'ICAV en vue de sa vente peuvent être déposées dans d'autres pays n'appartenant pas à l'EEE. L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments en ce sens que le capital social de l'ICAV peut être divisé en différentes Classes d'actions, une ou plusieurs Classes représentant un compartiment distinct (chacun un "**Fonds**"). Chaque Fonds peut être coté sur une ou plusieurs bourses.

Pour chaque Classe d'Actions, émises ou à émettre à partir de la date du présent Prospectus, une demande peut être faite auprès d'une ou plusieurs bourses pour que ces Actions soient admises à la cote officielle de ces bourses. Lorsqu'une demande d'admission des Actions à la cote officielle et à la négociation sur le marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise est présentée, le présent document ainsi que le Supplément correspondant constituent les caractéristiques de cotation aux fins de l'inscription des Actions à la cote de la Bourse irlandaise. Ni l'admission des Actions à la Liste officielle, ni la négociation sur le marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise, ni l'approbation des prospectus conformément aux exigences de cotation de la Bourse irlandaise ne constituent une garantie ou une déclaration de la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à l'ICAV, à l'adéquation des informations contenues dans les prospectus ou à la pertinence de l'ICAV à des fins d'investissement.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Fonds distinct. S'il existe différentes Classes d'Actions constituant un Compartiment, les détails relatifs aux différentes Classes peuvent être traités dans un seul Supplément ou dans des Suppléments distincts pour chaque Classe. Le présent Prospectus et le Supplément correspondant doivent être lus et considérés comme un seul et même document. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et le Supplément correspondant, le Supplément correspondant prévaudra.

Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement et intégralement le présent Prospectus et à consulter leurs conseillers professionnels en ce qui concerne (i) les exigences légales de leur pays en

matière d'achat, de détention, d'échange, de rachat ou de cession d'Actions ; (ii) toute restriction de change à laquelle ils sont soumis ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; et (iv) les dispositions du présent Prospectus.

Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller professionnel afin d'obtenir des conseils relatifs aux diverses considérations juridiques, fiscales et économiques de son investissement. Chaque investisseur potentiel est responsable des honoraires de son propre conseiller professionnel. Un investisseur potentiel ne doit pas souscrire d'actions s'il n'est pas convaincu que lui-même et/ou son représentant en investissement ont demandé et reçu toutes les informations qui leur permettraient, à lui ou à eux deux, d'évaluer les mérites et les risques de l'investissement proposé.

Les demandes de souscription d'Actions ne seront examinées que sur la base du présent Prospectus (et de tout Supplément pertinent), du dernier rapport annuel publié et des états financiers audités et, s'ils sont publiés après ce rapport, d'une copie du dernier rapport semestriel et des états financiers non audités. Ces rapports feront partie du présent prospectus.

L'ICAV est à la fois autorisé et supervisé par la Banque centrale. L'autorisation de l'ICAV ne constitue pas une approbation ou une garantie de l'ICAV par la Banque centrale et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus. L'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale ne sera pas responsable de la performance ou de la défaillance de l'ICAV.

Les déclarations faites dans le présent prospectus sont, sauf indication contraire, fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur en Irlande, qui peuvent être sujettes à modification.

Personne n'a été autorisé à communiquer des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre ou le placement d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus, tout Supplément et les rapports susmentionnés, s'ils sont disponibles et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne doit en aucun cas impliquer que les affaires de l'ICAV n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus ou du Supplément concerné.

Document clé pour l'investisseur (" DIC") et Document d'information clé pour l'investisseur ("DICI")

Un DIC est disponible pour chaque Compartiment. Il fournit des informations importantes concernant les Compartiments, y compris l'« Indicateur synthétique de risque et de rendement » applicable, les frais et, le cas échéant, les performances historiques associées aux Compartiments. Avant de souscrire des Actions, chaque investisseur devra confirmer qu'il a reçu le DIC correspondant. Les DIC peuvent être obtenus au

siège social du Chargé de Gestion Administrative, qui est indiqué dans la section intitulée " Annuaire ". Pour les futurs investisseurs britanniques, un Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou "DICI") sera également mis à leur disposition de la même manière.

Risques liés aux investissements

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial investi dans un fonds. Rien ne garantit qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Les investisseurs doivent tenir compte des risques d'investissement décrits dans la section "**Facteurs de risque**".

Ni l'ICAV ni le gestionnaire ne sauraient être tenus responsables envers les investisseurs (ou toute autre personne) d'une erreur de jugement dans la sélection des investissements de chaque fonds.

Potentiel de réduction du capital

Lorsque le Supplément concerné le prévoit, (i) des dividendes peuvent être déclarés sur le capital du Fonds concerné ; et/ou (ii) des frais et dépenses peuvent être payés sur le capital du Fonds concerné, dans chaque cas afin de préserver les flux de trésorerie pour les Actionnaires. Dans tous ces cas, il existe un risque accru que le capital soit érodé et que la distribution soit réalisée/les frais soient payés d'une manière qui renonce au potentiel de croissance future du capital de votre investissement. L'imputation de la totalité ou d'une partie des frais et dépenses (y compris les frais de gestion, le cas échéant) au capital d'un fonds aura pour effet de réduire la valeur en capital de votre investissement. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement du capital. Les distributions de capital peuvent avoir des conséquences fiscales différentes des distributions de revenus et il est recommandé aux investisseurs de demander des conseils appropriés à cet égard. Les distributions effectuées pendant la durée de vie de l'ICAV doivent être considérées comme un type de remboursement du capital.

Commission de souscription / Commission de rachat

Lorsqu'une commission de souscription ou de rachat est payable au titre d'une souscription ou d'un rachat pour certaines Classes d'actions, la différence qui en résulte à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des actions signifie que tout investissement doit être considéré comme étant à moyen ou long terme. Lorsqu'une commission de rachat est prélevée, elle n'excède pas 3 % du produit du rachat. Lorsqu'une commission de souscription est prélevée, elle n'excède pas 5 % du produit de la souscription.

Offre d'actions

La distribution de ce Prospectus et l'offre et le placement d'Actions dans certaines juridictions peuvent faire l'objet de restrictions et, par conséquent, les personnes en possession de ce Prospectus sont tenues par l'ICAV de s'informer de ces restrictions et de les respecter.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur les points suivants

- Les exigences légales dans les pays de leur nationalité, citoyenneté, résidence, résidence ordinaire ou domicile pour l'acquisition d'actions ;
- Les restrictions de change ou les exigences en matière de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être confrontés lors de l'acquisition ou de la vente d'actions ; et
- L'impôt sur le revenu et les autres conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à l'acquisition, à la détention, au rachat, à la conversion ou à la cession d'actions.

Une demande peut être faite dans d'autres juridictions pour permettre aux Actions de l'ICAV d'être commercialisées dans ces juridictions. Les réglementations locales d'une juridiction donnée peuvent exiger la désignation d'agents payeurs. Si de tels enregistrements ont lieu, le Gérant peut nommer ou être tenu de nommer des agents payeurs (qui peuvent être tenus de conserver des comptes sur lesquels les sommes de souscription/rachat peuvent être payées, en ce qui concerne (a) les sommes de souscription avant la transmission de ces sommes au Dépositaire pour le compte de l'ICAV et (b) les sommes de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné, en conséquence ces investisseurs supportent un risque de crédit à l'égard de ces entités intermédiaires), des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les juridictions concernées. Les frais et dépenses de ces agents seront facturés à des taux commerciaux normaux et seront prélevés sur les actifs de l'ICAV.

Détenteurs qualifiés

Les actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'administrateur s'ils cessent d'être un détenteur qualifié. Lorsque l'ICAV apprend que des Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par une personne en violation des restrictions susmentionnées, il peut (i) racheter obligatoirement les Actions ainsi détenues, (ii) demander à l'Actionnaire de transférer ses Actions à une personne qualifiée pour détenir ces Actions, ou (iii) demander à l'ICAV de racheter les Actions.

Traductions

Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent également être traduits dans d'autres langues. Une telle traduction ne contiendra que les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus/Supplément en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le prospectus/supplément en langue anglaise et le prospectus/supplément dans une autre langue, le prospectus/supplément en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (mais uniquement dans la mesure) où la loi de toute juridiction où les actions sont vendues exige que, dans une action fondée sur des informations contenues dans un prospectus/supplément dans une langue autre que l'anglais, la langue du prospectus/supplément sur lequel l'action est fondée prévaudra.

Choix de la loi et de la juridiction

Tous les litiges et réclamations concernant (a) les termes du présent Prospectus et de tout Supplément, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont traduits, (b) l'émission, la détention, le transfert ou le rachat d'Actions, ou (c) toute autre réclamation ou litige, quel qu'il soit, découlant de ou en rapport avec les Actions, seront régis et interprétés conformément aux lois de l'Irlande. Tous ces litiges et réclamations seront soumis à la juridiction des tribunaux irlandais.

Aperçu des Classes d'actions

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques générales des différentes Classes d'Actions. De plus amples informations sur les classes d'Actions disponibles et les types de frais applicables aux Compartiments sont disponibles dans le Supplément correspondant. Toutes les Classes d'actions sont disponibles à la discrétion du gestionnaire.

Les Classes d'actions suivantes peuvent être proposées à l'investissement au sein d'un fonds :

Type d'action	Classe	Description
Standard	A, B, C	Les Classes d'Actions standard sont disponibles pour tous les types d'investisseurs et sont les Classes d'Actions les plus largement disponibles au sein de l'ICAV. Lorsqu'un investisseur souscrit par le biais d'un distributeur ou d'un intermédiaire, l'ICAV peut exiger que ces distributeurs ou intermédiaires soient approuvés par le Gestionnaire. Des critères de souscription et de détention minimales peuvent s'appliquer aux Classes d'Actions standard.
Fidélité	L-5 L-10	Des classes d'actions de fidélité peuvent être introduites ou proposées au sein d'un fonds afin d'encourager les investisseurs à rester dans le fonds pendant une période prolongée, par exemple 5 années consécutives ou 10 années consécutives. Ces Classes d'actions appliqueront généralement des commissions de gestion d'investissement inférieures à celles de la Classe d'actions A standard.
Amorçage	S	Des Classes d'actions d'amorçage peuvent être introduites ou proposées au sein d'un fonds afin d'encourager l'investissement à un moment où le fonds cherche à constituer ou à accroître ses actifs sous gestion. Ces Classes d'actions appliquent généralement des commissions de gestion d'investissement inférieures à celles des Classes d'actions standard.
Frais négociés	Z	Les Classes d'actions à frais négociés ne sont généralement disponibles que pour les investisseurs qui ont conclu un "accord de frais de gestion" qui traite de tous les frais à payer par l'investisseur concerné au gestionnaire, en dehors de l'ICAV. Le gestionnaire conclura de tels "contrats de frais de gestion" à sa seule discrétion. Aucun frais de gestion n'est prélevé par le Fonds au titre des Actions de Classe Z.

Autres Classes d'actions

L'ICAV peut ponctuellement proposer d'autres Classes d'Actions au sein d'un Compartiment. Cela peut se faire à la demande d'une catégorie spécifique d'investisseurs, pour offrir un plus grand choix en termes d'accords de frais au sein d'un Fonds donné ou pour fournir d'autres caractéristiques opérationnelles.

Table des matières

Contenu

1.	Définitions	9
2.	Annuaire	18
3.	Introduction	19
4.	Objectifs et politiques d'investissement	20
5.	Facteurs de risque	25
6.	Gestion et administration	47
7.	Évaluation, souscriptions et rachats	61
8.	Frais et dépenses	82
9.	Répartition de l'actif et du passif	88
10.	Fiscalité	89
11.	Informations statutaires et générales	107
Annexe I Bourses et marchés réglementés.....		121
Annexe II Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt.....		125
Annexe III Liste des sous-délégués.....		132

1. DÉFINITIONS

"Loi" : la loi irlandaise de 2015 sur les véhicules de gestion collective d'actifs (telle que modifiée), susceptible d'être modifiée ultérieurement.

"Accord d'administration" désigne l'accord conclu entre l'ICAV, le Gestionnaire et l'Administrateur en date du 27 mai 2025, tel que pouvant être modifié conformément aux exigences de la Banque centrale.

"Administrateur" désigne BNP Paribas Fund Administration Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne pouvant être désignée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour fournir des services d'administration, de registre et d'agence de transfert à l'ICAV.

"AIF" un fonds d'investissement alternatif tel que défini dans le règlement 5(1) de l'Union européenne (*Alternative Investment Fund Managers Regulations* 2013 (S.I. No. 257 of 2013) et/ou tout autre organisme de placement collectif répondant aux critères énoncés dans le règlement 68(1)(e) du Règlement.

"ADR" : *American Depositary Receipts* (certificats américains d'actions étrangères).

Le terme **" Anti-Dilution Levy " ou " ADL "** désigne une commission prélevée sur la valeur de la souscription/du rachat concerné afin de couvrir les coûts estimés de la négociation des investissements sous-jacents d'un Compartiment, y compris les écarts de négociation, les commissions, les frais de change et les taxes de transfert, et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

"Formulaire de souscription " désigne le formulaire de souscription signé prescrit par les Administrateurs pour la souscription d'Actions d'un Compartiment.

"Auditeur" désigne Grant Thornton ou toute autre personne pouvant être désignée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en tant qu'auditeur de l'ICAV.

"Devise de base " désigne, pour un Fonds, la devise dans laquelle est calculée la Valeur Liquidative de ce Fonds, telle que spécifiée dans le Supplément correspondant.

"Jour ouvrable " désigne, en ce qui concerne un Fonds, le ou les jours que les Administrateurs peuvent préciser avec l'approbation du Chargé de Gestion Administrative, comme indiqué dans le Supplément correspondant.

"Banque centrale" : la Banque centrale d'Irlande, ou tout successeur de celle-ci.

"Exigences de la Banque centrale" désigne les exigences de la Banque centrale en vertu des Règlements et des Règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, ainsi que tout autre instrument

statutaire, règlement, règle, condition, avis, exigence ou orientation de la Banque centrale émis de temps à autre et applicable à l'ICAV en vertu des Règlements.

"Réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM" désigne la loi de 2013 (article 48(1)) de la Banque centrale (supervision et application) (Réglementation de 2019 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre.

"CFTC" : la *Commodity Futures Trading Commission*.

"Code" : le code des impôts américain de 1986, tel que modifié.

" Règlement Général de Protection des Données " (RGPD) désigne le règlement sur la protection des données de 1988 et le règlement sur la protection des données (modification) de 2003, telles qu'elles peuvent être modifiées le cas échéant, ainsi que le règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

"Jour de transaction " désigne, en ce qui concerne un Fonds, le ou les jours spécifiés dans le Supplément correspondant à un Fonds (ou tout autre jour de transaction que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires), à condition qu'il y ait au moins deux Jours de transaction à intervalles réguliers au cours de chaque mois civil.

"L'heure limite de négociation " désigne, en ce qui concerne les demandes de négociation d'Actions d'un Fonds, l'heure où les heures de chaque Jour ouvrable auxquelles un Formulaire de souscription relatif à un Jour de négociation doit être reçu par le Chargé de Gestion Administrative, tel que spécifié dans le Supplément correspondant.

"Dépositaire" désigne BNP Paribas S.A., ou toute autre personne pouvant être désignée, conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en tant que dépositaire de l'ICAV.

"Contrat de dépôt" désigne le contrat conclu entre l'ICAV, le gestionnaire et le dépositaire en date du 27 mai 2025, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

"Ajustement de dilution " désigne un ajustement du prix de l'Action calculé par référence aux coûts estimés de la négociation des investissements sous-jacents du Fonds concerné, y compris les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert, calculés par référence à la méthodologie décrite à la section 11.15 du Prospectus.

"Directive" : la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains

organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.

"Administrateurs" : les administrateurs de l'ICAV ou tout comité dûment autorisé de l'ICAV.

"Droits et charges" désigne, pour tout Fonds, l'ensemble des droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, impôts, prélèvements, frais, coûts et commissions de change (y compris les écarts de change), frais de dépositaire et de sous-dépositaire, frais et dépenses de transfert, commissions d'agent, frais de courtage, commissions, les frais bancaires, les droits et frais d'enregistrement, y compris toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un investissement a été évalué aux fins du calcul de la Valeur Liquidative par action d'un fonds et le prix estimé ou réel auquel un tel investissement est acheté ou devrait être acheté, dans le cas de souscriptions au Fonds concerné, ou vendu ou censé être vendu, dans le cas de rachats du Fonds concerné, y compris, pour éviter toute ambiguïté, tous les frais ou coûts découlant de la création, de l'acquisition, de l'émission, de la conversion, de l'échange, de l'achat, de la détention, du rachat, du remboursement, de la vente ou du transfert d'Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation de certificats d'Actions) ou d'Investissements par ou pour le compte de l'ICAV.

"EEE" : l'Espace économique européen, qui comprend les États membres ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

"État membre de l'EEE" : un État membre de l'EEE.

"Taxonomie UE" désigne le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le SFDR, tel que modifié et/ou complété de temps à autre.

On entend par **"titres de participation"** les actions ordinaires, les actions privilégiées, les titres convertibles et les droits qui sont émis par une société pour permettre aux détenteurs de souscrire à des titres supplémentaires émis par cette société, ainsi que les ADR et les GDR relatifs à ces titres.

"ESG" signifie Environnement, Social et Gouvernance.

"Euro", "EUR" et "€" : l'unité monétaire européenne unique visée dans le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

"EU" : Union Européenne

La **"zone euro"** est la région géographique et économique qui comprend tous les pays de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie nationale.

"FATCA" ou "Foreign Account Tax Compliance Act" désigne les articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelle ou future, et tout accord conclu en vertu de l'article 1471(b) du Code, ou toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire adoptée en vertu d'un accord intergouvernemental conclu dans le cadre de la mise en œuvre de ces articles du Code.

"Compte financier" : un compte financier tel que défini dans l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et l'Irlande aux fins de la FATCA.

"Institution financière" désigne une "Institution financière" telle que définie dans la FATCA.

"Fonds" désigne un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs Classes d'Actions, qui est investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce Fonds et qui fait partie de l'ICAV.

"Supplément global" désigne un supplément dont le seul but est de dresser la liste des Fonds de l'ICAV actuellement autorisés par la Banque centrale.

"GDR" signifie *Global Depository Receipts* (certificats de dépôt globaux).

"ICAV" : Aecus UCITS ICAV.

"FMI" : le Fonds monétaire international.

"Instrument" : l'acte constitutif de l'ICAV, tel que modifié de temps à autre.

"Investissement" : tout investissement autorisé et permis par l'instrument.

"Réglementation relative à l'argent des investisseurs " désigne la loi de 2013 de la Banque centrale (supervision et application) (article 48(1)), la Réglementation relative à la protection des fonds des investisseurs de 2015 (Irlande) pour les prestataires de services de fonds, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

"Document d'informations clés" ou "DIC" désigne le document d'informations clés PRIIPs émis à l'égard d'un Fonds conformément au règlement PRIIPs (UE) 1286/2014.

"Document d'information clé pour l'investisseur" ou "DICI" désigne le document émis à l'égard d'un Fonds conformément au règlement (UE) n° 1286/2014, dans le cas des investisseurs britanniques.

"Gestionnaire" : Aecus Partners SAS.

"Accord de gestion" désigne l'accord conclu entre l'ICAV et le gestionnaire en date du 27 mai 2025, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

"État membre" : un État membre de l'Union européenne.

"Montant minimum de détention " désigne une détention d'Actions de toute Classe qui a une valeur totale du montant minimum indiqué dans le Supplément concerné, qui peut être fixé ou supprimé à la discrétion du Gestionnaire. Les Actionnaires seront informés de toute modification permanente du Montant minimum de détention et l'ICAV a le pouvoir de racheter ou d'échanger contre une autre Classe d'Actions la participation restante de tout Actionnaire qui rachète sa participation d'Actions dans toute Classe d'Actions en deçà du montant indiqué dans le Supplément ou de son équivalent en devises étrangères.

"Période de détention minimale " désigne une période initiale pendant laquelle des Actions sont détenues par l'investisseur dans toute Classe d'Actions au sein du Fonds, comme indiqué dans le Supplément correspondant.

"Montant minimum de souscription initiale " désigne le montant minimum de souscription d'Actions de toute Classe, tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant, qui peut être fixé ou supprimé à la discrétion du Gestionnaire. Les Actionnaires seront informés de toute modification permanente de ce Montant minimum de souscription initiale.

"Valeur Liquidative " ou **" VL "** désigne la Valeur Liquidative d'un fonds ou, le cas échéant, d'une Classe d'actions, déterminée conformément à l'instrument.

"Valeur Liquidative par action " désigne la Valeur Liquidative divisée par le nombre d'actions du fonds concerné, sous réserve, le cas échéant, des ajustements nécessaires lorsqu'il existe plus d'une Classe d'actions dans le fonds.

"Position nette de rachat " désigne la position nette de négociation lors de tout Jour de transaction (à l'exclusion des transactions en nature) lorsque la valeur totale des rachats d'un Compartiment dépasse la valeur totale des souscriptions dans un Compartiment d'un montant déterminé ponctuellement par les Administrateurs à leur seule discrétion.

"Position nette de souscription " désigne la position nette de négociation lors de tout Jour de transaction (à l'exclusion des transactions en nature) lorsque la valeur totale des souscriptions dans un Fonds dépasse la valeur totale des rachats d'un Fonds d'un montant déterminé ponctuellement par les Administrateurs à leur seule discrétion.

"OCDE" : l'Organisation de coopération et de développement économiques.

"Promoteur" : Aecus Partners SAS.

"Prospectus" désigne le présent document tel qu'il peut être modifié ponctuellement conformément aux exigences de la Banque centrale, ainsi que, lorsque le contexte l'exige ou l'implique, tout supplément ou addendum.

"Détenteur qualifié" désigne toute personne, société ou entité autre que (i) une personne américaine qui n'est pas une Personne américaine qualifiée ; (ii) toute personne, société ou entité qui ne peut acquérir ou détenir des Actions sans violer les lois ou réglementations qui lui sont applicables ou qui pourrait exposer l'ICAV à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; ou (iii) un dépositaire, un nommé ou une fiducie pour toute personne, société ou entité décrite dans les points (i) et (ii) ci-dessus.

"Acheteur qualifié" : un "acheteur qualifié" au sens de la section 2(a)(51)(A) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée.

"Personne américaine qualifiée" désigne une personne américaine qui a acquis des Actions avec le consentement des Administrateurs, à condition que le nombre de Personnes américaines qualifiées n'excède pas le nombre que les Administrateurs détermineront ponctuellement en vue d'empêcher l'ICAV d'être tenu de s'enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée.

"Commission de rachat " désigne une commission payable au titre d'un Compartiment (le cas échéant) lors du rachat d'Actions, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

"Prix de rachat " désigne, pour tout fonds, le prix auquel les actions peuvent être rachetées, calculé de la manière décrite dans la section " Rachats ".

"Marchés réglementés" : les bourses et/ou marchés réglementés énumérés à l'annexe I.

"Règlement" désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (S.I. n° 352 de 2011), tel que modifié par le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016, tel qu'il peut être modifié, complété, consolidé ou remplacé ponctuellement.

"Commission de souscription " désigne une commission payable au titre d'un Fonds (le cas échéant) lors de la souscription d'Actions, tel que spécifié dans le Supplément du Fonds concerné.

"SEC" désigne la Commission des valeurs mobilières et des changes des États-Unis.

"Secrétaire" désigne Maple Secretaries Limited ou toute autre personne pouvant être désignée pour agir en tant que secrétaire de l'ICAV conformément à la Loi.

"Date de règlement " désigne, en ce qui concerne la réception de fonds pour la souscription d'Actions ou l'envoi de fonds pour le rachat d'Actions, la date spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné. Dans le cas des rachats, cette date ne sera pas plus de dix jours ouvrables après l'Heure limite de négociation concernée ou, si elle est plus tardive, la date de réception des documents de rachat dûment remplis.

"SFDR" désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux informations à fournir sur le développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié et/ou complété ponctuellement.

"SFDR RTS" désigne le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe de ne pas causer de préjudice important "do no significant harm (DNSH)", spécifiant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

"Action(s) " désigne une ou plusieurs actions sans valeur nominale de l'ICAV ou d'un Fonds, selon le contexte, désignées comme " Action participante " ou " Actions participantes " dans l'Instrument.

"Actionnaire" : le détenteur enregistré d'une action.

"Actions du souscripteur" : actions de 1 euro chacune dans le capital de l'ICAV désignées comme "Actions du souscripteur" dans l'Instrument et émises aux fins de constituer l'ICAV.

"Supplément" désigne tout document émis par l'ICAV exprimé comme étant un supplément au présent Prospectus, y compris tout addenda à celui-ci.

Les **"facteurs de développement durable"** désignent les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la lutte contre les pots-de-vin, tels que définis dans la SFDR.

"Risque de durabilité" : un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements d'un Fonds.

Par **"investissement durable"**, on entend, conformément à l'article 2 (17) de la SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables,

des matières premières, de l'eau et des sols, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou par son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect de la législation fiscale.

"Stg", "£", "GBP" et "Sterling" : la monnaie légale du Royaume-Uni.

"Prix de souscription" désigne le prix auquel les actions peuvent être souscrites, tel que calculé de la manière décrite dans la section "Souscriptions".

"Commission de conversion" désigne une commission payable au titre d'un Compartiment (le cas échéant) lors de la conversion d'Actions, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

On entend par **"valeurs mobilières"** :

- (a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés qui remplissent les critères applicables spécifiés dans la partie 1 de l'annexe 2 des règlements ;
- (b) les obligations et autres formes de dettes titrisées qui remplissent les critères applicables spécifiés dans la partie 1 de l'annexe 2 des règlements ;
- (c) d'autres titres négociables qui confèrent le droit d'acquérir tout titre visé aux points (i) ou (ii) ci-dessus par voie de souscription ou d'échange et qui remplissent les critères spécifiés dans la partie 1 de l'annexe 2 des règlements ; et
- (d) les titres spécifiés à cette fin dans la partie 2 de l'annexe 2 du règlement.

"OPCVM" : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément aux règlements.

"Fonds sous-jacent" désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (y compris les organismes du marché monétaire) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) tels que définis dans les règlements de la Banque centrale sur les OPCVM, qui ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur Valeur Liquidative dans des organismes de placement collectif sous-jacents. Les fonds sous-jacents seront réglementés et autorisés en Irlande ou dans une autre juridiction par une autorité de surveillance établie pour assurer la protection des actionnaires et qui, de l'avis de la Banque centrale, fournit un niveau

de protection des investisseurs équivalent à celui fourni par les lois, réglementations et conditions irlandaises régissant les organismes de placement collectif.

"Royaume-Uni" ou "UK" : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les termes **"États-Unis"** et **"US"** désignent les États-Unis d'Amérique ou l'un quelconque de leurs territoires, possessions ou autres zones soumises à leur juridiction, y compris les États et le district fédéral de Columbia.

Les termes **"dollars des États-Unis"**, **"US Dollars"**, **"USD"** et **"US\$"** désignent la monnaie légale des États-Unis.

"Point d'évaluation " désigne l'heure et le jour que les Administrateurs peuvent déterminer ponctuellement, avec l'approbation du Chargé de Gestion Administrative, en ce qui concerne l'évaluation des actifs et des passifs d'un Compartiment, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Loi de 1933" : la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.

"Loi de 1940" : la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée.

2. ANNUAIRE

Siège social

88 Harcourt Street, Dublin 2, D02 DK18, Irlande

Directeurs

Lorcan Murphy (Président)
Arnaud Cosserat
Jane Russell
Alistair Wittet
Helen Lowdon
Fiona Coughlan

Gestionnaire

Aecus Partners SAS
128 rue du Faubourg Saint-
Honoré
75008, Paris
France

Auditeur

Grant Thornton
13-18 City Quay
Dublin 2
D02 ED70
Irlande

Dépositaire

BNP Paribas S.A
Termini
3 Arkle Rd
Sandyford
Dublin 18
D18 C9C5
Irlande

Administrateur, greffier et agent de transfert

BNP Paribas Fund Administration
Services (Ireland) Limited
Termini
3 Arkle Rd
Sandyford
Dublin 18
D18 C9C5
Irlande

Secrétaire

Maple Secretaries Limited
88 Harcourt Street
Dublin 2
D02 DK18
Irlande

Conseiller irlandais de l'ICAV

Byrne Wallace Shields LLP
88 Harcourt Street
Dublin 2
D02 DK18
Irlande

3. INTRODUCTION

L'ICAV est un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses Fonds, constitué en Irlande en vertu de la loi irlandaise sur les véhicules de gestion collective d'actifs de 2015 (telle qu'amendée) et a été enregistré le 11 décembre sous le numéro d'enregistrement C549894. L'ICAV a été autorisé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la réglementation.

L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments multiples en ce sens que différents fonds peuvent être créés avec l'accord préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Fonds peut se voir attribuer plus d'une Classe d'actions. La création d'autres Fonds nécessitera l'approbation préalable de la Banque centrale et la création de toute(s) nouvelle(s) classe(s) d'Actions sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Actions de chaque classe attribuée à un Compartiment seront de rang égal à tous égards, sauf en ce qui concerne la devise ou la dénomination de la classe, la politique de dividende, le niveau des frais et dépenses à facturer, la souscription minimale, la souscription supplémentaire minimale, la détention minimale et le rachat minimal applicables ou, autrement, selon ce que les Administrateurs peuvent déterminer.

Les actifs de chaque Fonds sont séparés les uns des autres de sorte que les actifs d'un Fonds ne seront pas disponibles pour honorer les engagements d'un autre Fonds et sont investis conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement applicables à chacun de ces Fonds. Le capital social de chaque Fonds est à tout moment égal à sa Valeur Liquidative.

La devise de base de l'ICAV est l'euro. La devise de base de chaque Fonds sera déterminée par les Administrateurs et sera indiquée dans le Supplément correspondant.

Les détails des Fonds de l'ICAV actuellement approuvés par la Banque centrale sont présentés dans le Supplément global. Les détails spécifiques concernant chaque Fonds sont indiqués dans le Supplément de ce Fonds. Lors de la création d'un nouveau Fonds ou d'une nouvelle Classe d'actions d'un Fonds existant, un Supplément sera publié à cet effet et, le cas échéant, le Supplément global sera mis à jour en conséquence.

L'horizon d'investissement adopté par le gestionnaire est une stratégie à long terme.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

4.1. Général

Les objectifs et politiques d'investissement spécifiques de chaque Fonds seront formulés par les Administrateurs, après consultation du Gestionnaire au moment de la création du Fonds, et exposés dans le Supplément correspondant.

L'ICAV cherchera à atteindre les objectifs pour le compte de chaque fonds et a désigné le gestionnaire pour fournir des services de gestion d'investissement, de distribution et de conseil pour une partie ou la totalité des actifs d'un fonds.

Toute modification de l'objectif d'investissement ou toute modification importante des politiques d'investissement d'un fonds à tout moment sera soumise à l'approbation écrite préalable de tous les actionnaires du fonds concerné ou, si une assemblée générale des actionnaires de ce fonds est convoquée, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée. Une modification sera considérée comme "importante" si, en cas de réalisation, elle modifie de manière significative le type d'actifs, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque du Compartiment concerné. Les administrateurs peuvent, le cas échéant, apporter des modifications non matérielles à la politique d'investissement d'un fonds. Les actionnaires seront informés suffisamment à l'avance de la mise en œuvre de toute modification des objectifs ou politiques d'investissement d'un Compartiment afin de leur permettre de faire racheter leurs Actions avant cette mise en œuvre.

Un Fonds peut investir dans d'autres Fonds et/ou d'autres organismes de placement collectif conformément aux exigences de la Banque centrale. En tant qu'investisseur dans ces autres organismes de placement collectif, le Fonds supportera, avec les autres investisseurs des organismes sous-jacents, sa part des dépenses de l'organisme sous-jacent, y compris, le cas échéant, les frais de gestion, de gestion des investissements, d'administration et autres.

Les investissements d'un Fonds seront limités aux investissements autorisés par les Règlements qui sont décrits plus en détail à l'Annexe II et seront, sauf en ce qui concerne ses investissements dans des organismes de placement collectif ouverts, normalement cotés ou négociés sur les Marchés réglementés décrits à l'Annexe I.

Les investisseurs doivent noter que, sous réserve des exigences de la Banque centrale et lorsque plus d'un Fonds est établi au sein de l'ICAV, chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de l'ICAV lorsque cet investissement est approprié aux objectifs et politiques d'investissement du Fonds concerné. Toute commission reçue par le Gestionnaire (y compris une commission ristournée) au titre d'un tel investissement sera versée dans les actifs du Fonds concerné. En outre, aucune commission de

souscription, de rachat ou de conversion ne peut être prélevée sur l'investissement du Fonds à investissements croisés.

L'ICAV peut, si nécessaire, (avec l'approbation préalable et conformément aux exigences de la Banque centrale) effectuer des investissements pour le compte des Fonds par le biais de filiales à 100 % constituées sur dans toute juridiction pertinente. L'objectif et la politique d'investissement du Fonds concerné seront appliqués non seulement au Fonds mais également à la filiale à 100 % et les investissements de la filiale à 100 % seront traités comme étant détenus par le Fonds. Les actifs et les actions de toute filiale détenue à 100 % seront détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire désigné pour le compte de l'ICAV.

Dans l'attente de l'investissement du produit d'un placement ou d'une offre d'actions, ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et dans des dépôts en espèces.

À la suite d'une décision formelle de dissolution d'un fonds, les investissements du fonds peuvent être liquidés et convertis en liquidités afin de permettre la dissolution du fonds d'une manière ordonnée et de préserver les capitaux propres des actionnaires.

4.2. Approche de la durabilité

Un Fonds de l'ICAV peut être classé comme un Fonds qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et effectue les divulgations correspondantes au sens de l'article 8 de la SFDR, mais dont l'objectif n'est pas l'investissement durable aux fins de la SFDR. Les détails des caractéristiques promues par un Fonds figurent à la section 3.2 et à l'Annexe I du Supplément concerné.

Le gestionnaire de chaque fonds intégrera une analyse des risques liés au développement durable dans son processus d'investissement.

Les informations fournies par la SFDR et d'autres informations sur les caractéristiques environnementales et sociales de chaque fonds, ainsi que la prise en compte des principales incidences négatives, figurent dans le supplément de chaque fonds.

4.3. Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Fonds doit être conforme aux Règlements et aux exigences de la Banque centrale. Un énoncé détaillé des restrictions générales d'investissement et d'emprunt applicables à tous les Compartiments figure à l'Annexe II. Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard de tout Fonds. Les détails seront indiqués dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire, peuvent également imposer si nécessaire d'autres restrictions d'investissement compatibles avec les Actionnaires ou dans leur intérêt, afin de se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les Actionnaires de l'ICAV sont situés ou dans lesquels les Actions sont commercialisées.

L'ICAV ne prendra le contrôle juridique ou de gestion d'aucune des entités dans lesquelles ses investissements sous-jacents sont effectués.

L'ICAV a été autorisé par la Banque centrale à investir jusqu'à 100 % des actifs d'un fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un État membre, ses autorités locales, un État non-membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Il est prévu que l'ICAV, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale (et de la mise à jour de la documentation pertinente de l'ICAV et/ou du Fonds), ait le pouvoir de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement établies dans les Règlements et les Exigences de la Banque centrale qui permettrait l'investissement par l'ICAV dans des titres ou dans toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est restreinte ou interdite en vertu des Règlements et des Exigences de la Banque centrale. L'ICAV donnera aux Actionnaires un préavis raisonnable de son intention de se prévaloir d'une telle modification de nature importante.

4.4. Politique de dividende

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et à payer des dividendes sur toute Classe d'Actions de l'ICAV. La politique de distribution des dividendes pour chaque Classe d'un Fonds sera définie dans le Supplément correspondant.

Classes de capitalisation

Pour chacune des Classes d'actions de capitalisation, il n'est pas prévu de distribuer des dividendes aux actionnaires de la Classe. Les revenus et autres bénéfices seront accumulés et réinvestis pour le compte des actionnaires.

Si les administrateurs de l'ICAV déclarent un dividende pour une classe de capitalisation, ces dividendes seront payés sur le revenu net total de la classe (qui peut inclure les intérêts et les dividendes gagnés par la classe, les bénéfices réalisés et non réalisés sur la cession/évaluation des actifs, moins les dépenses ainsi que les pertes réalisées et non réalisées de la classe, sous réserve des exigences de la Banque centrale) et tous les détails seront fournis dans un Supplément mis à jour, le cas échéant, et les Actionnaires concernés en seront informés à l'avance.

Classes de distribution

Pour chacune des Classes d'actions distributives, il est prévu de déclarer des dividendes sur les actions à partir du revenu net total de la Classe (qui peut inclure les intérêts et les dividendes, les bénéfices réalisés et non réalisés sur la cession/évaluation des actifs, moins les dépenses, ainsi que les pertes réalisées et non réalisées de la Classe, sous réserve des exigences de la Banque centrale).

Les dividendes sont distribués aux actionnaires sur la base du nombre d'actions détenues à la fin de la période concernée. Les dividendes seront payés, à la discrétion des administrateurs, au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la fin de la période de calcul de la distribution. Les Administrateurs peuvent modifier la fréquence à laquelle les Classes d'Actions distributrices déclarent et versent des dividendes et les Actionnaires seront informés de toute modification par le biais d'une note aux états financiers annuels ou semestriels de l'ICAV.

A la discrétion du Gestionnaire, les dividendes relatifs aux Actions d'une Classe d'Actions peuvent être payés dans la devise de la Classe concernée. Les paiements de dividendes seront effectués chaque année par transfert électronique sur le compte bancaire au nom de l'Actionnaire indiqué sur le Formulaire de souscription, ou sur tout autre compte bancaire notifié ultérieurement par écrit au Chargé de gestion ou confirmé dans le cadre d'un accord séparé avec le Gestionnaire et convenu au préalable avec le Chargé de gestion, en sa qualité d'Agent de transfert. Il est prévu que ces distributions soient généralement calculées pour la période se terminant le dernier jour ouvrable de décembre de l'exercice financier précédent et, dans ce cas, qu'elles soient payées par transfert électronique le dernier jour ouvrable de janvier suivant le mois au cours duquel ces dividendes ont été calculés, aux risques et aux frais des détenteurs de ces actions de distribution. Par ailleurs, les actionnaires des Classes d'Actions de distribution peuvent choisir que les dividendes soient réinvestis par le gestionnaire en paiement d'actions supplémentaires de la même Classe dans le Fonds. Ces avis doivent être donnés en remplissant la section appropriée du formulaire de demande.

Aucun dividende ne sera versé si tous les documents requis, y compris les documents relatifs aux contrôles de blanchiment d'argent, n'ont pas été fournis.

Tout dividende versé sur une action qui n'est pas réclamé ne produira pas d'intérêt et, s'il n'est pas réclamé dans les six ans suivant sa déclaration, sera confisqué au profit de la Classe d'actions concernée.

4.5. Gestion des risques

L'ICAV fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées, et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales Classes d'investissement.

L'ICAV n'utilise pas actuellement d'instruments financiers dérivés ("IFD") et un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale conformément aux réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale avant que l'ICAV ne s'engage dans des transactions d'IFD.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans un Fonds. Tout facteur de risque supplémentaire concernant un ou plusieurs Fonds particuliers sera indiqué dans le(s) supplément(s) correspondant(s).

RISQUES GÉNÉRAUX

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les facteurs de risque décrits dans le présent document ne constituent pas une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans un Fonds. L'investissement dans les Fonds comporte un certain degré de risque. Les différents risques applicables aux différents Fonds et/ou classes doivent être soigneusement pris en compte. Il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels d'examiner attentivement le présent Prospectus et le(s) Supplément(s) pertinent(s) dans leur intégralité et de demander l'avis de conseillers professionnels et financiers avant d'effectuer une demande d'achat d'Actions. Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer et que les investisseurs peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. L'investissement ne doit être entrepris que par des personnes prêtes à supporter une perte potentielle sur leur investissement. Les performances passées d'un fonds ne préjugent pas des résultats futurs. En outre, il est conseillé aux investisseurs de demander conseil à leur conseiller fiscal concernant les implications fiscales potentielles des activités et des investissements de l'ICAV et/ou de chaque Fonds. Vous trouverez ci-dessous un résumé des facteurs de risque applicables à tous les Compartiments qui, en plus des autres informations contenues dans le présent Prospectus, doivent être méticuleusement évalués avant d'investir dans les Actions.

FACTEURS DE RISQUE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA STRATEGIE

5.1. Risque d'investissement

Rien ne garantit que la valeur des investissements augmentera ou que les objectifs d'investissement d'un fonds seront atteints. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial investi dans un fonds. Un investissement ne devrait être réalisé que par les personnes capables de supporter une perte sur leur investissement.

5.2. Risque lié aux actions

Lorsque les investissements portent sur des titres de sociétés (actions), la valeur de ces actions peut fluctuer, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des sociétés individuelles

ou en raison des conditions générales du marché et de l'économie ou d'autres événements, y compris des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché.

5.3. Risque lié à la gestion active

Un fonds est soumis au risque de gestion s'il s'agit d'un portefeuille d'investissement géré activement, plutôt que d'investir dans un panier de titres prédéterminé tel qu'un indice. La performance financière de chaque fonds dépend de celle des investissements sous-jacents. Il est important de noter qu'aucune assurance ou promesse n'est faite quant à la réalisation des objectifs respectifs des fonds ou des investissements. Les performances historiques ne sont pas nécessairement indicatives des résultats futurs. Le Fonds peut sous-performer d'autres investissements et produits compte tenu du style d'investissement et de la vision à long terme du gestionnaire de la valeur intrinsèque d'un investissement sous-jacent. Le gestionnaire appliquera des techniques d'investissement et des analyses de risque pour prendre des décisions d'investissement pour un fonds, mais il n'y a aucune garantie que ces techniques produiront les résultats souhaités. Certains titres ou autres instruments dans lesquels un Fonds cherche à investir peuvent ne pas être disponibles dans les quantités souhaitées. Dans ce cas, le gestionnaire peut décider d'acheter d'autres titres ou instruments en remplacement. Ces titres ou instruments de substitution peuvent ne pas fonctionner comme prévu, ce qui peut entraîner des pertes pour le Fonds. Dans la mesure où un Fonds utilise des stratégies ciblant les inefficacités de prix perçues, des stratégies d'arbitrage ou des stratégies similaires, il est soumis au risque que le prix ou l'évaluation des titres et instruments impliqués dans ces stratégies puissent changer de manière inattendue, ce qui peut entraîner des rendements réduits ou des pertes pour le Fonds. En outre, des restrictions, politiques ou évolutions législatives, réglementaires ou fiscales peuvent affecter les techniques d'investissement dont dispose le gestionnaire dans le cadre de la gestion des fonds et peuvent également avoir un effet négatif sur la capacité des fonds à atteindre leurs objectifs d'investissement.

5.4. Risque d'allocation

Il existe un risque qu'un fonds perde de l'argent en raison de décisions d'allocation d'actifs moins qu'optimales ou mauvaises quant à la manière dont ses actifs sont alloués ou réalloués. Le Fonds pourrait manquer des opportunités d'investissement intéressantes en sous-pondérant des marchés qui connaissent par la suite des rendements importants et pourrait perdre de la valeur en surpondérant des marchés qui connaissent par la suite des baisses importantes.

5.5. Risque de concentration

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que lorsqu'un fonds alloue une part importante de ses actifs à des émetteurs d'un seul pays, d'un nombre limité de pays ou d'une région géographique spécifique, la performance du fonds sera étroitement liée aux conditions et évolutions du marché, des devises, de l'économie, de la politique ou de la réglementation de ce pays, de cette région ou de ces pays en particulier.

Par conséquent, la performance du Fonds peut présenter une plus grande volatilité par rapport aux fonds ayant une allocation géographique plus diversifiée. En outre, si un fonds concentre ses investissements dans une industrie, un marché ou un secteur économique particulier, les développements financiers, économiques, commerciaux et autres affectant les émetteurs de cette industrie, de ce marché ou de ce secteur auront un impact plus prononcé sur le fonds qu'un fonds qui n'a pas concentré ses actifs de cette manière.

5.6. Risque de marché

Les investissements de chaque Fonds sont soumis aux risques inhérents à tous les instruments financiers. La valeur des avoirs peut aussi bien baisser qu'augmenter, parfois rapidement et de manière imprévisible. Le prix des instruments financiers fluctue et peut perdre de la valeur en raison de facteurs affectant les marchés financiers en général ou les industries, secteurs, sociétés, pays ou zones géographiques représentés dans le portefeuille et réduire la valeur du Fonds.

5.7. Risque de volatilité

La Valeur Liquidative de certains fonds peut être sujette à de fortes variations. Le gestionnaire s'efforcera de gérer la volatilité de ces fonds. Toutefois, les actionnaires doivent être conscients que les investissements sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres.

5.8. Risque lié à la dépendance vis-à-vis des fournisseurs de données tiers

Pour atteindre les objectifs et politiques d'investissement déclarés de chaque Fonds, le gestionnaire peut dépendre de données financières, économiques et autres fournies par des sociétés, des fournisseurs d'indices, des agences gouvernementales, des agences de notation, des bourses, des sociétés de services professionnels, des banques centrales ou d'autres fournisseurs tiers (collectivement, les "fournisseurs de données externes"). L'exactitude et l'intégrité de ces données peuvent avoir un impact important sur les investissements détenus par le Fonds. La société de gestion effectue un contrôle préalable avant de faire appel à des fournisseurs de données externes. Toutefois, il n'est généralement pas en mesure de vérifier de manière indépendante les données fournies et s'en remet donc à l'intégrité des fournisseurs de données externes et à leurs processus de génération de données. Par conséquent, le Fonds peut encourir des coûts imprévus en raison de défaillances ou d'inexactitudes substantielles dans les données fournies par les Fournisseurs de données externes. Pour toute perte découlant de ces problèmes, le gestionnaire ne sera pas tenu responsable s'il a agi de bonne foi.

5.9. Investissements dans les fonds sous-jacents

Chaque Fonds supportera sa part proportionnelle de tous les frais et dépenses payés par les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds peut investir (y compris les fonds affiliés au Gestionnaire, autres qu'un Fonds de l'ICAV), en plus de tous les frais et dépenses payables par chaque Fonds. Les investissements dans des fonds affiliés au Gestionnaire seront soumis aux obligations fiduciaires du Gestionnaire à l'égard d'un Fonds et seront effectués dans des conditions de concurrence normale. Lorsqu'un Fonds investit dans des parts d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou ses affiliés, et que le gestionnaire ou son affilié, selon le cas, a le droit de recevoir des frais préliminaires pour son propre compte au titre d'un investissement dans ce fonds, le gestionnaire ou l'affilié, selon le cas, renoncera à ces frais préliminaires. Lorsque le gestionnaire reçoit une commission en raison d'un investissement dans un fonds conseillé ou géré par le gestionnaire, cette commission sera versée dans les actifs du fonds concerné.

5.10. Risque économique

La valeur du portefeuille d'un Fonds peut diminuer parallèlement à la baisse de la valeur globale des marchés dans lesquels le Fonds investit et/ou d'autres marchés en raison de l'évolution négative des économies mondiales. Les conditions économiques, politiques et financières, les tendances et développements industriels ou économiques ou les risques de santé publique (), tels que les épidémies ou les pandémies, peuvent, ponctuellement et pendant des périodes variables, entraîner une volatilité, un manque de liquidité ou d'autres effets potentiellement négatifs sur les marchés financiers. Le lancement, la poursuite ou la fin des politiques gouvernementales et des programmes de relance économique, les changements de politique monétaire, les hausses ou les baisses des taux d'intérêt, ou d'autres facteurs ou événements qui affectent les marchés financiers, y compris les marchés obligataires, peuvent contribuer au développement ou à l'augmentation de la volatilité, de l'illiquidité, des rachats par les actionnaires et d'autres effets négatifs qui pourraient avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds. Par exemple, la valeur de certains titres en portefeuille peut augmenter ou diminuer en réponse à des changements de taux d'intérêt, qui pourraient résulter d'un changement de politique gouvernementale, et peut amener les investisseurs à se détourner à grande échelle de certains titres en portefeuille. Cela peut augmenter les rachats de fonds qui détiennent de grandes quantités de certains titres et peut entraîner une diminution de la liquidité et une augmentation de la volatilité sur les marchés financiers. Des facteurs de marché, tels que la demande de certains titres en portefeuille, peuvent entraîner une baisse du prix de certains titres en portefeuille alors que le prix d'autres titres augmente ou reste inchangé.

5.11. Risque lié à une nouvelle émission

Un fonds peut être investi dans des introductions en bourse, qui sont souvent des sociétés plus petites. Ces titres n'ont pas d'historique de négociation publique et les informations sur ces sociétés peuvent n'être

disponibles que pendant des périodes limitées. Le prix des titres faisant l'objet d'une première offre publique peut être soumis à une plus grande volatilité que les titres mieux établis.

5.12. Risque lié à la capitalisation du marché

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) peuvent avoir un marché plus limité que les titres des grandes entreprises.

Les titres de participation des sociétés à petite et moyenne capitalisation ont tendance à être plus volatiles et moins liquides que les titres de participation des grandes sociétés. Comme les sociétés à petite et moyenne capitalisation peuvent connaître une plus grande volatilité des prix du marché que les titres de participation des grandes sociétés, la Valeur Liquidative des fonds qui investissent dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation peut refléter cette volatilité. Les sociétés à petite et moyenne capitalisation, comparées aux sociétés plus importantes, peuvent avoir un historique d'opérations plus court, ne pas avoir une capacité aussi grande à lever des capitaux supplémentaires, avoir une gamme de produits moins diversifiée, ce qui les rend sensibles à la pression du marché, et avoir un marché public plus petit pour leurs actions. L'investissement dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation peut impliquer des coûts d'investissement relativement plus élevés et, par conséquent, l'investissement dans des fonds qui investissent dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation doit être considéré comme un investissement à long terme. Ces Fonds peuvent toutefois céder un investissement qu'ils ont effectué dans un délai relativement court, par exemple pour répondre à des demandes de rachat d'actions.

5.13. Risque de change

Les actifs détenus par un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la devise de base du Fonds concerné. Les variations du taux de change entre la devise de base du Fonds et la devise de l'actif peuvent entraîner une appréciation ou une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds lorsqu'elle est exprimée dans la devise de base. En fonction de la devise de la Classe d'actions concernée, les fluctuations des taux de change entre cette devise et la devise de base du Fonds peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans ce Fonds.

La performance d'un fonds peut être significativement affectée par les mouvements des taux de change, en particulier si les positions en devises détenues par le fonds ne sont pas alignées sur la devise de base des actifs détenus.

5.14. Risque de crédit

Le risque de crédit fait référence à la possibilité qu'une contrepartie ou une entité ayant une obligation de paiement manque à sa dette, entraînant l'incapacité de l'ICAV à recevoir les paiements requis. En cas de faillite ou de défaut de paiement, un Fonds peut être confronté à des retards dans la liquidation des titres

sous-jacents et peut subir des pertes, y compris une baisse de la valeur des titres pendant la période d'exécution. Cela pourrait réduire les niveaux de capital et de revenu du Fonds et entraîner un manque d'accès au revenu et des dépenses supplémentaires liées à l'application des droits du Fonds.

5.15. Risque lié aux facteurs politiques et réglementaires

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que les développements politiques internationaux, les changements de politiques gouvernementales, les changements de fiscalité, les restrictions sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises, les fluctuations des devises et d'autres développements dans les lois et réglementations des pays dans lesquels les investissements peuvent être effectués. En outre, l'infrastructure juridique et les normes de comptabilité, d'audit et d'information de certains pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré de protection ou d'information que celui qui s'applique généralement sur les principaux marchés de valeurs mobilières.

5.16. Identification et exploitation des stratégies d'investissement Risque

En fonction de l'objectif et des politiques d'investissement du Fonds concerné, le succès des activités d'investissement d'un Fonds peut dépendre de la capacité du gestionnaire à identifier les titres sous-évalués et à exploiter les écarts de prix sur les marchés financiers, ainsi qu'à évaluer l'impact des nouvelles et des événements susceptibles d'affecter les marchés financiers. L'identification et l'exploitation des stratégies d'investissement à mettre en œuvre par un Fonds impliquent un degré élevé d'incertitude. Un Fonds peut être affecté de manière négative par des événements imprévus impliquant des questions telles que des changements dans les taux d'intérêt ou le statut de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie, des rachats forcés de titres ou des propositions d'acquisition, des ruptures de fusions planifiées, des changements inattendus dans les valeurs relatives, les niveaux de volatilité ou les conditions de liquidité, ou des changements dans le traitement fiscal.

5.17. Risque de liquidité du marché

Un Fonds peut être affecté par une diminution de la liquidité du marché pour les instruments dans lesquels il investit, ce qui peut compromettre sa capacité à ajuster ses positions. La taille des positions d'un Fonds peut amplifier l'effet d'une diminution de la liquidité du marché pour ces instruments, ou la liquidation par d'autres acteurs du marché de positions identiques ou similaires peut également avoir un effet négatif sur le portefeuille d'un Fonds.

5.18. Risque de rotation du portefeuille

La rotation des investissements d'un fonds peut ou non être supérieure à la moyenne d'autres portefeuilles plus traditionnels et, par conséquent, le niveau des commissions payées et des autres coûts de transaction

peut ou non être supérieur à la moyenne. Si ces coûts sont plus élevés, cela peut avoir un impact négatif sur les rendements réalisés par les investisseurs.

FACTEURS DE RISQUE OPÉRATIONNEL

5.19. Risque opérationnel

L'ICAV dépend du gestionnaire et de ses délégués pour développer des systèmes et des procédures appropriés afin de contrôler le risque opérationnel. Ces systèmes et procédures peuvent ne pas tenir compte de toutes les perturbations réelles ou potentielles des opérations de l'ICAV. L'activité de l'ICAV est dynamique et complexe. Par conséquent, certains risques opérationnels sont intrinsèques aux opérations de l'ICAV, en particulier compte tenu du volume, de la diversité et de la complexité des transactions que l'ICAV est censé effectuer quotidiennement. Les activités de l'ICAV dépendent fortement de la capacité du gestionnaire, de ses délégués et des autres prestataires de services de l'ICAV à traiter quotidiennement des transactions sur des marchés nombreux et diversifiés. Par conséquent, l'ICAV dépend fortement des systèmes financiers, comptables et autres systèmes de traitement des données du Gestionnaire. La capacité de ces systèmes à traiter un volume, une diversité et une complexité croissants de transactions pourrait également limiter la capacité de l'ICAV à gérer correctement ses fonds. Des défaillances systémiques dans les systèmes utilisés par le gestionnaire, l'administrateur et/ou les contreparties, les bourses et les installations de compensation et de règlement similaires et d'autres parties pourraient entraîner des erreurs dans la confirmation ou le règlement des transactions, ou des transactions qui ne seraient pas correctement enregistrées, évaluées ou comptabilisées. Ces perturbations et d'autres perturbations similaires des opérations peuvent entraîner pour un fonds, entre autres, une perte financière, l'interruption de ses activités, une responsabilité envers des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation.

5.20. Risque lié aux systèmes

L'ICAV et les Fonds dépendent du Gestionnaire pour développer et mettre en œuvre des systèmes appropriés pour les activités d'un Fonds. L'infrastructure opérationnelle de l'ICAV et des Fonds repose largement sur des programmes et des systèmes informatiques (et peut reposer sur de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies à l'avenir) à diverses fins, y compris, sans s'y limiter, la négociation, la compensation et le règlement des transactions, l'évaluation de certains instruments financiers, la surveillance de son portefeuille et de son capital net, et la production de rapports de gestion des risques et d'autres rapports qui sont essentiels à la surveillance des activités du Fonds. Certaines interfaces des opérations d'un Fonds et des délégués de l'ICAV dépendront de systèmes exploités par des tiers, le Dépositaire, l'Administrateur, les contreparties du marché et leurs sous-dépositaires et autres prestataires de services, et l'ICAV peut ne pas être en mesure de vérifier les risques ou la fiabilité de ces systèmes tiers. Ces programmes ou systèmes peuvent être soumis à certaines limitations, y compris, mais sans s'y limiter,

celles causées par des "vers" informatiques, des virus et des pannes de courant. Toutes les opérations dépendent fortement de chacun de ces systèmes et le bon fonctionnement de ces systèmes échappe souvent au contrôle de l'ICAV ou des délégués concernés. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou l'incapacité de ces systèmes à satisfaire les activités croissantes du Fonds pourrait avoir un effet négatif important sur les Fonds. Par exemple, les défaillances des systèmes pourraient entraîner l'échec du règlement des transactions, une comptabilité, un enregistrement ou un traitement inexact des transactions et des rapports inexacts, ce qui pourrait affecter la capacité d'un Fonds à surveiller son portefeuille d'investissement et ses risques.

5.21. Risque lié au jour de transaction

Il se peut qu'un Compartiment ne soit pas négocié un jour particulier qui serait un jour de non-transaction ou un jour de transaction où le calcul de sa Valeur Liquidative (et par conséquent la souscription et le rachat d'Actions) peut avoir été suspendu, même si les bourses étrangères sur lesquelles les Investissements d'un Compartiment peuvent être cotés ou négociés peuvent être ouvertes. Par conséquent, la valeur des titres du portefeuille d'un Compartiment peut varier les jours où les Actionnaires ou d'autres investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre les Actions d'un Compartiment. Le risque de suspension du calcul de la Valeur Liquidative (et, par conséquent, de la souscription et du rachat d'Actions) est décrit plus en détail dans la section " Risque de suspension temporaire de la Valeur Liquidative " ci-dessous.

5.22. Risque de règlement

Un Fonds peut avoir des procédures de négociation qui prévoient le règlement des souscriptions après l'heure limite de réception des formulaires de demande. Le Fonds supportera donc le risque que les investisseurs ne paient pas tout ou partie des sommes de souscription concernées ou que ces paiements ne soient pas effectués dans les délais prévus dans le Supplément concerné. L'ICAV peut poursuivre ces investisseurs pour récupérer les pertes subies par le Fonds concerné. Toutefois, le Fonds concerné peut subir une perte si l'ICAV n'est pas en mesure de recouvrer ces pertes auprès de ces investisseurs.

5.23. Risque fiscal

Toute modification du statut fiscal de l'ICAV ou de la législation fiscale pourrait affecter la valeur des investissements détenus par l'ICAV et affecter la capacité de l'ICAV à fournir un rendement à l'investisseur. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations sur la fiscalité sont basées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et les pratiques appliquées dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus. Comme c'est le cas pour tout investissement, il n'y a aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment où les investissements sont effectués dans l'ICAV perdure indéfiniment. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le risque fiscal associé à l'investissement dans l'ICAV. Voir la section intitulée "Fiscalité".

5.24. Risque de contrepartie et facteurs de risque de liquidité

Les institutions financières, telles que les sociétés de courtage, les courtiers-négociants et les banques, peuvent conclure des transactions avec le gestionnaire pour le compte d'un fonds en relation avec les investissements de ce dernier. Ces institutions financières, en tant que contreparties aux transactions, peuvent également être des émetteurs d'autres instruments financiers dans lesquels le Fonds investit. Le Fonds aura également un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles il négocie. En cas d'insolvabilité, de faillite ou de défaillance de l'une de ces contreparties, le Fonds supporte le risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément aux pratiques du marché en raison de problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ou en raison de l'insolvabilité, de la fraude ou d'une sanction réglementaire de la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. Le Fonds peut être exposé à des contreparties commerciales autres que le dépositaire.

Rien ne garantit qu'il existera un marché pour les investissements acquis par un Fonds ou, s'il existe un tel marché local, qu'il existera une méthode sûre de livraison contre paiement qui, en cas de vente par ou pour le compte d'un Fonds, éviterait à l'acheteur d'être exposé au risque de contrepartie. Il est possible que, même s'il existe un marché pour ces investissements, ce marché soit très peu liquide. Ce manque de liquidité peut avoir une incidence négative sur la valeur ou la facilité de cession de ces investissements. Il existe un risque que les contreparties ne remplissent pas leurs obligations et que le règlement des transactions n'ait pas lieu. Il peut être impossible d'exécuter des transactions pour le compte d'un Fonds au moment ou à la quantité requis, et les écarts entre les offres et les demandes peuvent être relativement importants.

5.25. Risque de crédit de contrepartie

Le risque de crédit de la contrepartie survient lorsqu'une contrepartie ne remplit pas son obligation de régler une transaction ouverte, ce qui inclut l'achat et la vente d'actions, les transactions sur le marché monétaire et les opérations de change. En général, la contrepartie est une institution financière telle qu'une banque ou un courtier. Le risque associé à chaque transaction varie en fonction de l'instrument négocié, de la méthode de règlement, de la documentation juridique, des accords de collatéralisation ou de compensation et des pratiques du marché, entre autres facteurs. Le risque de crédit de la contrepartie englobe à la fois le risque de prérèglement et le risque de règlement. Le risque de règlement est le risque qu'une partie ne respecte pas les termes d'un contrat au moment du règlement. Le risque de prérèglement est le risque de défaillance d'une contrepartie avant le règlement d'une transaction.

5.26. Risque de contrepartie pour le dépositaire

Le Fonds sera soumis au risque de crédit associé au dépositaire ou à tout sous-dépositaire utilisé par le dépositaire, en particulier lorsque des liquidités sont détenues par ces entités. En cas d'insolvabilité du

dépositaire ou des sous-dépositaires, le Fonds sera considéré comme un créancier général en ce qui concerne les liquidités détenues. Toutefois, les titres détenus par le dépositaire ou les sous-dépositaires sont conservés sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas d'insolvabilité de ces entités. Dans les cas où une contrepartie connaîtrait une instabilité financière, les opérations du Fonds pourraient être fortement perturbées, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles.

5.27. Risque lié à la désignation de la devise des actions

Les Classes d'actions libellées dans une devise différente de la devise de référence du fonds ne sont pas couvertes contre les fluctuations de la devise de référence du fonds. En conséquence, la valeur des actions libellées dans une devise différente de la devise de base d'un Compartiment sera soumise au risque de change par rapport à la devise de base du Compartiment. Chaque Fonds a la possibilité d'investir dans des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Lorsque les devises dans lesquelles les actifs des portefeuilles sont libellés diffèrent de la devise de base d'un fonds, le fonds peut être affecté de manière défavorable en raison des fluctuations des taux de change concernés.

5.28. Risque lié aux souscriptions et aux rachats

Sauf en cas de suspension des transactions, les demandes de souscription et de rachat soumises ne peuvent être retirées qu'avec l'accord préalable des Administrateurs. Tout intérêt perçu sur les fonds de souscription au titre d'une souscription rejetée reviendra au Fonds concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, facturer à un Actionnaire des intérêts d'un montant qu'ils jugent raisonnable au titre des sommes reçues en retard par un ou plusieurs Compartiments au titre d'une souscription. Le produit du rachat ne sera pas versé tant que toutes les exigences administratives n'auront pas été satisfaites. Aucun intérêt ne sera versé sur les produits conservés dans l'attente de la finalisation de ces exigences administratives.

Si des rachats importants d'actions d'un fonds sont demandés ou si la valeur liquidative est suspendue, il peut être impossible de liquider les investissements du fonds au moment où ces rachats sont demandés ou le fonds peut être en mesure de le faire uniquement à des prix qui, selon le fonds, ne reflètent pas la valeur réelle de ces investissements, ce qui a un effet négatif sur le rendement pour les investisseurs.

5.29. Restrictions sur les rachats

Les investisseurs d'un Compartiment sont soumis à des restrictions relatives au rachat d'Actions de l'ICAV (comme indiqué dans la section intitulée " Suspension temporaire ").

Les titres et autres instruments dans lesquels un fonds peut être investi peuvent devenir illiquides ou ne pas être facilement réalisables en raison, notamment, des titres ou instruments eux-mêmes ou des

stratégies d'investissement et/ou des obligations y afférentes que le fonds concerné s'est engagé à respecter, ou encore pour des raisons réglementaires.

Les Administrateurs peuvent également suspendre la détermination de la Valeur Liquidative de tout Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de toute Classe de tout Compartiment dans les circonstances décrites à la section intitulée " Suspension temporaire ". Les Administrateurs peuvent également suspendre les rachats pendant toute période au cours de laquelle le règlement ou les rachats entraîneraient, de l'avis des Administrateurs, une violation de la loi ou de tout instrument ou accord régissant une dette contractée par le Compartiment concerné.

L'imposition de l'une des mesures susmentionnées par les administrateurs peut résulter de la liquidité sous-jacente d'un fonds et de l'évaluation des investissements sous-jacents dans lesquels il est investi et les circonstances à cet égard peuvent faire l'objet d'un changement régulier et soudain.

5.30. Risques liés aux comptes de trésorerie

Si des Actions sont attribuées avant le règlement du montant de la souscription, l'ICAV se réserve le droit d'annuler cette attribution d'Actions si l'Actionnaire ne règle pas le montant de la souscription dans les délais impartis. Dans ce cas, l'ICAV rachètera obligatoirement toutes les Actions émises et l'Actionnaire sera responsable de toute perte subie par l'ICAV dans le cas où le produit du rachat est inférieur au montant initialement souscrit.

Tout manquement à fournir à l'ICAV ou au Chargé de Gestion Administrative tout document demandé par eux à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent peut entraîner un retard dans le règlement du produit du rachat qui restera un actif de l'ICAV et l'Actionnaire aura rang de créancier général non garanti de l'ICAV jusqu'à ce que le Chargé de Gestion Administrative ait vérifié l'identité de l'Actionnaire à sa satisfaction, à la suite de quoi le produit du rachat sera libéré. Dans ces circonstances, toute somme payable sous forme de dividende aux Actionnaires restera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Administrateur ait vérifié l'identité de l'Actionnaire à sa satisfaction, après quoi ce dividende sera payé.

5.31. Financement Risque de liquidité

Lorsque les actionnaires rachètent leur participation dans un fonds pour un montant supérieur au montant des liquidités ou autres actifs liquides immédiatement disponibles pour financer ces rachats, un fonds peut, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire de restreindre les rachats, chercher à liquider des actifs supplémentaires pour financer les coûts de rachat encourus. Cela peut limiter ou affecter d'une autre manière la capacité d'un Fonds à opérer ou à gérer des positions et des stratégies d'investissement au sein de son portefeuille et à restreindre ou à affecter matériellement la performance et les rendements de l'investissement.

La liquidité peut être essentielle à la performance du Fonds. Dans certaines conditions de marché, par exemple en cas de marchés volatils ou lorsque la négociation d'un titre de participation ou d'un marché financier est autrement compromise, la liquidité des positions du portefeuille du Fonds peut être réduite. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être dans l'incapacité de céder certains titres, ce qui aurait un impact négatif sur la capacité du Fonds à ajuster son portefeuille ou à répondre aux demandes de rachat. En outre, de telles circonstances peuvent contraindre le Fonds à céder des titres à des prix réduits, ce qui aurait un effet négatif sur la performance du Fonds.

5.32. Risque de concentration des actionnaires

À tout moment, un pourcentage relativement élevé d'actions d'un fonds peut être détenu par un petit nombre d'actionnaires. Les rachats effectués par ces actionnaires peuvent réduire la liquidité d'un fonds et rendre difficile le rachat de leurs actions par les actionnaires restants en temps voulu. Les rachats de participations importantes peuvent obliger le gestionnaire à vendre des investissements à un moment ou à des prix inopportuns, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative par action. La réduction de la taille d'un Fonds pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la récupération des pertes en raison, entre autres, de la réduction de la capacité du Fonds concerné à tirer parti d'opportunités d'investissement particulières ou de la diminution du ratio de ses revenus par rapport à ses dépenses. En outre, il existe un risque que le niveau des rachats devienne tel que les actifs restants dans le fonds concerné ne soient pas à un niveau qui rende viable une bonne gestion du fonds.

5.33. Facteurs liés au contrôle des changes et au rapatriement

Il peut être impossible pour un fonds de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus des pays émergents, ou il peut être nécessaire d'obtenir l'accord du gouvernement pour le faire. Un fonds peut être affecté par l'introduction, les retards ou le refus d'accorder un tel consentement pour le rapatriement des fonds ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient conduire à la révocation ou à la modification du consentement accordé avant la réalisation d'un investissement dans un pays donné ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

5.34. Risque lié à la dépendance de l'entreprise à l'égard de personnes clés

Le succès de l'ICAV et de ses Fonds dépend de manière significative de l'expertise des membres de l'équipe de gestion des investissements du Gestionnaire et toute indisponibilité future de l'un de leurs services pourrait avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds. Les performances d'investissement passées du gestionnaire et de tout Fonds ne peuvent être interprétées comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Fonds.

5.35. Évaluation

Le prix auquel les investisseurs souscrivent et rachètent les Actions d'un Compartiment et la valeur par rapport à laquelle les frais de gestion et autres commissions sont calculés sont calculés par rapport à la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, comme indiqué plus précisément dans la section " Calcul de la Valeur Liquidative ". Le Chargé de Gestion Administrative peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs (et sous réserve de l'approbation du Dépositaire), suivre d'autres méthodes prudentes d'évaluation s'il considère que, dans les circonstances, ces méthodes doivent être adoptées afin de refléter équitablement les valeurs des investissements ou des engagements du Compartiment concerné.

En outre, des situations particulières affectant l'évaluation de la Valeur Liquidative des actifs d'un fonds peuvent survenir de ponctuellement. Les investisseurs doivent être conscients que les situations impliquant des incertitudes quant à l'évaluation de ces actifs peuvent avoir un effet négatif sur la Valeur Liquidative d'un fonds.

La Valeur Liquidative d'un Compartiment peut fluctuer dans le temps en fonction de la performance des investissements du Compartiment. Un Actionnaire peut ne pas récupérer entièrement son investissement initial lorsqu'il choisit de faire racheter ses Actions ou lors d'un rachat forcé, si la Valeur Liquidative d'un Compartiment est inférieure à celle au moment de l'investissement. La valeur des actions et le revenu (le cas échéant) qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse.

5.36. Insuffisance du risque d'ajustement de la dilution

Un Fonds peut imposer un prélèvement anti-dilution (ou " ADL ") ou un ajustement pour dilution afin de couvrir les coûts associés à l'achat et à la vente d'investissements. Le niveau de l'ADL ou de l'ajustement pour dilution est déterminé par l'ICAV et est estimé sur la base d'informations historiques concernant les coûts encourus pour la négociation des titres concernés sur les marchés concernés. Si un Fonds prélève un ADL ou un ajustement pour dilution qui est insuffisant pour couvrir tous les coûts encourus lors de l'achat ou de la vente d'investissements, la différence sera payée à partir des actifs d'un Fonds, ce qui entraînera une réduction de la valeur d'un Fonds (et une réduction correspondante de la valeur de la participation de tous les Actionnaires).

5.37. Risque de suspension temporaire de la Valeur Liquidative

La négociation des actions d'un fonds peut être temporairement suspendue, ce qui affecte la capacité des actionnaires à racheter leurs actions.

Il se peut qu'un Compartiment ne soit pas négocié un jour particulier où il n'y a pas de transaction ou un jour particulier où le calcul de sa Valeur Liquidative (et par conséquent la souscription et le rachat d'Actions) peut avoir été suspendu, même si les bourses étrangères sur lesquelles les Investissements d'un

Compartiment peuvent être cotés ou négociés peuvent être ouvertes. En conséquence, la valeur des titres du portefeuille d'un Compartiment peut varier les jours où les Actionnaires ou d'autres investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les Actions d'un Compartiment.

5.38. Risque lié à la ségrégation des responsabilités

L'ICAV est structuré comme un fonds à compartiments avec une responsabilité séparée entre les fonds. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Fonds ne seront pas disponibles pour honorer les engagements d'un autre Fonds. Cependant, l'ICAV est une entité juridique unique qui peut opérer ou avoir des actifs détenus en son nom ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement une telle ségrégation.

5.39. Risque de cybersécurité

L'ICAV et ses prestataires de services, les actionnaires et les autres participants au marché dépendent de plus en plus de systèmes complexes de technologie de l'information et de communication pour mener à bien leurs activités. Ces systèmes sont soumis à un certain nombre de menaces ou de risques différents qui pourraient avoir un impact négatif sur l'ICAV et ses Actionnaires, malgré les efforts de l'ICAV et de ses prestataires de services et Actionnaires pour adopter des technologies, des processus et des pratiques visant à atténuer ces risques et à protéger la sécurité de leurs systèmes informatiques, logiciels, réseaux et autres actifs technologiques, ainsi que la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations des Actionnaires. Par exemple, des tiers non autorisés peuvent tenter d'accéder, de modifier, de perturber les opérations ou d'empêcher l'accès aux systèmes du gestionnaire, de l'administrateur, du dépositaire ou d'autres prestataires de services, aux actionnaires, aux contreparties ou aux données contenues dans ces systèmes. Des tiers peuvent également tenter d'inciter frauduleusement des employés, des clients, des prestataires de services tiers ou d'autres utilisateurs de ces systèmes à divulguer des informations sensibles afin d'accéder aux données des actionnaires/fournisseurs de services. Une pénétration réussie ou un contournement de la sécurité de ces systèmes pourrait entraîner la perte ou le vol des données ou des fonds d'un actionnaire, l'impossibilité d'accéder aux systèmes électroniques, la perte ou le vol d'informations exclusives ou de données d'entreprise, des dommages physiques à un ordinateur ou à un système de réseau ou des coûts liés à la réparation du système. De tels incidents pourraient entraîner pour l'ICAV des sanctions réglementaires, une atteinte à sa réputation, des coûts de mise en conformité supplémentaires ou des pertes financières.

Des risques opérationnels et technologiques similaires existent également pour les sociétés dans lesquelles les fonds peuvent investir, les contreparties avec lesquelles l'ICAV effectue des transactions et diverses autres parties, ce qui peut également avoir des conséquences négatives importantes pour l'ICAV, y compris une diminution de la valeur des investissements.

5.40. Risque de fraude

Un fonds sera exposé au risque de fraude de la part de prestataires de services tiers, ou d'administrateurs, de dirigeants ou d'agents d'une entité d'investissement dans laquelle un fonds est investi. Ces risques comprennent la fraude ou la mauvaise foi liée aux transactions avec ou pour le compte d'une entité d'investissement lorsque ces dirigeants, agents et tiers peuvent bénéficier directement ou indirectement des transactions avec ou pour cette entité ou lorsque des commissions sont perçues ou des flux de trésorerie gérés en rapport avec cette entité.

5.41. Risques commerciaux et réglementaires liés aux fonds (et modifications de la législation applicable)

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires pourraient intervenir pendant la durée de vie de l'ICAV et/ou de ses Fonds et avoir un impact négatif sur l'ICAV et/ou ses Fonds. En outre, les marchés des valeurs mobilières sont soumis à des lois, des réglementations et des exigences de marge exhaustives. Les régulateurs, les organismes d'autorégulation et les bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur le marché. Toute modification légale ou réglementaire future pourrait avoir un effet négatif substantiel sur un Fonds.

5.42. Risques réglementaires liés à la législation fédérale et étatique sur les valeurs mobilières aux États-Unis

L'ICAV et les Compartiments ne sont pas enregistrés en tant que " société d'investissement " en vertu de la Section 3(c)(7) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée (ou la Loi de 1940). La section 3(c)(7) de la Loi de 1940 dépend toutefois en partie du fait que tous les Actionnaires qui sont des Ressortissants américains soient des Acquéreurs qualifiés. La section 3(c)(7) de la Loi de 1940 et les règles d'interprétation de la SEC définissant l'acquéreur qualifié sont très complexes. Par conséquent, l'ICAV et les Fonds ne peuvent pas garantir à leurs investisseurs qu'ils ne seront pas considérés comme une "société d'investissement" aux fins de la Loi de 1940 et tenus de s'enregistrer en tant que telle en vertu de celle-ci, auquel cas l'ICAV, les Fonds et le Gestionnaire pourraient faire l'objet d'actions en justice de la part d'autorités réglementaires et autres et pourraient être contraints de mettre fin à leurs activités. Les coûts de défense d'une telle action pourraient constituer une part importante des actifs de l'ICAV et des fonds. La résiliation pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'ICAV, les Fonds et la valeur des Actions.

Les entreprises de valeurs mobilières et d'investissement sont généralement réglementées de manière exhaustive et intensive en vertu des lois et réglementations fédérales et étatiques des États-Unis. Toute enquête, tout litige ou toute autre procédure que les agences de régulation fédérales ou étatiques américaines ou des parties privées entreprennent et qui impliquent le gestionnaire, l'ICAV ou les fonds

pourrait les obliger à dépenser beaucoup d'argent et de temps pour traiter ces questions, ce qui pourrait avoir des conséquences matériellement défavorables pour l'ICAV et/ou les fonds. En outre, étant donné que l'offre de l'ICAV et des Fonds n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi de 1933, et que l'ICAV et les Fonds ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1940, l'ICAV et les Fonds ne bénéficient pas de certaines protections réglementaires disponibles pour les investisseurs dans des offres ou des entités qui sont enregistrées en vertu de ces lois.

5.43. Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act)

L'ICAV est tenu de se conformer à de nombreuses exigences en matière de déclaration et de retenue à la source visant à informer le département du Trésor américain des comptes d'investissement étrangers détenus par les États-Unis. En cas de non-respect de ces exigences, l'ICAV sera soumis à des retenues à la source américaines sur certains revenus et plus-values d'origine américaine. Les actionnaires peuvent être invités à fournir des informations supplémentaires à l'ICAV pour lui permettre de satisfaire à ces obligations. Voir la section intitulée "Fiscalité".

5.44. SFDR et taxonomie de l'UE

Le Parlement européen a publié la SFDR, qui est entrée en vigueur le 10 mars 2021, et la Taxonomie de l'UE, qui complète les exigences de la SFDR. La SFDR, complétée par la Taxonomie de l'UE, exige que les acteurs des marchés financiers (c'est-à-dire le gestionnaire) fournissent, entre autres, des informations précontractuelles (par exemple, dans la documentation marketing du fonds) relatives aux investissements durables, au risque de durabilité et à toute caractéristique environnementale ou sociale que le fonds promeut. En ce qui concerne la SFDR et la taxonomie de l'UE, les RTS SFDR contiennent des détails plus normatifs sur le contenu et la présentation des informations requises en vertu de la SFDR et de la taxonomie de l'UE. Les actionnaires doivent savoir qu'en raison de la SFDR et de la taxonomie de l'UE, le Fonds peut encourir des coûts accrus. En outre, les Actionnaires doivent savoir qu'un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance pourrait survenir et avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des Investissements de l'ICAV lorsqu'un impact négatif sur le développement durable se produit en relation avec ces Investissements.

5.45. Plan d'action de l'UE sur le financement de la croissance durable

L'environnement réglementaire européen pour les entreprises de services financiers continue d'évoluer et de se complexifier, rendant la mise en conformité plus coûteuse et plus longue. Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a publié sa " stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable ", qui s'appuie sur des initiatives et des rapports antérieurs, y compris le plan d'action de la Commission de mars 2018 sur le financement de la croissance durable (collectivement, le " plan d'action sur le financement de la croissance durable " ou le " plan d'action de l'UE "), pour définir une stratégie

actualisée de l'UE en matière de finance durable. Le plan d'action de l'UE a identifié plusieurs initiatives législatives, dont la SFDR qui a commencé à s'appliquer à partir du 10 mars 2021, et la taxonomie de l'UE qui a commencé à s'appliquer à partir du 1er janvier 2022. La SFDR et la taxonomie de l'UE ont toutes deux pour objectif d'accroître la transparence pour les investisseurs dans l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux de leurs investissements. Le gestionnaire (dans la mesure où il est applicable) peut également être affecté par une série d'autres initiatives législatives en cours au sein de l'UE. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a également publié dans le cadre du plan d'action un certain nombre de règlements délégués modifiant le règlement de délégation 2017/565 de MiFID II, le " MiFID II de niveau 2 " et le règlement délégué (UE) 231/2013 de la Commission, l'" AIFMD de niveau 2 ", sur l'intégration des considérations ESG et des risques de durabilité dans le conseil en investissement et la gestion de portefeuille. Les règlements délégués sont applicables dans les États membres de l'EEE et ont commencé à s'appliquer au début du mois d'août 2022.

L'ICAV supportera les coûts et les dépenses liés au respect de la SFDR, de la taxonomie de l'UE et de toute autre législation ou réglementation applicable liée au plan d'action de l'UE, y compris les coûts et les dépenses liés à la collecte et au calcul des données et à la préparation des politiques, des divulgations et des rapports, en plus d'autres questions liées uniquement à la commercialisation et aux questions réglementaires. Il est difficile de prévoir toute l'étendue de l'impact de la SFDR, de la taxonomie de l'UE et du plan d'action de l'UE sur le Fonds. La société de gestion se réserve le droit d'adopter les dispositions nécessaires ou souhaitables pour se conformer aux exigences applicables de la SFDR, de la taxonomie de l'UE et de toute autre législation ou réglementation applicable liée au plan d'action de l'UE ou à toute autre initiative de finance durable à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

5.46. Considérations environnementales, sociales et de gouvernance - Finance durable

La finance durable est un domaine relativement nouveau du secteur financier et le cadre juridique et réglementaire de la finance durable est encore en phase de développement. Il ne peut être exclu que l'ICAV doive céder des participations dans des investissements cibles et il existe un risque que la qualification des Fonds en vertu de l'article 8 de la SFDR ne puisse être maintenue.

En outre, la taxonomie de l'UE, qui prévoit un système de classification unique de l'UE pour les activités économiques durables et définit des critères harmonisés pour déterminer, entre autres, si une activité économique est durable, est également particulièrement pertinente. Les investissements cibles et les Fonds ne doivent pas nécessairement répondre aux exigences de la taxonomie de l'UE. Il se peut qu'aucun des investissements cibles n'investisse dans une activité économique qualifiée de "durable du point de vue de l'environnement" au sens de l'article 3 de la taxonomie de l'UE. 3 de la Taxonomie de l'UE.

Il faudra du temps pour que les pratiques établies du marché en matière de finance durable prennent forme. Les actionnaires doivent noter qu'il n'est actuellement pas possible de prévoir comment et dans quelle

mesure ces développements affecteront les investissements cibles et les rendements ciblés attendus des fonds.

5.47. Une surveillance accrue et une évolution des attentes à l'égard des politiques ESG

Les entreprises de tous les secteurs font l'objet d'un examen de plus en plus minutieux en ce qui concerne leurs politiques ESG. Des coûts supplémentaires peuvent être encourus en raison de l'évolution des attentes des investisseurs, des prêteurs et des autres acteurs du marché en ce qui concerne les politiques ESG du Gestionnaire. De même, le Gestionnaire et l'ICAV peuvent être exposés à des risques supplémentaires. Les groupes de défense des investisseurs, certains prêteurs et d'autres acteurs du marché se concentrent de plus en plus sur les pratiques ESG et, ces dernières années, ont accordé une importance croissante aux implications et au coût social de leurs investissements. L'attention accrue et l'activisme liés aux questions ESG et à d'autres questions similaires peuvent entraver l'accès au capital, car les prêteurs peuvent décider de réaffecter le capital ou de ne pas engager de capital à la suite de leur évaluation des pratiques ESG. L'orientation des investissements de l'ICAV peut atténuer ces risques, mais ces limitations sur les marchés de la dette et des capitaux propres peuvent affecter la capacité de l'ICAV à se développer, car ses plans de croissance peuvent inclure l'accès aux marchés de capitaux et de la dette. Si ces marchés ne sont pas disponibles, l'ICAV pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre sa stratégie commerciale, ce qui aurait un effet négatif important sur les conditions financières et les rendements de l'ICAV et compromettrait la capacité de l'ICAV à assurer le service de sa dette. En outre, l'ICAV peut encourir des coûts supplémentaires importants et nécessiter des ressources supplémentaires pour contrôler, rapporter et se conformer à des exigences ESG très variées. La survenance de l'une des situations susmentionnées pourrait avoir un effet négatif important sur les activités de l'ICAV et ses rendements globaux.

5.48. Risques liés au développement durable

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un fonds. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.).

Bien que les facteurs de durabilité soient pris en compte dans l'analyse d'investissement menée par le gestionnaire, rien ne garantit que cette diligence raisonnable identifiera tous les risques de durabilité possibles liés à un investissement de l'ICAV, et rien ne garantit que de nouveaux risques de durabilité

inconnus du gestionnaire ne se matérialiseront pas une fois la diligence raisonnable achevée et l'investissement effectué.

5.49. Style d'investissement durable et risque lié aux données ESG

L'application de critères de durabilité par certains Fonds est conçue et utilisée pour aider à identifier les sociétés qui démontrent un potentiel de réduction du risque ; cependant, comme pour l'utilisation de tout critère d'investissement dans la sélection d'un portefeuille, il n'y a aucune garantie que les critères utilisés par ces Fonds aboutiront à la sélection d'émetteurs ou de titres qui surperformeront d'autres émetteurs/titres, ou aideront à réduire le risque dans le Fonds concerné. L'utilisation des critères de durabilité du Fonds pourrait également affecter l'exposition du Fonds à certains secteurs ou industries et pourrait avoir un impact sur la performance d'investissement du Fonds selon que les critères de durabilité utilisés sont finalement reflétés sur le marché.

Les informations utilisées pour évaluer l'application des facteurs de durabilité par un Fonds, comme d'autres facteurs utilisés pour identifier les sociétés dans lesquelles investir, peuvent ne pas être facilement disponibles, complètes ou exactes, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Fonds ou créer un risque supplémentaire dans ce Fonds. Le déploiement de la stratégie d'investissement d'un Fonds peut dépendre de la capacité de tiers à fournir des données ESG. Le Fonds est donc exposé à certains risques opérationnels et de qualité des données liés à la dépendance à l'égard de sources de données tierces.

5.50. Changements dans les règlements sur les OPCVM

En tant qu'OPCVM, l'ICAV sera soumis à toute modification des Réglementations et des Exigences de la Banque centrale pouvant survenir le cas échéant. Toute modification de la réglementation ou des exigences de la Banque centrale pourrait avoir des conséquences négatives pour l'ICAV, qu'elles soient intentionnelles ou non, telles que l'augmentation des coûts d'exploitation de l'ICAV, la limitation de sa capacité à s'engager dans certaines stratégies d'investissement ou à accéder à certains marchés ou à détenir certains instruments ou positions ou à nommer certains prestataires de services à des conditions favorables à l'ICAV.

5.51. Risque terroriste, hostilités et risque de pandémie

Les actes de violence terroriste, les troubles politiques, les hostilités armées régionales et internationales et les réponses internationales à ces hostilités, les catastrophes naturelles, y compris les ouragans ou les inondations, les risques sanitaires mondiaux ou les pandémies, ou la menace ou le potentiel perçu de ces événements, pourraient avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds. Ces événements pourraient avoir un impact négatif sur les niveaux d'activité commerciale et précipiter des changements soudains et importants dans les conditions et cycles économiques régionaux et mondiaux. Ces événements présentent

également des risques importants pour les personnes, les installations et les opérations physiques dans le monde entier.

Une pandémie peut entraîner une volatilité soutenue du marché et une période de déclin économique à l'échelle mondiale. Une pandémie peut également avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements du Fonds et sur la capacité du gestionnaire à accéder aux marchés ou à mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds de la manière envisagée à l'origine.

5.52. Nécessité d'un avis indépendant

L'ICAV, le Promoteur et le Gestionnaire ont consulté des conseillers juridiques, des comptables et d'autres experts concernant la constitution de l'ICAV et de chaque Fonds. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers quant à l'opportunité d'un investissement dans l'ICAV et dans chaque Fonds.

Byrne Wallace Shields LLP ("Conseil") est le conseil de l'ICAV et peut être le conseil d'autres fonds d'investissement parrainés ou gérés par l'ICAV. Le conseil de l'ICAV ne représente pas les actionnaires. Les investisseurs potentiels doivent demander un conseil juridique indépendant avant d'investir dans un Fonds.

Dans le cadre de cette offre d'Actions et des conseils fournis à l'ICAV, le Conseil n'a pas représenté et ne représentera pas les Actionnaires. Aucun avocat indépendant n'a été retenu, ni ne devrait l'être, pour représenter les actionnaires. La représentation de l'ICAV par le Conseil est limitée aux questions spécifiques sur lesquelles il a été consulté. Il peut exister d'autres questions qui auraient une incidence sur l'ICAV et sur lesquelles le conseil n'a pas été consulté. Le Conseil ne s'engage pas à contrôler la conformité de l'ICAV avec le programme d'investissement, les procédures d'évaluation et les autres directives énoncées dans le présent document, ni à contrôler la conformité avec les lois applicables. En outre, dans tous les cas, y compris lors de la préparation du présent Prospectus, le Conseil s'appuie sur les informations qui lui sont fournies par l'ICAV et n'examine ni ne vérifie l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations.

En conseillant l'ICAV, il peut arriver que les intérêts de ces parties diffèrent de ceux des Actionnaires. Le conseil ne représente pas les intérêts des actionnaires dans la résolution de ces questions.

La liste des facteurs de risque ci-dessus n'est pas exhaustive. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseillers financiers avant de décider de souscrire.

FACTEURS DE RISQUE PROPRES AU FONDS

5.53. Risque lié aux marchés émergents

Lorsqu'un fonds investit dans des sociétés constituées sur des marchés émergents ou dont les activités principales se déroulent sur des marchés émergents, ou qu'il a ou peut avoir une exposition à de telles sociétés, des risques supplémentaires peuvent être encourus. Il s'agit notamment des risques suivants

- (a) Risque comptable : il peut y avoir peu d'informations financières ou comptables disponibles concernant les émetteurs situés dans certains de ces pays, et il peut donc être difficile d'évaluer la valeur ou les perspectives d'un investissement dans ces émetteurs.
- (b) Risque de change : les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, subir des dépréciations importantes et ne pas être librement convertibles.
- (c) Risque pays : la valeur des actifs d'un fonds peut être affectée par des incertitudes politiques, juridiques, économiques et fiscales. Les lois et réglementations existantes peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente.
- (d) Caractéristiques du marché : les marchés émergents en sont encore aux premiers stades de leur développement, ont un volume moins important, sont moins liquides et connaissent une plus grande volatilité que les marchés plus établis et ne sont pas très réglementés. Le règlement des transactions peut être soumis à des retards et à des incertitudes administratives.
- (e) Risque de conservation : les dépositaires ne sont pas en mesure d'offrir le niveau de service et de conservation, de règlement et d'administration des titres qui est habituel sur les marchés plus

développés et il existe un risque qu'un fonds ne soit pas reconnu comme le propriétaire des titres détenus pour son compte par un sous-dépositaire.

- (f) Divulgateion : des informations fiscales et autres moins complètes et moins fiables peuvent être mises à la disposition des investisseurs.

5.54. Risque du marché chinois

Investir en République populaire de Chine ("RPC") est soumis au risque d'investissement dans les marchés émergents (voir "Risque lié aux marchés émergents" ci-dessus), ainsi qu'à des risques spécifiques au marché de la RPC. De nombreuses réformes économiques en Chine sont sans précédent ou expérimentales et sont susceptibles d'être ajustées et modifiées, et ces ajustements et modifications peuvent ne pas toujours avoir un effet positif sur l'investissement dans les sociétés en Chine. Le cadre réglementaire et juridique national pour les marchés de capitaux et les sociétés par actions en Chine n'est pas très développé par rapport à celui des pays développés. Dans le cadre de la politique fiscale en vigueur en Chine (), certaines incitations fiscales sont disponibles pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne garantit que ces incitations fiscales ne seront pas supprimées à l'avenir. Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif de politique sociale ou économique en Chine. Cette sensibilité peut, pour les raisons précisées ci-dessus, avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

5.55. Risque lié à certains marchés de valeurs mobilières

Les marchés boursiers de certains pays ou secteurs peuvent avoir un volume d'échanges relativement faible. Les titres des sociétés présentes sur ces marchés peuvent également être moins liquides et plus volatils que les titres de sociétés comparables dans d'autres pays. Dans certains pays, les bourses, les courtiers et les sociétés cotées en bourse peuvent être peu réglementés par les pouvoirs publics. En outre, le règlement des transactions sur certains marchés est lent et sujet à des défaillances.

6. GESTION ET ADMINISTRATION

Les administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et sont responsables de la politique d'investissement globale, qui sera déterminée par eux et notifiée au gestionnaire. Le gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions à l'administrateur.

6.1. Les directeurs

L'ICAV est géré et ses affaires sont supervisées par les administrateurs dont les coordonnées figurent ci-dessous. Les administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de l'ICAV. L'ICAV a accordé des indemnités aux Administrateurs pour toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient subir, sauf si cela résulte d'une négligence, d'une défaillance, d'un manquement au devoir ou d'un abus de confiance de la part des Administrateurs à l'égard de l'ICAV. L'adresse des administrateurs est le siège social de l'ICAV.

Arnaud Cosserat (Nationalité : française - Résident français)

Arnaud Cosserat est l'un des associés fondateurs d'Aecus Partners SAS et son directeur général. Il est l'un des principaux gestionnaires de portefeuille pour les stratégies d'actions européennes et mondiales.

Arnaud a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'investissement, et s'est spécialisé dans les entreprises européennes de croissance. Il a travaillé pour Comgest pendant 27 ans, de 1996 à 2023, où il était gestionnaire de portefeuille principal de stratégies d'actions européennes représentant plus de 10 milliards d'euros d'actifs de clients. Il a été directeur général de Comgest Global Investors de 2016 à 2023, directeur des investissements de 2015 à 2022 et membre exécutif du conseil d'administration du groupe. Il a également été président des comités de direction, d'investissement et de développement durable, ainsi que du conseil d'administration de la fondation Comgest.

Arnaud a commencé sa carrière en 1989 en tant qu'analyste à la Banque Paribas, avant de rejoindre la Société de Bourse Oddo puis Generali en tant que gestionnaire de portefeuille. Il est titulaire d'un Master of Science de l'ESSEC (France) et est membre de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF).

Jane Russell (Nationalité : australienne / française - résidente française)

Jane Russell est associée fondatrice d'Aecus Partners SAS et responsable des relations avec les investisseurs et de la stratégie.

Jane a travaillé dans le secteur pendant plus de 25 ans dans des fonctions couvrant les relations avec les investisseurs, le développement commercial, le marketing, la comptabilité et la finance pour des entreprises telles que Comgest, Antin Infrastructure Partners, Warakirri Asset Management et PricewaterhouseCoopers. Elle a travaillé chez Comgest pendant plus de 10 ans, où elle était responsable

du développement durable (ESG) et membre des comités de développement durable, de DE&I et de rédaction de l'entreprise. Elle a joué un rôle clé dans la mise en place des activités commerciales de l'entreprise aux États-Unis et au Royaume-Uni, en occupant notamment les postes de responsable des relations avec les consultants mondiaux et des relations avec les investisseurs au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Jane a la double nationalité australienne et française. Elle est diplômée de l'université de Melbourne et est comptable agréée (CA ANZ).

Alistair Wittet (Nationalité : britannique / française - Résident français)

Alistair Wittet est associé fondateur d'Aecus Partners SAS et responsable des investissements. Il est l'un des principaux gestionnaires de portefeuille pour les stratégies d'actions européennes et mondiales.

Alistair a plus de 18 ans d'expérience dans le domaine de l'investissement, spécialisé dans les entreprises européennes en croissance. Il a débuté sa carrière en 2006 chez Standard Life Investments à Édimbourg avant de rejoindre Citigroup à Londres en 2009. Il a travaillé pour Comgest de 2012 à 2024, où il était gestionnaire de portefeuille principal de stratégies européennes représentant plus de 10 milliards d'euros d'actifs de clients. Il a également été membre du comité d'investissement et du conseil d'administration de la fondation Comgest.

De nationalités britannique et française, Alistair est diplômé en géographie de l'université de Durham et titulaire de la charte CFA®. Il est professeur à l'école de commerce HEC Paris.

Helen Lowdon (Nationalité : britannique / française - Résident français)

Helen Lowdon est associée fondatrice d'Aecus Partners SAS et responsable des opérations.

Helen a 15 ans d'expérience dans le secteur de la gestion des investissements et a occupé plusieurs postes opérationnels. Elle a travaillé pour Comgest de 2010 à 2024, en tant que chef de cabinet du directeur des investissements, gérant l'équipe chargée des solutions d'investissement et de l'analyse et travaillant en collaboration avec les équipes d'investissement de la société. Elle était responsable du budget de recherche externe, coprésidente du comité d'investissement de l'entreprise et conseillère auprès du conseil d'administration de Comgest Growth Plc en Irlande. Auparavant, elle a travaillé au sein de l'équipe des services aux investisseurs de Comgest, où elle était responsable des communications et des rapports destinés aux clients, de l'évaluation des performances et de la gestion des bases de données.

Helen a commencé sa carrière dans la gestion de projets et la communication en occupant des postes à France Telecom et à la Société Générale. Elle est titulaire d'un diplôme de français de l'Université d'Oxford et d'un master en gestion de projets internationaux de l'ESCP à Paris.

Fiona Coughlan (Nationalité : irlandaise - résidente irlandaise)

Fiona Coughlan est une administratrice non exécutive indépendante qui a 25 ans d'expérience dans des institutions de services financiers à Dublin et à Londres, où elle a travaillé avec des équipes chargées des opérations, du risque, de la conformité, de la gestion des investissements, de la gestion des produits, des ventes et du service à la clientèle. Mme Coughlan a occupé le poste de responsable des opérations sur ("PCF-42") dans une entreprise MiFID domiciliée en Irlande jusqu'en mars 2024. Elle est titulaire d'une licence avec mention en commerce, économie et études sociales du Trinity College de Dublin, d'un certificat de directeur de fonds d'investissement et d'un diplôme professionnel en coaching et mentorat du Kingstown College.

Lorcan Murphy - Président (Nationalité : irlandaise - Résident irlandais)

M. Murphy est un administrateur indépendant non exécutif et un professionnel de la commercialisation et de la distribution, avec plus de 30 ans de connaissance des fonds communs de placement mondiaux, couvrant la gestion opérationnelle, la gestion des risques, la conformité, le développement de produits et la collecte d'actifs. Actuellement, M. Murphy est administrateur et président de plusieurs fonds UCITS irlandais. M. Murphy travaille avec ACOLIN Fund services à Zurich et, auparavant, il était responsable de Private Wealth Europe au sein de Barclays Global Investors. Il est comptable agréé (ICAI) et titulaire d'une licence en sciences commerciales (spécialisation en économie) du Trinity College de Dublin.

Le secrétaire de l'ICAV est Maple Secretaries Limited.

6.2. Le gestionnaire

L'ICAV délègue les fonctions de société de gestion d'OPCVM à Aecus Partners SAS. Les Règlements font référence à la "personne responsable", c'est-à-dire la partie responsable du respect des exigences pertinentes des Règlements au nom d'un OPCVM agréé irlandais. Le gestionnaire assume le rôle de personne responsable pour l'ICAV.

Gestion de l'ICAV - Généralités

Les administrateurs contrôlent les affaires de l'ICAV et ont délégué certaines de leurs fonctions au gestionnaire qui, à son tour, a délégué certaines de ses fonctions à l'administrateur. Le Dépositaire a également été désigné pour détenir les actifs de chaque Fonds. Par conséquent, tous les administrateurs de l'ICAV sont non exécutifs.

Le gestionnaire

L'ICAV a nommé le Gestionnaire pour agir en tant que gestionnaire de l'ICAV et de chaque Fonds avec le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle global de l'ICAV.

Le Gestionnaire peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement à qui il peut déléguer tout ou partie de la conduite quotidienne de ses responsabilités de gestion d'investissement à l'égard de tout Fonds. Les détails concernant les gestionnaires d'investissement seront toutefois fournis aux actionnaires sur demande et publiés dans les rapports périodiques de l'ICAV. Le Gestionnaire fera en sorte que les frais et dépenses de tout gestionnaire d'investissement soient payés à partir des frais du Gestionnaire. Si plus d'un gestionnaire d'investissement est nommé pour un Fonds, le Gestionnaire répartira les actifs du Fonds entre les gestionnaires d'investissement dans les proportions qu'il déterminera à sa discrétion.

Aecus Partners SAS, une société par actions simplifiée, est autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à exercer des activités réglementées en France et est soumise aux règles de l'AMF. Aecus Partners SAS a été constituée en vertu des lois françaises et a été établie le 8 octobre 2024.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de l'ICAV et du respect des Règlements, y compris de l'investissement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds, en tenant compte de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, en vertu du contrat d'administration, le gestionnaire a délégué à l'administrateur certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert pour chaque fonds.

Les administrateurs du gestionnaire, à savoir Arnaud Cosserat, Jane Russell, Alistair Wittet et Helen Lowdon (dont les biographies sont présentées dans la section intitulée " Les administrateurs " ci-dessus), sont également des administrateurs exécutifs du gestionnaire.

La secrétaire du gestionnaire est Helen Lowdon.

Durée du mandat

En vertu de l'Accord de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration générales des affaires de l'ICAV, sous réserve de la supervision et du contrôle généraux des Administrateurs. Conformément aux dispositions de l'accord de gestion, le gestionnaire peut déléguer une ou plusieurs de ses fonctions, sous réserve de la supervision et du contrôle généraux de l'ICAV.

Le Gestionnaire doit faire preuve de la diligence d'un gestionnaire professionnel d'OPCVM dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'Accord de gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la nomination et le contrôle de tout délégué, et doit faire preuve de ses meilleurs efforts, de sa compétence et de son jugement et de toute la diligence requise dans l'exécution de ses devoirs et obligations et dans l'exercice de ses droits et pouvoirs en vertu de l'Accord de gestion, à condition que..., pour éviter toute ambiguïté, le

Gestionnaire ne sera pas responsable d'une baisse de la valeur des investissements de l'ICAV ou d'un Fonds ou d'une partie de ceux-ci dans la mesure où cette baisse résulte d'une décision d'investissement prise par le Gestionnaire en toute bonne foi, à moins que cette décision n'ait été prise par négligence, de manière frauduleuse, en toute mauvaise foi ou par manquement délibéré.

Ni le gestionnaire, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents n'est responsable des pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de l'exécution par le gestionnaire de ses obligations et devoirs en vertu de la convention de gestion, à moins que ces pertes ou dommages ne résultent d'une négligence, d'un manquement délibéré, d'une fraude ou de la mauvaise foi du gestionnaire dans l'exécution de ses devoirs en vertu de la convention de gestion.

L'ICAV sera responsable et indemniser le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués et agents) de toutes les actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels raisonnables) qui peuvent être faites ou intentées contre le Gestionnaire (ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués ou agents) ou subies ou encourues par celui-ci, en raison de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu de l'Accord de gestion, dirigeants, employés, délégués ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu de la convention de gestion, en l'absence de toute négligence, omission volontaire, fraude ou mauvaise foi de ou par le gestionnaire dans l'exécution de ses devoirs en vertu de la convention de gestion, ou de toute autre exigence de la loi.

Le Gestionnaire peut s'acquitter de ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu de l'Accord de gestion par ou par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou agents et sera habilité à déléguer ou à sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, discrétion, devoirs et obligations en tant que Gestionnaire en vertu de l'Accord de gestion à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les termes et conditions convenus entre l'ICAV et le Gestionnaire, à condition qu'une telle délégation ou sous-traitance prenne fin automatiquement à la résiliation de l'Accord de gestion. La responsabilité du Gestionnaire envers l'ICAV ne sera pas affectée par le fait que le Gestionnaire a délégué à un tiers tout ou partie de sa fonction définie dans les Règlements.

L'accord de gestion restera pleinement en vigueur à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie ou à tout moment si l'une des parties : (i) commet une violation substantielle de l'accord ou commet des violations persistantes de l'accord auxquelles il est impossible de remédier ou auxquelles il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la notification par la partie non défaillante de la nécessité de remédier à la violation ; (ii) devient incapable d'exécuter ses obligations en vertu de l'accord de gestion en raison d'un changement de loi ou d'une exigence réglementaire ; (iii) est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou devient insolvable ou conclut un concordat ou un arrangement avec ou au profit de ses créanciers ou d'une Classe d'entre eux ; (iv) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité ; ou (iv) fait l'objet

d'une demande de nomination d'un examinateur, d'un administrateur, d'un fiduciaire, d'un cessionnaire officiel ou d'un fonctionnaire similaire pour elle ou en ce qui concerne ses affaires ou ses actifs ; (v) un administrateur judiciaire est nommé pour la totalité ou une partie substantielle de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (sauf dans le cas d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision de justice pour sa dissolution ou sa liquidation. Chaque partie peut également résilier la convention de gestion par notification écrite à l'autre partie si un cas de force majeure, tel que défini dans la convention de gestion, se prolonge pendant plus de quatorze (14) jours.

Politique de rémunération du gestionnaire

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences des règlements et des lignes directrices de l'ESMA sur les politiques de rémunération saines en vertu de la directive ("lignes directrices de l'ESMA sur la rémunération"). Le gestionnaire veillera à ce que tout délégué, auquel ces exigences s'appliquent également conformément aux lignes directrices de l'ESMA sur la rémunération, mette en place des politiques et des pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération reflète l'objectif de bonne gouvernance d'entreprise du gestionnaire, promeut une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque des fonds ou de l'instrument. Elle est également alignée sur les objectifs d'investissement de chaque Fonds et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est réexaminée chaque année (ou plus fréquemment si nécessaire) par le gestionnaire, afin de s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les rémunérations versées sont appropriées. Cet examen permettra également de s'assurer que la politique de rémunération reflète les lignes directrices des meilleures pratiques et les exigences réglementaires, telles qu'elles peuvent être modifiées ponctuellement. Le gestionnaire informera régulièrement l'ICAV de toute modification apportée à la politique de rémunération.

Détails de la politique de rémunération actualisée du gestionnaire (y compris, mais sans s'y limiter : (i) une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages ; (ii) l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages ; et (iii) la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe) seront disponibles sur le site web www.aecuspartners.com/remuneration-policy et une copie papier sera mise gratuitement à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

6.3. L'administrateur

L'administrateur est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois irlandaises le 6 août 2010. L'administrateur est autorisé en tant qu'entreprise d'investissement à fournir des services d'administration à des organismes de placement collectif, y compris des services d'évaluation, de comptabilité de fonds et des activités d'agent de transfert.

Durée du mandat

L'accord administratif prévoit que la nomination de l'administrateur restera en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par une partie avec un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances (par exemple, l'insolvabilité de l'une des parties, un manquement non corrigé après notification, etc) le contrat peut être résilié avec effet immédiat par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre.

L'accord administratif contient des indemnités en faveur de l'administrateur ou de ses délégués, à l'exclusion des questions découlant de la négligence, de la fraude, de l'omission volontaire, de la mauvaise foi ou de l'insouciance dans l'exécution de ses ou de leurs devoirs et obligations en vertu de l'accord administratif et/ou de l'accord de niveau de service, et contient également des dispositions concernant les responsabilités juridiques de l'administrateur.

L'accord administratif est soumis à la législation irlandaise.

Si un conflit d'intérêts survient dans le cadre de son rôle d'administrateur de l'ICAV, l'administrateur veillera à ce qu'il soit résolu conformément à l'accord d'administration, aux lois applicables et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

6.4. Le dépositaire

L'ICAV a nommé BNP Paribas S.A., succursale de Dublin, pour agir en tant que dépositaire conformément aux termes d'un contrat de dépôt conclu entre l'ICAV, le gestionnaire et le dépositaire. Le dépositaire est une succursale de BNP Paribas S.A., une société de droit français soumise à une surveillance prudentielle sur une base consolidée par la Banque centrale européenne, en coopération avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En tant que société cotée en bourse et prestataire de services d'investissement, BNP Paribas S.A. opère également en France sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers. Le siège social de BNP Paribas S.A. est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. BNP Paribas S.A., succursale de Dublin, est autorisée par la Banque centrale à agir en tant que dépositaire d'organismes de placement collectif. Le dépositaire agit, entre autres, en tant que dépositaire d'un certain nombre

d'organismes de placement collectif. La principale activité du dépositaire consiste à fournir des services de garde et des services connexes à des organismes de placement collectif et à d'autres portefeuilles.

Conditions d'engagement

En vertu du contrat de dépôt, le dépositaire est responsable envers l'ICAV et ses actionnaires des pertes qu'ils subissent en raison de la négligence ou de l'intention du dépositaire de ne pas s'acquitter correctement de ses obligations en vertu des règlements. Le Dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve d'un niveau de diligence approprié pour un dépositaire professionnel d'organismes de placement collectif réglementés par la Banque centrale.

Le Contrat de dépôt stipule également que le Dépositaire sera responsable envers l'ICAV et les Actionnaires de la perte d'un instrument financier détenu en dépôt par le Dépositaire ou un délégué à qui la garde des instruments financiers détenus en dépôt conformément au paragraphe (4)(a) de la Réglementation 34 des Règlements a été déléguée. En cas de perte d'un instrument financier détenu en dépôt, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à l'ICAV ou au Gestionnaire agissant au nom de l'ICAV dans les meilleurs délais. Le dépositaire n'est pas responsable de cette perte s'il peut prouver qu'elle résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en ce sens.

En ce qui concerne toute perte causée par les actions ou l'inaction d'un dépositaire central de titres, d'un système de règlement de titres, d'une chambre de compensation, d'un système d'inscription en compte ou de tout autre dépositaire, système similaire, le dépositaire ne sera responsable envers l'ICAV et ses actionnaires que des pertes qu'ils auront subies en tant que du fait de la négligence ou de l'intention du dépositaire de ne pas remplir correctement ses obligations en vertu de la réglementation.

L'ICAV indemnifiera et maintiendra indemne (sur une base après impôt) le Dépositaire, ses succursales, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, fonctionnaires, employés et agents de et contre toutes les pertes de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de : (a) tout risque de garde ou de ségrégation identifié par le Dépositaire en vertu de la clause 4.6 de l'accord ; (b) l'exécution d'instructions autorisées ou le défaut d'exécution d'instructions autorisées dans les circonstances prévues par le présent accord ; (c) les actions, procédures et réclamations (y compris les réclamations de toute personne prétendant être le bénéficiaire effectif d'une partie quelconque des actifs) et tous les coûts, demandes et dépenses (y compris les frais juridiques et professionnels) qui en découlent et qui peuvent être engagés contre le dépositaire ou directement ou indirectement encourus par lui en raison de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations en vertu des termes du présent accord ; (d) toute déficience causée

par le transfert au Dépositaire de toute activité de garde précédemment exercée par un autre dépositaire et toute défaillance du précédent dépositaire de l'ICAV ; et

(e) tout retard, mauvaise livraison ou erreur dans la transmission de toute instruction autorisée, ou résultant de l'utilisation de bonne foi de documents ou de signatures falsifiés ou non autorisés, ainsi que tout appel impayé ou toute autre somme associée qui en résulterait.

Le contrat de dépôt prévoit que l'ICAV ne peut mettre fin à la nomination du dépositaire qu'en cas de : (i) nomination d'un nouveau dépositaire, ou (ii) révocation de l'autorisation de l'ICAV. Le Dépositaire pourra résilier immédiatement le Contrat de Dépositaire (sous réserve toujours de la nomination d'un nouveau dépositaire pour remplacer le Dépositaire) lorsque le Dépositaire a décidé qu'il ne fournira plus de services de garde dans une juridiction ou un certain nombre de juridictions et qu'après des efforts raisonnables de la part des parties pour convenir d'un processus de traitement des instruments financiers détenus dans la ou les juridictions concernées, il n'a pas été possible, dans ce que le Dépositaire considère à sa discrétion comme un délai raisonnable, de convenir d'un tel processus.

Le Contrat de Dépositaire prévoit également que la nomination du Dépositaire restera pleinement en vigueur et effective jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix jours aux autres parties ; bien que dans certaines circonstances le Contrat de Dépositaire puisse être résilié immédiatement par l'ICAV ou le Dépositaire à condition que l'ICAV ne puisse pas résilier la nomination du Dépositaire et que le Dépositaire ne puisse pas se retirer de cette nomination à moins que et jusqu'à ce qu'un dépositaire successeur ait été nommé, ce dépositaire successeur devant être approuvé par la Banque centrale à l'avance. Si la nomination du Dépositaire est résiliée conformément au Contrat de Dépositaire et malgré les tentatives de l'ICAV ou du Gestionnaire de nommer un nouveau dépositaire, si aucun successeur n'a été nommé conformément à la Réglementation 32 des Réglementations OPCVM de la Banque centrale et que le Dépositaire ne veut pas ou ne peut pas agir en tant que tel, alors (i) une assemblée générale sera convoquée au cours de laquelle une résolution ordinaire, ou une résolution adoptée à la majorité spécifiée sur dans les Documents Constitutifs, visant à liquider ou à dissoudre l'ICAV sera proposée ; et (ii) la nomination du dépositaire ne peut être résiliée qu'en cas de révocation de l'autorisation de l'ICAV.

Conflits d'intérêts

Conformément aux règlements, le dépositaire doit agir dans le meilleur intérêt des actionnaires de l'ICAV.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'ICAV et le Dépositaire dans des circonstances où, en plus de fournir des services de dépôt à l'ICAV, le Dépositaire ou ses affiliés peuvent également fournir

d'autres services sur une base commerciale à l'ICAV, y compris la fourniture de facilités de crédit. Le dépositaire ne peut pas fournir de services d'administration et d'agence de transfert à l'ICAV.

Pour gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts, décrite plus en détail dans la section ci-dessous intitulée "Conflits d'intérêts".

Description des fonctions de conservation déléguées par le dépositaire, liste des délégués et des sous-dépositaires et identification des conflits d'intérêts potentiels résultant de la délégation.

Conformément à la convention de dépôt et aux exigences du règlement, le dépositaire peut déléguer ses obligations de garde à condition que :

- (i) les exigences de l'article 34A(3) du règlement sont satisfaites ;
- (ii) les services ne sont pas délégués dans l'intention de se soustraire aux exigences des règlements ;
- (iii) le dépositaire peut démontrer qu'il existe une raison objective pour la délégation ; et
- (iv) le Dépositaire : (a) fait preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence nécessaires dans la sélection et la nomination du sous-dépositaire ; (b) procède à des examens périodiques et à une surveillance continue du sous-dépositaire et des dispositions mises en place par le sous-dépositaire en ce qui concerne la délégation ; et (c) continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence nécessaires dans l'exécution de ces examens et de cette surveillance.

Conformément à l'accord de dépôt, la responsabilité du dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Afin de fournir des services de garde d'actifs dans le cadre de ses obligations de garde d'instruments financiers détenus dans un grand nombre de pays et de permettre aux Fonds d'atteindre leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a délégué ses obligations de garde d'instruments financiers détenus dans des pays où il n'a pas de représentation locale aux tiers énumérés à l'Annexe III.

Conformément à la réglementation, le dépositaire cherche à s'assurer que le processus de nomination et de supervision de ses sous-dépositaires répond aux normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent résulter de ces nominations. Le dépositaire a mis en place une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux lois, réglementations et normes applicables.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels, qui ont été identifiés et feront l'objet d'un suivi. La politique de prévention des conflits d'intérêts mise en œuvre par le Dépositaire consiste en un système qui prévient les conflits d'intérêts et permet au Dépositaire d'exercer ses activités d'une manière qui garantit que le Dépositaire agit toujours dans le meilleur intérêt de l'ICAV. Les mesures de prévention des conflits d'intérêts consistent notamment à assurer la confidentialité des informations échangées, la séparation physique des principales activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts potentiels, l'identification et la classification des rémunérations et des avantages monétaires et non monétaires, et la mise en œuvre de systèmes et de politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Des informations actualisées concernant l'identité du dépositaire, ses fonctions, les conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette délégation seront mises à la disposition des actionnaires sur demande.

6.5. Promoteur

Aecus Partners SAS est le promoteur de l'ICAV, l'entité en charge de la mise sur le marché de l'ICAV. Le promoteur est également le gestionnaire de l'ICAV.

6.6. Agents payeurs, représentants locaux et distributeurs

Les Administrateurs, le Gestionnaire ou leurs délégués dûment autorisés peuvent nommer les agents payeurs, les représentants locaux et les distributeurs nécessaires pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de l'ICAV et/ou la commercialisation de ses Actions dans n'importe quelle juridiction. Ces nominations seront effectuées conformément aux exigences de la Banque centrale.

6.7. L'auditeur

L'auditeur de l'ICAV est Grant Thornton.

6.8. Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, l'Administrateur, le Dépositaire, leurs affiliés, dirigeants et actionnaires (collectivement les " **Parties** " et chacun une " **Partie** ") sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et d'investissement financier qui peuvent parfois entraîner des conflits d'intérêts avec la gestion de l'ICAV. Ces activités comprennent la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, le conseil en investissement et en gestion, les services de courtage et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres fonds ou d'autres sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles l'ICAV peut investir. En particulier, il est envisagé que le Gestionnaire soit impliqué dans le conseil d'autres fonds d'investissement, qui peuvent avoir des objectifs d'investissement similaires

ou se chevauchant avec les fonds de l'ICAV. Chacune des parties veillera à ce que l'exercice de ses fonctions respectives ne soit pas entravé par une telle participation et à ce que tout conflit susceptible de survenir soit résolu de manière équitable. Dans le cas où des actifs de l'ICAV seraient investis dans de tels fonds d'investissement, la partie impliquée dans la fourniture de ces services de gestion ou de conseil renoncera aux frais préliminaires ou initiaux qu'elle pourrait autrement être en droit de facturer pour son propre compte. En ce qui concerne cet investissement des actifs de l'ICAV, si une commission ou des frais sont ou seraient perçus par cette ou ces parties en vertu d'un investissement des actifs de l'ICAV dans ce fonds d'investissement, cette commission sera payée à l'ICAV pour son propre compte.

En outre, le Promoteur, le Gestionnaire, le Dépositaire, tout délégué ou sous-délégué du Gestionnaire ou du Dépositaire (à l'exclusion de tout sous-dépositaire hors groupe nommé par le Dépositaire) et toute société associée ou de groupe de ce qui précède (chacun étant une "Personne liée") peuvent chacun traiter, en tant que mandant ou agent, avec l'ICAV, à condition que ces transactions soient effectuées dans des conditions de concurrence normale et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les transactions conclues avec une Personne Liée pour ou au nom de l'ICAV ne sont autorisées que dans des circonstances où au moins l'une des conditions suivantes est remplie : (i) la valeur de la transaction est certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée au Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ; ou (ii) l'exécution se fait dans les meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée en vertu des règles de la bourse concernée ; ou (iii) lorsque (i) ou (ii) ne sont pas réalisables, l'exécution se fait à des conditions dont le dépositaire (ou le gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le dépositaire ou une société affiliée au dépositaire) est convaincu qu'elles sont conformes à l'exigence selon laquelle ces transactions doivent être réalisées dans des conditions de concurrence normale et dans le meilleur intérêt des actionnaires à la date de la transaction. Dans le cas de chaque transaction conclue avec une Personne Liée pour ou au nom de l'ICAV, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée au Dépositaire), documentera la manière dont il s'est conformé aux principes énoncés aux points (i) à (iii) ci-dessus et lorsqu'une transaction avec une Personne Liée est effectuée conformément au point (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée au Dépositaire) doit documenter les raisons pour lesquelles il s'est assuré que la transaction était conforme à l'exigence selon laquelle de telles transactions doivent être effectuées dans des conditions de concurrence normale et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de la transaction.

Chaque Partie liée fournira au Gestionnaire les détails pertinents de chaque transaction (y compris le nom de la partie impliquée et, le cas échéant, les frais payés à cette partie dans le cadre de la transaction) afin de permettre à l'ICAV de s'acquitter de son obligation de fournir à la Banque centrale une déclaration dans les rapports annuels et semestriels de l'ICAV en ce qui concerne toutes les transactions des Parties liées. La nomination du Gestionnaire, de l'Administrateur et du Dépositaire en leur qualité première de

fournisseurs de services à l'ICAV est exclue du champ d'application de ces exigences relatives aux personnes liées.

Conformément à la réglementation, le dépositaire doit agir dans le meilleur intérêt des actionnaires de l'ICAV.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'ICAV et le Dépositaire dans des circonstances où, en plus de fournir des services de dépôt à l'ICAV, le Dépositaire ou ses affiliés peuvent également fournir d'autres services sur une base commerciale à l'ICAV, y compris des services d'administration et d'agence de transfert et la fourniture d'accords de facilité de crédit.

Pour gérer ces situations, le dépositaire a mis en œuvre et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et à analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels et à enregistrer, gérer et suivre les situations de conflits d'intérêts :

- (i) la mise en œuvre de mesures permanentes pour gérer les conflits d'intérêts, y compris la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés et des environnements informatiques dédiés ;
- (ii) la mise en œuvre, au cas par cas :
 - (a) en prenant des mesures préventives appropriées, y compris la création d'une liste de suivi ad hoc et de nouvelles dispositions relatives au mur éthique, et en vérifiant que les transactions sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients en question ; ou
 - (b) en refusant de gérer des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts potentiels.

Les honoraires du Gestionnaire sont basés sur un pourcentage de la Valeur Liquidative de chaque Fonds. Le gestionnaire peut fournir des services d'évaluation à l'administrateur (pour l'aider à calculer la Valeur Liquidative d'un fonds) en ce qui concerne les investissements qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé.

En cas de conflit d'intérêts, les directeurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de veiller à ce qu'il soit résolu équitablement.

6.9. Réunions

Conformément à la Loi, les administrateurs ont choisi de ne pas tenir d'assemblée générale annuelle. Nonobstant cela, un ou plusieurs actionnaires détenant, ou détenant ensemble, au moins 10 % des droits de vote de l'ICAV, ou le commissaire aux comptes de l'ICAV, peuvent demander à l'ICAV de tenir une

assemblée générale annuelle au cours d'une année donnée, en adressant un avis écrit à l'ICAV au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de cette année, et l'ICAV doit tenir l'assemblée requise.

6.10. Comptes et informations

L'exercice comptable de l'ICAV et de chaque fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

L'ICAV, au nom de chaque Fonds, préparera un rapport annuel et des états financiers audités jusqu'au 31 décembre de chaque année, qui seront publiés dans les quatre mois suivant la fin de la période comptable à laquelle ils se rapportent, c'est-à-dire normalement en avril de chaque année. L'ICAV, au nom de chaque Fonds, préparera également un rapport semestriel et des états financiers semestriels non audités jusqu'au 30 juin de chaque année, qui seront publiés dans les deux mois suivant la fin de la période comptable semestrielle à laquelle ils se rapportent, c'est-à-dire normalement en août de chaque année.

Le premier rapport annuel et les états financiers audités de l'ICAV/des fonds seront établis jusqu'au 31 décembre 2025. Le premier rapport semestriel couvrira la période se terminant le 30 juin 2026.

Des exemplaires du présent Prospectus, des Suppléments, des Documents clés pour l'investisseur et des rapports annuels et semestriels de l'ICAV/des Compartiments peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur à l'adresse indiquée à la rubrique "Annuaire" et sur le site Internet désigné par l'ICAV à cet effet : www.aecuspartners.com.

Le rapport annuel et les comptes audités de chaque Fonds pour chaque exercice sont préparés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

7. ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

7.1. Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative de chaque fonds sera exprimée dans sa devise de base. Le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment et de chaque Classe d'Actions de celui-ci sera effectué par le Chargé de Gestion Administrative conformément aux exigences de l'Instrument, et les détails sont présentés sous la rubrique " Informations statutaires et générales " ci-dessous. Sauf lorsque la détermination de la Valeur Liquidative d'un Compartiment a été suspendue ou reportée dans les circonstances décrites à la rubrique " Suspensions temporaires " ci-dessous, le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment, la Valeur Liquidative par Action (et, lorsqu'un Compartiment comporte plusieurs Classes d'Actions, la Valeur Liquidative attribuable à chaque Classe d'Actions et la Valeur Liquidative par Action par Classe) seront préparés à chaque Point d'évaluation et seront mis à la disposition des Actionnaires qui en feront la demande. La Valeur Liquidative par Action sera disponible sur Internet et sur Bloomberg (et sera tenue à jour), ou d'une autre manière qui pourra être notifiée aux Actionnaires ponctuellement à la discrétion des Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

La Valeur Liquidative attribuable à toute Classe d'actions au sein d'un fonds sera déterminée en déduisant la part du passif de cette Classe de sa part des actifs du fonds. La Valeur Liquidative de chaque action de chaque Classe sera déterminée en divisant la Valeur Liquidative attribuable à la Classe d'actions par le nombre d'actions de cette Classe et en arrondissant le résultat à la quatrième décimale.

Lorsqu'il existe différentes Classes d'actions libellées en devises au sein d'un fonds, ce dernier ne couvre pas le risque de change lié à ces Classes d'actions.

7.2. Souscription

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute Classe d'un Compartiment aux conditions qu'ils peuvent déterminer. Les conditions applicables à l'émission d'Actions de toute Classe d'Actions, ainsi que les détails et procédures de souscription et de règlement, seront exposés dans le Supplément correspondant. Les Actions seront émises au prix de l'offre initiale, ou au prix de souscription, majoré de tous les frais, comme spécifié dans le Supplément concerné. Toutes les Actions seront enregistrées sous forme nominative et attestées par une inscription au registre des actionnaires de l'ICAV. Aucun certificat d'action ne sera émis. Chaque Actionnaire recevra un avis d'opéré écrit confirmant la propriété des Actions concernées.

En vertu de l'Instrument, les Administrateurs sont habilités à procéder à l'émission d'Actions et ont toute latitude pour accepter ou rejeter, en tout ou en partie, toute demande d'Actions sans en donner la raison. Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer les restrictions qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer qu'aucune Action n'est acquise par une personne qui pourrait aboutir à la propriété légale et effective

d'Actions par des personnes qui ne sont pas des Détenteurs qualifiés ou exposer l'ICAV à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables et peuvent demander des détails supplémentaires ou des preuves d'identité à un demandeur ou à un détenteur d'Actions.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, décider de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Classes d'Actions aux souscriptions ou aux conversions pendant une certaine période. Les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire comprennent, sans s'y limiter, les cas où la stratégie gérée par le gestionnaire, dont le Fonds fait partie, a atteint une taille telle que, de l'avis du gestionnaire, l'univers des titres dans lesquels la stratégie peut investir risque de devenir trop restreint pour permettre au gestionnaire de continuer à investir efficacement les actifs de la stratégie si le Fonds, et donc la stratégie, continue de croître. Ces Fonds peuvent être rouverts à tout moment par une résolution des administrateurs. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire susmentionné, les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions et de ne plus accepter d'investissement dans le Compartiment ou la Classe en question (i) de la part d'investisseurs qui n'ont pas encore investi dans lesdits Compartiments ou dans lesdites Classes d'Actions (fermeture partielle "*Soft Closure*") ou (ii) de la part de tout investisseur, y compris les investisseurs ayant déjà investi dans le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné(e) (fermeture totale "*Hard Closure*"). Les décisions prises par les Administrateurs en matière de *Soft Closure* et de *Hard Closure* peuvent avoir un effet immédiat ou non et peuvent être effectives pendant une période indéterminée. À cet égard, une notification sera affichée sur le site Internet de l'ICAV et sera mise à jour en fonction du statut des classes d'Actions ou des Fonds concernés.

Si une demande est rejetée, toute somme reçue sera retournée au demandeur (moins les frais de traitement encourus) dans les plus brefs délais par transfert électronique (mais sans intérêt, frais ou compensation).

Aucune action d'une Classe d'actions ne sera émise ou attribuée pendant une période où la détermination de la Valeur Liquidative de cette Classe d'actions est suspendue.

Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'une tarification à terme, c'est-à-dire par référence au Prix de souscription par Action calculé pour un Compartiment au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné. Toute demande reçue après l'heure limite spécifiée dans le Supplément concerné sera normalement conservée jusqu'au Jour de transaction suivant, mais pourra être acceptée pour être traitée le Jour de transaction concerné, à la discrétion des Administrateurs et à titre exceptionnel, à condition que la demande soit reçue par le Chargé de Gestion Administrative avant le Point d'évaluation concerné (qui, à cette fin, sera la clôture du marché qui ferme en premier chaque Jour de transaction).

Les Actions du Fonds qui se distinguent par une souscription initiale minimale, une détention minimale, des exigences de rachat minimal et des niveaux de commissions et de frais prélevés sont indiqués dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer aux montants

minimums de souscription, de détention et/ou de rachat, soit de manière générale, soit dans un cas spécifique.

Chacune des Classes d'Actions du Fonds peut être proposée a) par l'intermédiaire d'agents de distribution, de plates-formes ou d'intermédiaires financiers qui ne sont pas habilités à recevoir des commissions en vertu des règles locales de facturation des conseillers ou qui décident de ne pas recevoir de commissions, ou b) à des intermédiaires qui investissent pour le compte de clients individuels dans le cadre de mandats discrétionnaires, ou c) à d'autres investisseurs déterminés par les Administrateurs.

Formulaires de souscription

Tous les candidats qui demandent pour la première fois des Actions de l'ICAV doivent remplir (ou faire remplir dans des conditions approuvées par les Administrateurs) et signer le Formulaire de demande prescrit par les Administrateurs en ce qui concerne l'ICAV et la Classe d'Actions concernée d'un Compartiment.

Les demandes initiales peuvent être adressées à l'administrateur par télécopie, par courrier ou par tout autre moyen électronique approuvé, comme indiqué dans le formulaire de demande, à condition qu'une copie du formulaire de demande et des copies ou des copies certifiées conformes (le cas échéant) des documents justificatifs relatifs aux contrôles de prévention du blanchiment d'argent soient envoyées à l'administrateur par télécopie, par courrier ou par tout autre moyen électronique approuvé, comme indiqué dans le formulaire de demande. Les formulaires de demande complétés doivent être envoyés à l'administrateur avant l'heure limite de négociation spécifiée dans le supplément correspondant.

Les demandes ultérieures des actionnaires existants peuvent être effectuées par télécopie, par courrier ou par d'autres moyens électroniques approuvés, qui peuvent être traités sans qu'il soit nécessaire de soumettre des copies certifiées de documents ou par écrit, comme le prescrivent les administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement dans les données pertinentes de l'actionnaire. Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du gestionnaire ou de l'administrateur. Les formulaires de demande sont irrévocables (sauf décision des administrateurs) et peuvent être envoyés par télécopie, courrier ou tout autre moyen électronique approuvé à l'administrateur comme spécifié dans le formulaire de demande, aux risques du demandeur.

Le fait de ne pas fournir une copie du formulaire de souscription (et les documents justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent) dans les délais impartis peut, à la discrétion des administrateurs, entraîner le rachat obligatoire des actions concernées. En outre, les demandeurs ne recevront pas le produit du rachat, les paiements de dividendes ou ne pourront pas effectuer de souscriptions supplémentaires tant que l'administrateur n'aura pas reçu une copie du formulaire de demande et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été menées à bien.

Prix de souscription

Le "**prix de souscription par action**" est déterminé par :

- (a) La détermination de la Valeur Liquidative du fonds concerné, calculée au point d'évaluation du jour de transaction au cours duquel la souscription doit être effective ;
- (b) en divisant ce montant par le nombre d'actions du Fonds en circulation au point d'évaluation concerné ;
- (c) en y ajoutant la somme que les administrateurs peuvent considérer comme un chiffre approprié pour les droits et charges (le cas échéant) ; et
- (d) en l'ajustant du montant nécessaire pour arrondir le montant obtenu à quatre décimales ou à tout autre nombre de décimales que les administrateurs peuvent déterminer.

Le cas échéant (et indiqué dans le Supplément relatif à un Fonds), une commission de souscription sera également payable. La Commission de souscription sera calculée comme un pourcentage du Prix de souscription par Action qui ne dépassera pas 5 % du produit de la souscription. Veuillez-vous reporter à la section intitulée " Commission de souscription " ci-dessous pour plus de détails.

Les fonds de souscription reçus avant le Jour de transaction ne seront pas soumis aux *Investor Money Regulations 2015* Irlandaise ou à tout autre régime équivalent de protection des actifs des clients et ne feront pas partie des actifs de l'ICAV/du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient transférés sur le compte du Fonds. En effet, le compte bancaire concerné est le compte "nostro" ou compte général de trésorerie du Dépositaire et n'est pas un compte de collecte au sens de la *Investor Money Regulations 2015* Irlandaise, c'est-à-dire qu'il n'est pas désigné comme un compte de souscription/rachat et n'est pas un compte ouvert pour détenir des fonds au profit d'un investisseur de l'ICAV. En conséquence, les investisseurs doivent noter qu'avant le transfert sur le compte de l'ICAV/Fonds, les investisseurs peuvent être exposés à la solvabilité du Dépositaire et de l'établissement de crédit concerné où les fonds de souscription sont détenus et ni les Administrateurs ni l'ICAV n'auront d'obligations fiduciaires envers l'investisseur en ce qui concerne ces fonds.

Commission anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un prélèvement anti-dilution sous forme de frais sur la valeur de la souscription concernée afin de couvrir les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné lorsqu'ils considèrent qu'une telle disposition est dans le meilleur intérêt du Fonds. Toute somme de ce type sera versée sur le compte du Fonds concerné. Les

Administrateurs se conformeront aux exigences de la Banque centrale dans l'application de toute commission anti-dilution.

Ajustement de la dilution et grandes opérations

Les administrateurs se réservent le droit d'imposer un ajustement pour dilution en cas de souscriptions et/ou de rachats. Un ajustement de dilution est un ajustement du prix de l'action. L'objectif de tout ajustement de dilution est de limiter l'impact des coûts de négociation sur la valeur d'un Compartiment. La nécessité d'appliquer un ajustement pour dilution dépendra du volume des ventes (en cas d'émission) ou des rachats (en cas d'annulation) d'actions. Elle peut également dépendre de la nature d'un Compartiment particulier (c'est-à-dire de l'allocation d'actifs). Tout ajustement de dilution sera calculé à l'aide de la méthodologie décrite à la section 11.15 du présent Prospectus. Les Administrateurs se conformeront aux exigences de la Banque centrale dans l'application de tout Ajustement de dilution.

Offre initiale d'actions

Les demandes d'Actions au cours d'une Période d'offre initiale doivent être reçues (accompagnées de fonds compensés et de tous les documents requis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent) au cours de la Période d'offre initiale concernée. Tous les demandeurs d'Actions au cours d'une Période d'offre initiale doivent remplir (ou faire remplir dans des conditions approuvées par les Administrateurs) le Formulaire de demande.

La " **Période d'offre initiale** " et le " **Prix d'offre initial** " des Actions seront indiqués dans le Supplément du Fonds concerné.

Fractions

Des fractions d'Actions seront émises lorsqu'une partie du montant de la souscription d'Actions représente moins que le Prix d'une Action, à condition toutefois que les fractions ne soient pas inférieures à quatre points décimaux ou au nombre de points décimaux d'une Action que les Administrateurs peuvent déterminer. Les fonds de souscription représentant moins que la fraction correspondante d'une action ne seront pas retournés au demandeur, mais seront conservés par le Fonds afin de couvrir les frais d'administration.

Mode de paiement

Les paiements de souscription, nets de tous les frais bancaires, doivent être versés à l'administrateur par CHAPS, SWIFT ou transfert électronique sur le compte bancaire spécifié au moment de la transaction (sauf si les pratiques bancaires locales n'autorisent pas les transferts bancaires électroniques). Les autres méthodes de paiement sont soumises à l'approbation préalable de l'ICAV en consultation avec

l'administrateur. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus lorsque la demande est conservée jusqu'à un Jour de transaction ultérieur.

Devise de paiement

Les souscriptions sont payables dans la devise désignée de la Classe d'actions concernée. Les souscriptions peuvent être acceptées dans une devise autre que la devise désignée de la Classe d'actions concernée, à la discrétion de l'administrateur. Veuillez consulter la section intitulée " Devise de paiement et opérations de change ".

Délai de paiement

Le paiement intégral en fonds compensés au titre d'une souscription (y compris la Commission de souscription, le cas échéant) doit être reçu au plus tard à l'heure indiquée dans le Supplément concerné (ou dans tout autre délai autorisé par les Administrateurs). Si le paiement n'a pas été reçu à l'heure de réception par l'administrateur pour le compte du Fonds, toute attribution d'Actions effectuée au titre de cette demande peut être annulée. Dans ce cas, et nonobstant l'annulation de la demande, les Administrateurs peuvent facturer au demandeur les intérêts sur les fonds de souscription impayés aux taux commerciaux normaux et pour toute dépense encourue par l'ICAV pour toute perte subie par le Fonds du fait de cette non-réception. En outre, l'ICAV aura le droit de vendre tout ou partie des Actions détenues par le demandeur dans tout autre Fonds afin de faire face à ces frais. L'ICAV se réserve le droit d'exiger la réception des fonds de souscription le Jour de transaction où les Actions doivent être émises et l'ICAV peut exercer ce pouvoir discrétionnaire, par exemple, à l'égard des nouveaux investisseurs d'un Compartiment. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'ICAV tiendra compte de considérations juridiques, de questions de calendrier et d'autres considérations. Les investisseurs seront informés à l'avance si l'ICAV exerce ce pouvoir discrétionnaire.

Les montants de souscription inférieurs au prix de souscription d'une action ne seront pas restitués au demandeur. Des fractions d'actions allant jusqu'à quatre décimales seront émises lorsqu'une partie du montant de la souscription représente moins que le prix de souscription d'une action.

Inscriptions et confirmations

Les confirmations d'ordres confirmant la propriété seront généralement envoyées aux demandeurs dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de transaction concerné, avec les détails des actions qui ont été attribuées.

7.3. Rachat

Les actionnaires peuvent racheter leurs actions tout jour de transaction.

Les administrateurs peuvent également procéder au rachat forcé des actions conformément aux dispositions du présent prospectus et de l'instrument.

Si une demande de rachat est reçue après l'heure limite de réception des demandes de rachat pour un Jour de transaction donné, elle sera traitée (à la discrétion des Administrateurs) comme une demande de rachat pour le Jour de transaction suivant et les Actions seront rachetées au Prix de rachat au Point d'évaluation correspondant au Jour de transaction suivant.

Si le total des demandes de rachat lors d'un Jour de transaction dépasse 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, chaque demande de rachat concernant des Actions du Compartiment peut, si les Administrateurs agissant de bonne foi estiment, à leur seule discrétion, que cela est nécessaire ou souhaitable pour ne pas porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ne demandant pas le rachat ou pour des raisons de liquidité ou autres raisons similaires, être réduite " au prorata " de sorte que le nombre total d'Actions du Compartiment à racheter lors de ce Jour de transaction ne dépasse pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment en question. Toute partie d'une demande de rachat à laquelle il n'est pas donné suite en raison de l'exercice de ce pouvoir par les Administrateurs sera traitée comme si une demande avait été faite au titre du Jour de transaction suivant et de chaque Jour de transaction suivant (à l'égard desquels les Administrateurs auront le même pouvoir) jusqu'à ce que la demande initiale ait été entièrement satisfaite. Les demandes de rachat reportées à un (des) Jour(s) de transaction ultérieur(s) seront traitées conformément aux termes de l'Instrument. Si des demandes de rachat sont ainsi reportées, les Administrateurs veilleront à ce que les Actionnaires concernés en soient rapidement informés.

Prix de rachat

Le "**prix de rachat par action**" sera déterminé par :

- (a) La détermination de la Valeur Liquidative du fonds concerné, calculée au point d'évaluation du jour de transaction au cours duquel le rachat doit être effectif ;
- (b) en divisant ce montant par le nombre d'actions du Fonds en circulation au point d'évaluation concerné ;
- (c) en déduisant la somme que les administrateurs peuvent considérer comme un chiffre approprié pour les droits et charges (le cas échéant) ; et
- (d) en l'ajustant du montant nécessaire pour arrondir le montant obtenu à quatre décimales ou à tout autre nombre de décimales que les administrateurs peuvent déterminer.

Le cas échéant (et indiquée dans le Supplément relatif à un Fonds), une commission de rachat sera également payable. La Commission de rachat sera calculée comme un pourcentage du Prix de rachat par

Action qui ne dépassera pas 3 % du produit du rachat. Veuillez-vous reporter à la section intitulée "Commission de rachat" pour plus de détails.

Commission anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un prélèvement anti-dilution sous forme de frais sur la valeur du rachat concerné afin de couvrir les coûts de transaction et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné lorsqu'ils considèrent qu'une telle disposition est dans le meilleur intérêt d'un Compartiment. Toute somme de ce type sera versée sur le compte du Fonds concerné. Les Administrateurs se conformeront aux exigences de la Banque centrale dans l'application de toute commission anti-dilution.

Ajustement de la dilution et grandes opérations

Les administrateurs se réservent le droit d'imposer un ajustement pour dilution en cas de souscriptions et/ou de rachats. Un ajustement de dilution est un ajustement du prix de l'action. L'objectif de tout ajustement de dilution est de limiter l'impact des coûts de négociation sur la valeur d'un Compartiment. La nécessité d'appliquer un ajustement pour dilution dépendra du volume des ventes (en cas d'émission) ou des rachats (en cas d'annulation) d'actions. Elle peut également dépendre de la nature d'un Compartiment particulier (c'est-à-dire de l'allocation d'actifs). Tout ajustement de dilution sera calculé à l'aide de la méthodologie décrite à la section 11.15 du présent Prospectus. Les Administrateurs se conformeront aux exigences de la Banque centrale dans l'application de tout Ajustement de dilution.

7.4. Procédures de rachat

Une demande de rachat sous la forme d'un formulaire de rachat signé doit être reçue par l'administrateur avant l'heure indiquée dans le Supplément concerné (ou, dans des circonstances exceptionnelles, toute heure et/ou date ultérieure que les Administrateurs détermineront pour une demande spécifique avant le Point d'évaluation concerné). Les instructions par télécopie, courrier ou autres moyens électroniques approuvés ou tout autre moyen conforme aux exigences de la Banque centrale ne seront acceptées que si le paiement est effectué sur le compte enregistré.

7.5. Paiement des sommes versées au titre du rachat

Mode de paiement

Les paiements de rachat seront envoyés par CHAPS, SWIFT ou transfert électronique aux risques et aux frais de l'actionnaire sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de demande ou dans des circonstances exceptionnelles notifiées ultérieurement par écrit à l'administrateur. Le Chargé de Gestion Administrative n'effectuera pas de paiements de rachat à une partie autre que l'Actionnaire.

Devise de paiement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise désignée de la Classe d'actions concernée. En cas de rachat partiel de la participation d'un actionnaire, le Gestionnaire informera l'actionnaire des actions restantes qu'il détient.

Délai de paiement

Le produit du rachat des Actions sera payé dans le délai indiqué dans le Supplément et, en tout état de cause, dans les dix Jours ouvrables suivant l'Heure limite de négociation concernée, à condition qu'une copie du Formulaire de souscription (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) ait été reçue et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aient été menées à bien. Le produit du rachat sera envoyé par transfert électronique, aux risques et aux frais de l'actionnaire, sur le compte bancaire désigné par l'actionnaire.

7.6. Souscriptions/rachats en espèces

Souscription en espèces

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions d'un Compartiment à titre d'échange contre des Investissements, à condition que

- (a) dans le cas d'une personne qui n'est pas un actionnaire existant, aucune action ne sera émise tant que la personne concernée n'aura pas rempli et remis à l'administrateur un formulaire de demande tel que requis en vertu du présent prospectus et/ou n'aura pas satisfait à toutes les exigences des administrateurs et de l'administrateur en ce qui concerne la demande de cette personne ;
- (b) la nature des investissements transférés dans le fonds est telle qu'ils peuvent être considérés comme des investissements de ce fonds conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement de ce fonds ;
- (c) aucune action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été dévolus au dépositaire ou à tout sous-dépositaire à la satisfaction du dépositaire et que le dépositaire ne se sera pas assuré que les conditions de ce règlement ne sont pas de nature à porter préjudice aux actionnaires existants du Fonds ; et
- (d) tout échange sera effectué aux conditions (y compris une provision pour le paiement des frais d'échange et des frais préliminaires qui auraient été payables pour les Actions émises en espèces) que le nombre d'Actions émises ne dépasse pas le nombre qui aurait été émis en espèces contre le paiement d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés calculée conformément

aux procédures d'évaluation des actifs de l'ICAV. Cette somme peut être augmentée d'un montant que les Administrateurs peuvent considérer comme une provision appropriée pour les Droits et Charges qui auraient été encourus par le Fonds lors de l'acquisition des Investissements par achat au comptant ou diminuée d'un montant que les Administrateurs peuvent considérer comme représentant les Droits ou Charges à payer au Fonds à la suite de l'acquisition directe des Investissements par le Fonds.

Remboursement en espèces

- (a) Les Administrateurs peuvent, à condition qu'ils soient convaincus que les conditions de l'échange ne sont pas susceptibles de porter préjudice aux autres Actionnaires et avec l'accord d'un Actionnaire dont les Actions d'un Compartiment sont rachetées, décider qu'au lieu de racheter les Actions en espèces, le rachat sera effectué en nature par le transfert à l'Actionnaire d'Investissements, à condition que la valeur de ces derniers ne dépasse pas le montant qui aurait été payable dans le cadre d'un rachat en espèces. La différence (le cas échéant) entre la valeur des investissements transférés lors d'un rachat en espèces et le produit du rachat qui aurait été payable lors d'un rachat en espèces sera réglée en espèces.
- (b) Si le pouvoir discrétionnaire conféré aux Administrateurs par le paragraphe (a) est exercé, les Administrateurs, ou leurs délégués, en informeront le Dépositaire et lui fourniront les détails des Investissements à transférer et le montant des liquidités à verser à l'Actionnaire. L'attribution d'investissements en réponse à une demande de rachat en nature sera soumise à l'approbation du dépositaire. Tous les droits de timbre, frais de transfert et d'enregistrement relatifs à ces transferts sont à la charge de l'Actionnaire.
- (c) Si un Actionnaire demandant le rachat demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, racheter les Actions par voie d'échange contre des Investissements et, dans ce cas, les Administrateurs, ou leurs délégués, vendront, à la demande de l'Actionnaire demandant le rachat, les Investissements pour le compte de l'Actionnaire. Le coût de cette vente peut être facturé à l'Actionnaire. Les Administrateurs n'ont pas l'intention de facturer ces frais.

Market timing

L'ICAV est destiné à être un véhicule d'investissement à long terme et n'est pas conçu pour être utilisé par les Actionnaires pour spéculer sur les mouvements à court terme du marché ou des devises. L'ICAV se réserve le droit, s'il le juge approprié, de prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable afin de limiter ou de prévenir les pratiques de négociation abusives, y compris le "market timing" ou le "portfolio churning".

L'ICAV cherche à dissuader et à prévenir les pratiques de négociation abusives et à réduire ces risques par le biais de plusieurs méthodes, dont les suivantes :

- (a) la fixation d'heures limites pour la réception des demandes de souscription et de rachat ;
- (b) l'ICAV, ou un délégué dûment désigné, surveille les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter et de prévenir les pratiques de négociation excessives et/ou perturbatrices. L'ICAV se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rejeter toute opération de souscription ou de conversion sans en donner la raison et sans verser d'indemnité si, à son avis, l'opération peut nuire aux intérêts d'un Fonds ou de ses Actionnaires. L'ICAV, ou un délégué dûment désigné, peut également surveiller les activités des comptes des Actionnaires afin de détecter tout modèle d'achats et de ventes fréquents qui semblent être effectués en réponse à des fluctuations à court terme de la Valeur Liquidative par Action et peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour restreindre de telles activités ; et
- (c) l'ICAV rejette toute demande de souscription ou de conversion d'Actions émanant d'un Actionnaire dont l'ICAV estime qu'il se livre ou est soupçonné de se livrer à de telles pratiques abusives.

Rien ne garantit que les pratiques commerciales abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes de prête-nom, dans lesquels les achats et les ventes d'Actions par plusieurs investisseurs peuvent être regroupés pour la négociation d'un Fonds sur une base nette, dissimulent l'identité des investisseurs sous-jacents du Fonds, ce qui rend plus difficile pour l'ICAV et ses délégués d'identifier les pratiques de négociation abusives. Bien qu'il ne soit pas possible de garantir que l'ICAV sera en mesure de détecter et d'empêcher tous ces cas, l'objectif de cette politique est de minimiser l'impact négatif de ces pratiques abusives de négociation à court terme sur les autres Actionnaires, tout en reconnaissant les avantages qui découlent pour tous les Actionnaires du partage des dépenses du fonds sur une large base d'actifs.

7.7. Devise de paiement et opérations de change

Lorsque les paiements relatifs à l'achat ou au rachat d'Actions ou les paiements de dividendes sont proposés ou demandés dans une devise autre que la devise de libellé du Compartiment/de la Classe d'Actions concerné(e), toutes les opérations de change nécessaires seront organisées par le Gestionnaire du compte, aux risques et aux frais des investisseurs. Ces opérations auront lieu, dans le cas des souscriptions, au moment de la réception des fonds compensés, dans le cas des rachats, au moment de la réception et de l'acceptation de la demande de rachat, et dans le cas des dividendes, au moment du paiement. Le taux de change applicable à ces transactions sera le taux de change en vigueur indiqué par les banquiers de l'ICAV. La valeur des Actions libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné sera soumise au risque de change.

7.8. Rachat obligatoire

Toutes les actions de l'ICAV ou les actions d'un fonds ou d'une Classe d'actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé :

- (a) lorsque les actions sont ou deviennent détenues, directement ou indirectement, par ou au profit de toute personne en violation de toute restriction de propriété spécifiée de temps à autre par les administrateurs ;
- (b) lorsque, de l'avis des Administrateurs, un tel rachat éliminerait ou réduirait l'exposition de l'ICAV ou de ses Actionnaires à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ou si les Actions sont détenues par un Actionnaire qui n'est pas un Détenteur qualifié ;
- (c) lorsqu'au moins 75 % des actionnaires (votant à l'assemblée en personne ou par procuration) approuvent le rachat des actions lors d'une assemblée générale de la Classe d'actions concernée, avec un préavis d'au moins 21 jours ;
- (d) à la discrétion des administrateurs, si le fonds cesse d'être coté en bourse ;
- (e) un Actionnaire n'a pas respecté les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent à la satisfaction de l'ICAV et/ou de l'Administrateur ; ou
- (f) à la discrétion des administrateurs agissant raisonnablement, moyennant un préavis raisonnable à un actionnaire.

L'ICAV peut déduire des droits et des frais ainsi qu'une commission de rachat du produit d'un tel rachat obligatoire avant de le remettre à l'Actionnaire qui a demandé le rachat.

7.9. Passer d'un fonds à l'autre

Les actionnaires ont la possibilité de changer de Classe d'actions dans le Fonds ou dans un autre Fonds, sous réserve des conditions spécifiées ci-dessous. Lors de la création d'un nouveau Compartiment (ou d'une nouvelle Classe), les Administrateurs doivent spécifier les droits de conversion relatifs à ce Compartiment (ou à cette Classe), lorsque ces droits diffèrent de ceux énoncés dans la présente section.

La commutation peut être effectuée en demandant à l'administrateur d'utiliser le formulaire de commutation prescrit par les administrateurs.

Si une conversion d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment (la "**Classe d'Actions d'origine**" ou le "**Compartiment d'origine**", selon le contexte) vers une autre Classe ou un autre Compartiment (la "**Nouvelle Classe d'Actions**" ou le "**Nouveau Compartiment**", selon le contexte) a pour conséquence

qu'un Actionnaire détient un nombre d'Actions dans la Classe d'Actions d'origine ou le Compartiment d'origine d'une valeur inférieure à la participation minimale telle que définie dans le Supplément pour la Classe ou le Compartiment en question, l'ICAV (ou l'Administrateur en son nom) peut, à sa discrétion, échanger la totalité des Actions détenues par le demandeur dans la Classe ou le Fonds ou refuser d'effectuer tout échange. L'Actionnaire doit également satisfaire aux exigences minimales de rachat énoncées dans le Supplément pour la Classe d'Actions d'origine ou le Fonds d'origine et aux exigences minimales de souscription énoncées dans le Supplément pour le Fonds concerné ou le Nouveau Fonds. Aucune conversion ne sera effectuée pendant toute période au cours de laquelle les droits des Actionnaires à exiger le rachat de leurs Actions sont suspendus. Les dispositions générales relatives aux procédures de rachat s'appliquent également aux conversions.

Le nombre d'actions d'une nouvelle Classe d'actions ou d'un nouveau fonds à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C \times D \times F)}{E}$$

Où :

- A = le nombre d'actions de la nouvelle classe d'actions ou du nouveau fonds à attribuer ;
- B = le nombre d'actions de la classe d'actions d'origine ou du fonds d'origine à échanger ;
- C = le prix de rachat par action de la Classe d'actions d'origine ou du fonds d'origine au titre du point d'évaluation le jour de transaction concerné ;
- D = le cas échéant, le facteur de conversion des devises déterminé par l'administrateur comme représentant le taux de change effectif du règlement le jour de transaction concerné, applicable au transfert des actifs entre les fonds concernés lorsque les devises de base des fonds concernés sont différentes. Lorsque les devises de base des Fonds concernés sont identiques, D=1 ;
- E = le Prix de souscription par Action de la Nouvelle Classe d'Actions ou du Nouveau Fonds par rapport au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné, majoré de la commission de conversion en vigueur (jusqu'à 1 % du Prix de rachat des Actions de la Classe d'Actions d'origine ou du Fonds d'origine) ; et
- F = le cas échéant, le facteur de conversion à appliquer aux conversions entre des fonds ayant des dates de règlement différentes. Ce facteur sera déterminé par l'administrateur comme étant dérivé du taux d'intérêt d'emprunt (qui peut être de détail ou d'affaires en fonction du volume de la commutation) lorsque la date de règlement des actions du nouveau fonds est antérieure à la date

de règlement des actions du fonds d'origine. Dans ce cas, ce facteur servira à compenser le retard de règlement du nouveau fonds. Dans tous les autres cas, y compris lorsque les dates de règlement des fonds concernés sont identiques, $F=1$.

Le délai d'exécution d'une conversion varie en fonction des fonds ou des Classes d'actions concernés et du moment où la conversion est initiée. En général, le délai d'exécution d'une conversion dépend du temps nécessaire pour obtenir le paiement du produit du rachat par le fonds dont les actions sont acquises.

7.10. Gestion des capacités

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, imposer à un Compartiment des contraintes liées à la gestion de la capacité. Les détails permettant de savoir si un Fonds est actuellement soumis à des contraintes de gestion de la capacité seront publiés sur le site Internet du gestionnaire : www.aecuspartners.com. Il est conseillé aux actionnaires de consulter le site Internet du gestionnaire avant de soumettre une demande de souscription.

7.11. Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'en remplissant le Formulaire de demande, ils fournissent à l'ICAV des informations personnelles qui peuvent constituer des données personnelles telles que définies dans la Législation sur la protection des données et ils donnent leur consentement explicite au traitement de ces données personnelles tel que décrit dans cette section et dans le Formulaire de demande. En outre, en remplissant le Formulaire de demande, ils confirment qu'ils ont pleinement expliqué à tout tiers dont ils divulguent les données personnelles à l'ICAV les objectifs et l'utilisation pour lesquels ces informations ont été obtenues et la manière dont elles peuvent être utilisées, avec les mêmes détails que ceux énoncés dans le présent Prospectus, et que chacune de ces personnes a explicitement consenti à ce traitement.

Aux fins de la législation sur la protection des données, le contrôleur des données en ce qui concerne les données personnelles des investisseurs potentiels est l'ICAV.

Ces données seront utilisées aux fins indiquées dans le formulaire de demande et pour des questions telles que l'administration du compte de l'investisseur, l'agence de transfert, l'analyse statistique et la recherche. En outre, en signant le formulaire de demande, les investisseurs reconnaissent qu'ils consentent à ce que l'ICAV, ses délégués et ses ou leurs agents/traiteurs de données dûment autorisés, ainsi que leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives, obtiennent, détiennent, utilisent, divulguent et traitent les données pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) gérer et administrer la participation de l'investisseur dans l'ICAV et tout compte connexe sur une base continue et contacter les investisseurs potentiels par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie ou autres moyens concernant leurs investissements et leurs besoins financiers ;

- (b) à toute autre fin spécifique pour laquelle l'investisseur a donné son consentement ;
- (c) pour effectuer des analyses statistiques et des études de marché ;
- (d) d'effectuer et de respecter les obligations en matière de déclaration fiscale ;
- (e) se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à l'ICAV ;
- (f) pour divulgation à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis afin de satisfaire aux obligations de l'ICAV dans le cadre de la FATCA, comme indiqué plus en détail dans la section intitulée " Fiscalité " ; et/ou
- (g) pour d'autres intérêts commerciaux légitimes de l'ICAV.

Ces données personnelles peuvent être traitées par

- (a) l'ICAV, ses délégués et ses ou leurs agents/responsables du traitement des données et toutes leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées ;
- (b) les tiers, y compris les fournisseurs de technologie, les conseillers juridiques, les conseillers financiers, les auditeurs, les *Revenue Commissioners Irlandais*, la *Garda Síochána Irlandaise* et les organismes de réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, la Banque centrale ; et/ou
- (c) tout tiers qui fournit des services à l'ICAV. Tous ces tiers sont soumis à des accords avec l'ICAV et/ou le gestionnaire qui contiennent des dispositions spécifiques pour protéger les données personnelles.

Le traitement de ces données personnelles peut inclure le transfert de données hors de l'EEE vers un pays qui ne dispose pas d'une protection des données équivalente à celle de l'EEE, y compris, mais sans s'y limiter, les pays situés en dehors de l'Espace économique européen. En soumettant des données personnelles, un investisseur potentiel accepte ce transfert, ce stockage ou ce traitement.

Conformément à la législation sur la protection des données, les investisseurs ont le droit d'accéder à leurs données personnelles conservées par l'ICAV. Les investisseurs ont également le droit de modifier et de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles détenues par l'ICAV, le droit de s'opposer à l'utilisation de leurs données et le droit de bloquer toute utilisation spécifique de leurs données en en faisant la demande à l'ICAV à son siège social.

L'ICAV s'engage à conserver toutes les informations personnelles fournies par les investisseurs conformément à la législation sur la protection des données.

En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs potentiels consentent à l'enregistrement des appels téléphoniques que l'ICAV passe et reçoit du Gestionnaire, de l'Administrateur ou du Dépositaire et de leurs délégués ou agents dûment désignés et de toute société liée, associée ou affiliée à des fins d'archivage, de sécurité et/ou de formation. Les investisseurs potentiels consentent également à ce que l'ICAV ou le Gestionnaire leur envoie des informations sur d'autres services d'investissement par lettre, téléphone ou tout autre moyen de communication raisonnable. Les investisseurs comprennent qu'ils ont le droit de ne pas recevoir ces informations.

7.12. Lutte contre le blanchiment d'argent

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exigent une vérification détaillée de l'identité du demandeur, de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de ce demandeur, de la source des fonds utilisés pour souscrire des actions et d'autres informations supplémentaires qui peuvent être demandées à tout investisseur à ces fins, de temps à autre, en fonction des risques. Les personnes politiquement exposées ("PPE") et les membres de leur famille immédiate, ou les personnes connues de leurs proches collaborateurs, doivent également être identifiées.

L'ICAV, le gestionnaire et l'administrateur sont également tenus de vérifier l'identité de toute personne agissant au nom d'un demandeur et doivent vérifier que cette personne est autorisée à agir au nom du demandeur.

L'ICAV, le Gestionnaire et l'Administrateur se réservent chacun le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur, le cas échéant du bénéficiaire effectif d'un demandeur et, dans le cadre d'un accord de prête-nom, du bénéficiaire effectif des Actions du Fonds concerné. En particulier, ils se réservent le droit d'effectuer des procédures supplémentaires à l'égard d'un investisseur classé comme PPE, ainsi que des membres de sa famille immédiate ou de ses proches collaborateurs. Ils se réservent également le droit d'obtenir toute information supplémentaire de la part des demandeurs afin de pouvoir contrôler la relation d'affaires en cours avec ces derniers.

La vérification de l'identité de l'investisseur, de tout bénéficiaire effectif et de tout investisseur sous-jacent (le cas échéant) doit avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires. Les demandeurs doivent se référer au formulaire de demande pour une liste plus détaillée des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les souscriptions ne seront pas traitées tant que la vérification de l'identité de l'investisseur n'aura pas été effectuée et que tous les documents nécessaires à l'ouverture du compte n'auront pas été reçus. Les montants versés à l'ICAV au titre des demandes de souscription qui sont rejetées seront retournés au demandeur, sous réserve de la législation applicable, à ses propres risques et frais, sans intérêt.

En cas de retard ou de manquement de la part d'un Actionnaire à produire toute information requise à des fins de vérification (y compris, mais sans s'y limiter, pour les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), l'ICAV, le Gestionnaire ou l'Administrateur peut procéder au rachat forcé des Actions des Actionnaires et/ou le paiement du produit du rachat ou de tout dividende payable peut être retardé (c'est-à-dire qu'aucun produit du rachat ou paiement de dividende ne sera versé si l'Actionnaire ne produit pas ces informations). En outre, l'ICAV, le gestionnaire et l'administrateur se réservent également le droit de refuser d'effectuer tout paiement de rachat ou toute distribution à un actionnaire si l'ICAV, le gestionnaire ou l'administrateur soupçonne ou est informé que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution à cet actionnaire pourrait entraîner une infraction ou une violation de toute loi ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou d'autres lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de sanctions financières ou d'autres lois ou réglementations par toute personne dans toute juridiction concernée, ou un tel refus est considéré comme nécessaire ou approprié pour assurer la conformité de l'ICAV, du Gestionnaire ou de l'Administrateur avec de telles lois ou réglementations dans toute juridiction concernée. Dans de telles circonstances, ces sommes resteront un actif de l'ICAV jusqu'à ce que l'ICAV, le Gestionnaire ou l'Administrateur soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été entièrement respectées, après quoi les sommes de rachat et/ou de dividende seront libérées. Tout montant de rachat ou de dividende qui n'a pas été payé à un Actionnaire en raison de l'absence de fourniture des informations requises à des fins de vérification pendant une période de plus de 6 ans (ou toute période plus courte convenue) à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues payables à l'Actionnaire, sera perdu et reviendra au Fonds concerné.

Chaque Actionnaire sera tenu de faire les déclarations à l'ICAV, au Gestionnaire et/ou à l'Administrateur que l'ICAV ou l'Administrateur peut exiger en relation avec les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de lutte contre le financement du terrorisme. L'Actionnaire sera également tenu de déclarer à l'ICAV que les montants qu'il a apportés à l'ICAV ne proviennent pas directement ou indirectement d'activités susceptibles de contrevenir aux lois et réglementations internationales, y compris, mais sans s'y limiter, aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Chaque Actionnaire doit informer l'ICAV par écrit dans les plus brefs délais s'il a connaissance d'un changement dans les informations fournies dans ses déclarations.

Chaque Actionnaire est informé que, conformément à la loi, l'ICAV ou l'Administrateur peut être obligé de "geler" son compte, soit en interdisant des investissements supplémentaires, en refusant toute demande de rachat, en suspendant le paiement des produits de rachat ou des distributions payables, et/ou en séparant les actifs du compte. L'ICAV et/ou l'administrateur peuvent également être tenus de signaler cette action et de divulguer l'identité de l'actionnaire aux autorités gouvernementales et réglementaires compétentes.

En cas de retard ou de manquement de la part d'un Actionnaire à produire toute information requise à des fins de vérification (y compris, mais sans s'y limiter, pour les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), l'ICAV ou l'Administrateur peuvent refuser d'effectuer tout paiement de rachat. Dans de telles circonstances, lorsqu'une demande de rachat est reçue, l'ICAV peut traiter toute demande de rachat reçue d'un investisseur, mais le produit de ce rachat sera détenu sur un Compte de souscriptions/rachats et restera donc un actif du Compartiment concerné. L'Actionnaire qui demande le rachat sera considéré comme un créancier non garanti du Compartiment concerné jusqu'à ce que l'ICAV soit convaincu que ses procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été entièrement respectées, après quoi le produit du rachat sera libéré.

En outre, si l'Actionnaire ne fournit pas les documents demandés par l'ICAV ou le Chargé de Gestion Administrative concernant l'Actionnaire, tout bénéficiaire effectif de cet Actionnaire ou, le cas échéant, tout investisseur sous-jacent, les Administrateurs de l'ICAV peuvent procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues pour cet Actionnaire et le produit de ce rachat forcé sera détenu sur un Compte de souscriptions/rachats et demeurera un actif du Fonds.

Ces produits ne seront libérés que si l'ICAV est convaincu que l'actionnaire s'est pleinement conformé aux procédures de l'ICAV en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les sommes détenues sur un compte de souscription/rachat dans les circonstances décrites ci-dessus peuvent être transférées sur un compte de collecte d'argent des investisseurs ouvert au nom de l'administrateur et géré par lui.

Il convient de noter que tout montant de rachat ou de dividende restant sur le compte de souscription/rachat en raison de l'absence de fourniture des informations requises à des fins de vérification pendant une période de plus de 6 ans (ou toute période plus courte convenue par l'actionnaire concerné dans le formulaire de demande ou autrement) à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues payables à l'actionnaire, sera perdu et reviendra au fonds concerné.

De même, l'ICAV peut également refuser d'effectuer tout paiement de dividende à un Actionnaire qui n'a pas fourni les informations requises à des fins de vérification. Dans de telles circonstances, le produit du dividende sera initialement versé sur un compte de souscription/rachat et ne sera remis à l'Actionnaire que si l'ICAV est convaincu que l'Actionnaire s'est entièrement conformé aux procédures de l'ICAV en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les sommes détenues sur un compte de souscription/rachat dans les circonstances susmentionnées peuvent être transférées sur un autre compte de collecte d'argent des investisseurs ouvert au nom de l'administrateur et géré par lui.

Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs de s'assurer que tous les documents pertinents demandés par l'ICAV afin de se conformer aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont soumis à l'ICAV rapidement lors de la souscription d'actions dans l'ICAV et à chaque fois que l'ICAV le demande au cours de la durée de vie de leur investissement.

Chaque demandeur d'Actions reconnaît que l'ICAV et ses délégués seront dégagés de toute responsabilité en cas de perte résultant d'un défaut de traitement ou d'un retard dans le traitement de sa demande d'Actions ou dans le paiement du produit du rachat ou du dividende si les informations et les documents demandés par l'ICAV ou ses délégués n'ont pas été fournis par le demandeur.

En outre, chaque demandeur d'Actions sera tenu de faire les déclarations que les Administrateurs peuvent exiger dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, sans s'y limiter, des déclarations selon lesquelles ce demandeur n'est pas un pays, un territoire, une personne ou une entité interdit(e) figurant sur le site Internet de l'*Office of Foreign Assets Control* (" OFAC ") du Département du Trésor des États-Unis et qu'il n'est pas directement ou indirectement affilié à un pays, un territoire, une personne ou une entité figurant sur une liste de l'OFAC ou interdit(e) par les programmes de sanctions de l'OFAC. Chaque candidat devra également déclarer que l'argent de la souscription ne provient pas directement ou indirectement d'activités susceptibles d'enfreindre les lois et réglementations fédérales ou étatiques des États-Unis, ou internationales, y compris les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

7.13. Transfert d'actions

Les Actions sont (sauf dans les cas spécifiés ci-après et sous réserve des autres conditions énoncées dans le Supplément correspondant) librement transférables et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par les Administrateurs. Avant l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires doivent remplir un Formulaire de demande et fournir toute autre information (par exemple, concernant l'identité) que l'ICAV ou ses délégués peuvent raisonnablement exiger. Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'une action :

- (a) lorsqu'ils savent ou croient qu'un tel transfert entraînerait la propriété légale ou effective de cette Action par une personne qui n'est pas un Détenteur qualifié ou exposerait l'ICAV à des conséquences fiscales, juridiques ou réglementaires défavorables ; ou
- (b) à une personne qui n'est pas déjà Actionnaire si, à la suite de ce transfert, le cessionnaire proposé ne serait pas détenteur d'une participation minimale telle que définie dans le Supplément pour le Fonds concerné.

7.14. Suspensions temporaires

L'ICAV peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur Liquidative de tout Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de toute Classe d'Actions de tout Compartiment :

- (a) pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des investissements du fonds concerné est cotée, répertoriée, négociée ou traitée est fermé (autrement que pour les week-ends habituels ou les jours fériés ordinaires) ou au cours de laquelle les transactions sur ce marché sont restreintes ou suspendues, ou au cours de laquelle les transactions sur une bourse ou un marché sont restreintes ou suspendues ;
- (b) pendant tout ou partie d'une période où, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, toute cession ou évaluation des Investissements du Compartiment concerné n'est pas, de l'avis des Administrateurs (qui peuvent être délégués au Gestionnaire), raisonnablement réalisable sans que cela ne porte préjudice ou ne nuise aux intérêts des propriétaires d'Actions en général ou des propriétaires d'Actions du Compartiment concerné ou si, de l'avis des Administrateurs (qui peuvent déléguer leurs pouvoirs au Gestionnaire), la Valeur Liquidative ne peut pas être calculée de manière équitable ;
- (c) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle survient une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout investissement de l'ICAV ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur de tout investissement ou de tout autre actif du fonds concerné ne peut être raisonnablement ou équitablement déterminée ;
- (d) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle l'ICAV n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer les paiements de rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des administrateurs, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux, ou pendant laquelle il existe des difficultés ou qu'il est prévu qu'il y ait des difficultés dans le transfert des fonds ou des actifs nécessaires pour les souscriptions, les rachats ou les transactions ;
- (e) dès la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires en vue de décider de la liquidation de l'ICAV ;
- (f) pendant toute période au cours de laquelle une contrepartie avec laquelle l'ICAV a conclu une transaction de swap n'est pas en mesure d'effectuer tout paiement dû ou exigible en vertu du swap, y compris lorsqu'elle n'est pas en mesure de rapatrier ou d'échanger à un taux raisonnable le produit de sa couverture sous-jacente ;

- (g) pendant toute période où les Administrateurs, à leur discrétion, considèrent que la suspension est nécessaire ou dans l'intérêt de l'ICAV, d'un Compartiment ou des Actionnaires d'un Compartiment ;
ou
- (h) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs, à leur discrétion, considèrent qu'une suspension est nécessaire pour effectuer une fusion ou une restructuration d'un Fonds ou de l'ICAV.

L'ICAV prendra, dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute période de suspension dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une suspension telle que décrite ci-dessus, l'ICAV notifiera immédiatement (et dans tous les cas pendant le Jour ouvrable au cours duquel la suspension a eu lieu) la Banque centrale et toute autre autorité compétente d'un État membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions sont commercialisées et publiées dans la (les) publication(s) déterminée(s) par les Administrateurs.

Comptes de trésorerie

Les fonds de souscription reçus avant le Jour de transaction ne seront pas soumis à la Réglementation sur l'argent des investisseurs 2015 ou à tout autre régime équivalent de protection des actifs des clients et ne feront pas partie des actifs du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient transférés sur le compte du Fonds. En effet, le compte bancaire concerné est le compte "nostro" ou compte général de trésorerie du Dépositaire et n'est pas un compte de collecte au sens de la Réglementation relative à l'argent des investisseurs, c'est-à-dire qu'il n'est pas désigné comme compte de souscription/rachat et n'est pas un compte ouvert pour détenir de l'argent au profit d'un investisseur de l'ICAV. En conséquence, les investisseurs doivent noter qu'avant le transfert sur le compte du Fonds, les investisseurs peuvent être exposés à la solvabilité du Dépositaire et de l'établissement de crédit concerné où les fonds de souscription sont détenus et ni les Administrateurs ni l'ICAV n'auront d'obligations fiduciaires envers l'investisseur en ce qui concerne ces fonds.

8. FRAIS ET DÉPENSES

8.1. Dépenses générales

Chaque fonds prend en charge sa part des frais d'organisation de l'ICAV.

Frais d'établissement : Les frais et dépenses liés à la création de l'ICAV et les honoraires des conseillers professionnels de l'ICAV (y compris les conseillers juridiques, comptables, fiscaux, réglementaires, fiduciaires et autres conseillers professionnels) (frais d'établissement) n'excédant pas 50 000 euros par Fonds seront pris en charge par l'ICAV. Les frais d'établissement seront amortis sur les 60 premiers mois de la durée de vie du Fonds concerné ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs et seront imputés aux différentes Classes d'Actions créées par l'ICAV au cours de la période d'amortissement et de la manière jugée juste et équitable par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire), étant entendu que chaque Fonds supportera ses propres frais d'établissement directs. Si l'effet de ce traitement comptable devient significatif à l'avenir et qu'il est nécessaire d'amortir le solde non amorti des frais d'établissement et d'organisation, les Administrateurs reconsidéreront cette politique. De manière continue, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, proposer au Fonds de rembourser certains de ces frais d'établissement. Toute offre de ce type sera soumise à l'acceptation des administrateurs et sera documentée au cas par cas. Pour éviter toute ambiguïté, le gestionnaire n'est pas tenu de faire une telle offre.

Les détails des autres frais et dépenses relatifs à l'ICAV et aux Actionnaires sont indiqués dans le Supplément correspondant, pour chaque Fonds.

La taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) sur les frais payables par l'ICAV sera supportée par l'ICAV.

8.2. Honoraires du gestionnaire

Le Gestionnaire recevra une commission prélevée sur les actifs de chaque Fonds, calculée et cumulée chaque Jour de transaction et payable mensuellement à terme échu à la fin de chaque mois civil, comme indiqué dans le Supplément correspondant. Le gestionnaire est également habilité à recevoir, sur les actifs du Fonds, les dépenses raisonnables et dûment justifiées encourues pour le compte du Fonds concerné. Les frais et dépenses de tout conseiller en investissement ou gestionnaire d'investissement nommé par le Gestionnaire seront payés par le Gestionnaire à partir de ses propres frais.

8.3. Frais de conseil en investissement

Les détails de toute commission payable sur les actifs d'un Fonds à un conseiller en investissement dûment nommé seront indiqués dans le Supplément concerné. Un conseiller en investissement nommé par le

gestionnaire pour un Fonds a également le droit d'être remboursé, sur les actifs du Fonds concerné, de toutes les dépenses raisonnables qu'il a engagées pour le compte du Fonds concerné.

8.4. Frais de souscription

Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer une commission de souscription ne dépassant pas 5 % du prix de souscription par action. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, réduire ou supprimer cette Commission de souscription ou différencier les demandeurs quant au montant de cette Commission de souscription. Une commission de souscription peut être imposée pour un fonds ou une Classe d'actions donné(e), comme indiqué dans le supplément du fonds concerné, qui peut être inférieure à la commission maximale de 5 % du produit de la souscription des actions.

8.5. Commission de rachat

Une Commission de rachat ne dépassant pas 3 % du produit du rachat des Actions rachetées peut être imposée pour un Compartiment ou une Classe spécifique, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, réduire ou supprimer cette Commission de rachat ou différencier les demandeurs quant au montant de cette Commission de rachat.

Dans le cas où une commission de rachat est prélevée, les actionnaires doivent considérer leur investissement comme un investissement à long terme.

8.6. Frais de commutation

Les Actionnaires d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment peuvent passer à une Classe d'Actions au sein du Compartiment ou d'un autre Compartiment, à la discrétion des Administrateurs, à condition toutefois que tous les critères applicables à la conversion entre Compartiments, tels que définis dans le Prospectus, soient respectés. Les Actionnaires peuvent être soumis à une commission de conversion telle que définie dans le Supplément du Compartiment concerné et qui sera calculée comme un pourcentage du Prix de rachat des Actions du Compartiment d'origine. Les Administrateurs n'ont actuellement pas l'intention de prélever une commission de conversion.

8.7. Honoraires de l'administrateur et du dépositaire

Le dépositaire est habilité à percevoir, sur l'actif net de chaque Fonds, une commission de dépôt annuelle, accumulée et calculée à chaque point d'évaluation et payable mensuellement à terme échu, comme indiqué dans le supplément correspondant. Les honoraires des délégués du dépositaire seront facturés à des taux commerciaux normaux et seront prélevés sur les frais de garde et de service du dépositaire.

Le dépositaire est également habilité à percevoir des commissions, y compris des commissions de transaction/règlement de titres (qui seront facturées à des taux commerciaux normaux) et d'autres dépenses justifiées, prélevées sur les actifs du fonds (plus la TVA, le cas échéant), dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du contrat de dépositaire.

L'administrateur a le droit de percevoir des frais administratifs tels que définis dans le supplément correspondant. Ces frais sont cumulés mensuellement et payés mensuellement à terme échu. L'administrateur est également habilité à percevoir des droits d'enregistrement, des frais de transaction et d'autres frais à des taux commerciaux normaux qui s'accumulent sur mensuellement et sont payés mensuellement à terme échu. L'administrateur a également le droit d'être remboursé par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables et justifiées qu'il a encourues au profit du Fonds dans l'exercice de ses fonctions en vertu du contrat d'administration.

8.8. Honoraires des directeurs

Les administrateurs ont droit à des honoraires et à une rémunération pour leurs services, à un taux déterminé de temps à autre par les administrateurs. Au cours d'un exercice donné, les honoraires d'un directeur ne peuvent dépasser 30 000 euros, sans l'approbation du conseil d'administration. Arnaud Cosserat, Jane Russell, Alistair Wittet et Helen Lowdon, en tant qu'employés exécutifs d'Aecus Partners SAS, ne percevront pas de jetons de présence.

Les administrateurs peuvent également être indemnisés, entre autres, pour les frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses qu'ils ont dûment encourues pour assister aux réunions des administrateurs ou en rapport avec les activités de l'ICAV.

8.9. Frais de l'agent payeur

Les frais et dépenses de tout agent payeur désigné par l'ICAV, qui seront calculés aux taux commerciaux normaux et majorés de la TVA, le cas échéant, seront supportés par l'ICAV ou le Fonds pour lequel un agent payeur a été désigné.

8.10. Dépenses opérationnelles

L'ICAV peut également effectuer des paiements à partir des actifs de chaque fonds :

- (a) les frais liés à la diffusion des informations relatives à la Valeur Liquidative (y compris les prix de publication), à la Valeur Liquidative par action et à la Valeur Liquidative par action par classe ;
- (b) les droits de timbre ;
- (c) le prélèvement de la Banque centrale sur les fonds destinés au secteur ;

- (d) taxes ;
- (e) les frais de secrétariat d'entreprise ;
- (f) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (g) les frais d'exécution uniquement, les frais de courtage ou autres frais d'acquisition et de cession des investissements ;
- (h) toutes les dépenses encourues en relation avec l'enregistrement de tout investissement au nom de l'ICAV, d'un fonds ou du dépositaire, ou de tout sous-dépositaire ou de leurs mandataires, ou avec la détention de tout investissement ou la garde des investissements et/ou de tout document ou titre de propriété (y compris les frais bancaires, l'assurance des titres de propriété contre la perte en cours d'expédition, de transit ou autre) et les frais engagés par l'agent d'enregistrement ou les agents du dépositaire ou de tout sous-dépositaire pour l'acceptation des documents en vue de leur garde, conservation et/ou livraison ;
- (i) toutes les dépenses liées à la perception des revenus et à l'administration de l'ICAV ;
- (j) tous les frais et dépenses liés aux assemblées générales et à la préparation des résolutions des actionnaires ;
- (k) les honoraires et frais des auditeurs, conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels de l'ICAV ;
- (l) les frais et dépenses de tout agent de surveillance du portefeuille et/ou de vote par procuration ;
- (m) les frais liés à l'inscription des actions à la cote d'une bourse ;
- (n) les frais et dépenses liés au matériel de marketing, aux services, aux publicités de l'ICAV et aux Actions émises ou à émettre, à la distribution des Actions et aux frais d'enregistrement et d'agence (qui seront aux taux commerciaux normaux) de l'ICAV dans les juridictions en dehors de l'Irlande ;
- (o) tous les frais des sous-distributeurs, agents payeurs ou représentants locaux (aux taux commerciaux normaux) nécessaires pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de l'ICAV et/ou de tout fonds et la commercialisation des actions dans toute juridiction ;
- (p) les coûts de préparation, d'impression et de distribution du prospectus, de tout supplément, des DIC, de tout document d'information clé pour l'investisseur d'un OPCVM (ou " DICI ") destiné aux investisseurs britanniques (selon le cas), des rapports, des comptes et de tout mémorandum explicatif ;

- (q) les frais de traduction éventuels ;
- (r) les coûts encourus en raison des mises à jour périodiques du prospectus de l'ICAV, de tout supplément ou document d'information clé pour l'investisseur, ou d'un changement de loi ou de l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les coûts encourus en raison de la conformité à tout code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
- (s) pour chaque exercice financier de l'ICAV au cours duquel les dépenses sont déterminées, la proportion (le cas échéant) des dépenses d'établissement qui sont amorties au cours de cet exercice ;
- (t) tous les frais et coûts liés à un plan de reconstruction et de fusion (dans la mesure où il n'a pas été convenu que ces dépenses seraient supportées par d'autres parties) ;
- (u) tout intérêt sur les emprunts de l'ICAV ;
- (v) les frais liés à la liquidation de l'ICAV, de tout fonds ou à la résiliation de toute Classe d'actions ;
- (w) tous les frais et dépenses des administrateurs et toutes les primes d'assurance des administrateurs ;
- (x) tous les autres frais et dépenses liés à la gestion et à l'administration de l'ICAV ou attribuables aux investissements de l'ICAV ; et
- (y) tous les coûts et dépenses encourus par l'ICAV et l'une quelconque des personnes qu'il a désignées.

Les dépenses susmentionnées seront imputées à chaque Compartiment et à chaque Classe d'Actions selon les modalités et de la manière que les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire) jugeront justes et équitables.

Tous les frais et dépenses, droits et charges seront imputés à chaque Compartiment (et à la ou aux Classes d'Actions, le cas échéant) pour lesquels ils ont été encourus ou, lorsque les Administrateurs considèrent qu'une dépense n'est pas imputable à un Compartiment en particulier, la dépense sera normalement répartie entre tous les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative des Compartiments. Les dépenses de l'ICAV qui sont directement imputables à une ou plusieurs Classes d'Actions spécifiques sont imputées au revenu disponible pour la distribution aux détenteurs de ces Actions. Dans le cas de frais ou de dépenses de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent calculer ces frais et dépenses sur la base d'une estimation pour des périodes annuelles ou autres à l'avance et les comptabiliser en proportions égales sur toute période. De manière continue, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, proposer de rembourser au Fonds certains de ces frais d'exploitation. Toute offre de

ce type sera soumise à l'acceptation des administrateurs et sera documentée au cas par cas. Pour éviter toute ambiguïté, le gestionnaire n'est pas tenu de faire une telle offre.

8.11. Commission anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un prélèvement anti-dilution en cas de souscriptions et/ou de rachats, comme décrit plus particulièrement aux sections 7.2 et 7.3 du présent Prospectus.

8.12. Remises

Le gestionnaire peut rétrocéder une partie de la commission qu'il perçoit à certains actionnaires ou intermédiaires.

8.13. Partage de la Commission

Ni le Gestionnaire ni aucun de ses affiliés ne peut conserver le bénéfice d'une commission en espèces ou d'une remise payée ou payable par un courtier ou un négociant au Gestionnaire ou à un affilié en ce qui concerne toute affaire placée auprès de ce courtier ou négociant par une telle personne, pour et au nom de l'ICAV. L'exécution de toutes ces transactions se fera sur la base de la meilleure exécution et l'ICAV paiera des frais de courtage qui n'excèdent pas les taux de courtage institutionnels habituels pour le service fourni.

9. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'instrument contient les dispositions suivantes concernant le fonctionnement d'un fonds :

- (a) les registres et les comptes de chaque fonds sont tenus séparément dans la devise de base du fonds concerné ;
- (b) le passif de chaque fonds est exclusivement imputable à ce fonds ;
- (c) les actifs de chaque fonds appartiennent exclusivement à ce fonds, sont séparés dans les registres du dépositaire des actifs des autres fonds et ne sont pas utilisés (sauf dans les cas prévus par les lois) pour acquitter directement ou indirectement les dettes ou les créances d'un fonds et ne sont pas disponibles à cette fin ;
- (d) le produit de l'émission de chaque Classe d'actions est affecté au fonds pertinent créé pour cette Classe d'actions, et l'actif et le passif ainsi que les recettes et les dépenses qui lui sont imputables sont affectés à ce fonds, sous réserve des dispositions de l'instrument ;
- (e) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé est affecté au même fonds que l'actif dont il est dérivé et, lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est affectée au fonds concerné ;
- (f) dans le cas où un actif ou un passif de l'ICAV ne peut être considéré comme attribuable à un Fonds particulier, les Administrateurs ont le pouvoir discrétionnaire, sous réserve de l'approbation du Commissaire aux comptes, de déterminer la base sur laquelle cet actif ou ce passif sera réparti entre les Fonds et les Administrateurs ont le pouvoir à tout moment et de temps en temps, sous réserve de l'approbation du Commissaire aux comptes, de modifier cette base, à condition que l'approbation du Commissaire aux comptes ne soit pas requise dans tous les cas où l'actif ou le passif est réparti entre les Fonds au prorata de leur Valeur Liquidative.

10. FISCALITÉ

10.1. Général

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange ou de la cession d'actions en vertu des lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent avoir la citoyenneté, la résidence, le domicile ou être assujettis à l'impôt.

Ce qui suit est un bref résumé de certains aspects de la législation et de la pratique fiscales irlandaises concernant les transactions envisagées dans le présent prospectus. Il est basé sur la loi, la pratique et l'interprétation officielle en vigueur à la date du présent Prospectus, qui sont toutes susceptibles d'être modifiées. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et, comme c'est le cas pour tout investissement, il n'y a aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée en vigueur à la date du présent Prospectus s'appliquera à toute autre date.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) que l'ICAV reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. Il est prévu que l'ICAV ne puisse pas bénéficier de taux réduits de retenue à la source dans les accords de double imposition entre l'Irlande et ces pays. Si cette position change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement à l'ICAV, la Valeur Liquidative ne sera pas réévaluée et l'avantage sera attribué aux actionnaires existants au prorata au moment du remboursement.

10.2. Fiscalité irlandaise

Les administrateurs ont été informés que, sur la base de la résidence fiscale de l'ICAV en Irlande, la situation fiscale de l'ICAV et des actionnaires est la suivante.

10.3. Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

"Événement imposable"

Le fait générateur de l'impôt dans le cas d'un organisme de placement en valeurs mobilières à l'égard d'un actionnaire est le suivant

- a) l'exécution d'un paiement pertinent par l'entreprise d'investissement,
- b) l'exécution de tout autre paiement par l'organisme de placement à une personne, du fait que cette personne est un actionnaire (que ce soit ou non dans le cadre de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'une action),
- c) le transfert par un actionnaire, par voie de vente ou autrement, de son droit à une action de l'organisme d'investissement

(cc) l'appropriation ou l'annulation d'actions d'un actionnaire par un organisme d'investissement pour le compte d'un autre actionnaire.

aux fins de déterminer le montant de l'impôt approprié dû sur tout gain réalisé en vertu du *paragraphe* (c),

(ccc) la fin d'une période de référence, lorsque cette fin n'est pas par ailleurs un fait générateur de l'impôt dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu.

Au sens de la présente section, et aux fins du présent paragraphe, "*période pertinente*", en ce qui concerne une Action

dans une entreprise d'investissement, une période de huit ans à compter de l'acquisition de cette action par un actionnaire et chaque période subséquente de 8 ans commençant immédiatement après le précédent

la période concernée, et

- d) un fait générateur de l'impôt est réputé se produire le 31 décembre 2000 pour tous les actionnaires (le cas échéant) à cette date, en ce qui concerne un organisme d'investissement
 - i. qui a débuté le 1er avril 2000 ou après cette date, ou
 - ii. qui était, au 31 mars 2000, un organisme de placement collectif déterminé,

mais ne comprend pas...

- I. tout échange par un actionnaire, effectué dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence normale par un organisme de placement qui est un organisme à compartiments multiples, d'actions d'un compartiment de l'organisme de placement contre des actions d'un autre compartiment de l'organisme de placement,

- II. tout échange par un actionnaire, effectué dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence normale par un organisme d'investissement, d'actions de l'organisme d'investissement contre d'autres actions de l'organisme d'investissement,
- IIa. toute transaction relative à des unités pertinentes (au sens de la *section 739B 2A(a) de la loi fiscale*) d'un organisme de placement, qui n'a lieu qu'en raison d'un changement de gestionnaire de fonds de courtage pour cet organisme,
- III. toute transaction relative à des actions détenues dans un système de compensation reconnu, et
- IV. le transfert par un actionnaire d'un droit à une action lorsque le transfert est...
 - A. entre mari et femme ou entre partenaires civils,
 - B. entre les conjoints ou ex-conjoints concernés (selon le cas), en vertu ou à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III de la loi de 1996 sur le droit de la famille (divorce), lors du prononcé d'un jugement de divorce ou à la suite de celui-ci,
 - BA. entre les partenaires ou anciens partenaires civils concernés (selon le cas), en vertu de ou à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la partie 12 de la loi sur le partenariat civil et certains droits et libertés.
Loi de 2010 sur les obligations des cohabitants, au moment de l'octroi d'un décret de dissolution ou à la suite de celui-ci,
 - C. entre les conjoints concernés, en vertu ou à la suite d'une ordonnance rendue au titre de la partie II de la loi de 1995 sur le droit de la famille (Family Law Act 1995), lors ou à la suite de la délivrance d'un décret de séparation judiciaire au sens de cette loi,
 - D. entre les époux ou ex-époux concernés (selon le cas), en vertu d'une ordonnance ou d'une autre décision ayant le même effet, qui est analogue à une ordonnance visée aux points B ou C, rendue par un tribunal en vertu de la loi d'un territoire autre que l'État en raison de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps des époux, dissolution ou séparation de corps dont la validité peut être reconnue dans l'État, ou
 - DA. entre les partenaires ou anciens partenaires civils concernés (selon le cas), en vertu d'une ordonnance ou toute autre décision ayant le même effet, qui est analogue à l'ordonnance visée

au *sous-paragraphe (BA)*, d'un tribunal en vertu de la loi d'un territoire autre que l'État faite en vertu de ou dans

à la suite de la dissolution d'un partenariat civil, dissolution qui a vocation à être reconnus comme valables dans l'État,

mais lors de la survenance d'un événement imposable à la suite d'un tel transfert, l'actionnaire de l'époque sera considéré comme ayant acquis l'action transférée au même coût que la personne qui a transféré l'action ;

"Service des tribunaux"

Le service des tribunaux est responsable de l'administration des fonds sous le contrôle ou soumis à l'ordre des tribunaux.

"Mesures équivalentes"

S'appliquent à un organisme de placement lorsque les *Irish Revenue Commissioners* ont donné à l'organisme de placement un avis d'approbation conformément à la section 739D(7B) de la loi sur les impôts et que l'approbation n'a pas été retirée.

"Investisseur irlandais exonéré" signifie :

- (a) un intermédiaire, agissant pour le compte des personnes visées aux points b) à s) ci-dessous ;
- (b) un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de l'article 774 de la loi sur les impôts ou un contrat de rente de retraite ou un régime fiduciaire auquel s'applique l'article 784 ou 785 de la loi sur les impôts ;
- (c) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la loi fiscale ;
- (d) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la loi fiscale ;
- (e) une société en commandite d'investissement au sens de l'article 739J de la loi fiscale ;
- (f) un régime spécial d'investissement au sens de l'article 737 de la loi fiscale ;
- (g) un fonds commun de placement exonéré auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la loi fiscale ;
- (h) un organisme de bienfaisance, c'est-à-dire une personne visée à l'article 739D(6)(f)(i) de la loi sur les impôts ;

- (i) une société de gestion qualifiée (au sens de la section 739B de la loi fiscale) ;
- (j) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la loi fiscale ou de l'article 848E de la loi fiscale et que les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimum agréé ou, selon le cas, d'un compte spécial d'incitation à l'épargne,
- (k) une société déterminée au sens de l'article 734(1) de la loi fiscale ;
- (l) une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787I de la loi sur les impôts et les actions sont des actifs d'une PRSA ;
- (m) une société résidente irlandaise investissant dans un fonds du marché monétaire, à savoir une personne visée à la section 739D(6)(k) de la loi sur les impôts ;
- (n) une coopérative de crédit au sens de l'article 2 de la loi de 1997 sur les coopératives de crédit ;
- (o) l'Agence nationale de gestion des actifs ;
- (p) l'Agence nationale de gestion du Trésor ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de l'article 37 de la loi de 2014 sur l'Agence nationale de gestion du Trésor (amendement)) dont le ministre des finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du Trésor ;
- (q) le *Motor Insurers' Bureau of Ireland* en ce qui concerne un investissement qu'il a fait des sommes versées au Fonds d'indemnisation des assureurs automobiles en cas d'insolvabilité en vertu de la loi sur les assurances de 1964 (modifiée par la loi sur les assurances (modification) de 2018) ;
- (r) une société qui est ou sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la loi sur les impôts, en ce qui concerne les paiements qui lui sont faits par l'ICAV ;
- (s) une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la section 787AC et que les actions détenues sont des actifs d'un *PEPP* et que le fournisseur du *PEPP* a fait la déclaration appropriée ; ou
- (t) tout autre résident irlandais ou résident ordinaire irlandais qui peut être autorisé à détenir des actions en vertu de la législation fiscale ou d'une pratique écrite ou d'une concession des *Irish Revenue Commissioners* sans donner lieu à une charge fiscale au sein de l'ICAV ou compromettre les exonérations fiscales associées à l'ICAV ;

à condition qu'une déclaration pertinente soit en place.

"Personne étrangère" désigne une personne qui n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais à des fins fiscales, qui a fourni à l'ICAV la Déclaration pertinente en vertu de l'Annexe 2B de la Loi sur les impôts et à l'égard de laquelle l'ICAV n'est en possession d'aucune information qui suggérerait raisonnablement que la Déclaration pertinente est incorrecte ou l'a été à un moment quelconque.

On entend par **"intermédiaire"** une personne qui :

- (a) exerce une activité qui consiste ou inclut la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ; ou
- (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

"Irlande" : la République d'Irlande (l'État).

On entend par **"résident ordinaire irlandais"**

- (a) dans le cas d'une personne physique, désigne une personne physique qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales.
- (b) dans le cas d'une fiducie (« trust »), désigne une fiducie qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales.

Le terme "résidence ordinaire", distinct du terme "résidence", se rapporte au mode de vie normal d'une personne et désigne le fait de résider dans un lieu avec un certain degré de continuité. La résidence ordinaire, pour un individu, est définie comme suit :

- (a) Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente ordinaire à compter du début du quatrième exercice fiscal.
- (b) Une personne physique qui a été résidente ordinaire en Irlande cesse d'être résidente ordinaire à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel elle n'est pas résidente.

"On entend par **"résident irlandais"**

- (a) dans le cas d'une personne physique, une personne physique qui réside en Irlande à des fins fiscales ; ou
- (b) dans le cas d'une fiducie (« trust »), une fiducie qui réside en Irlande à des fins fiscales ; ou
- (c) dans le cas d'une société, une société qui réside en Irlande à des fins fiscales.

Résidence - Individuelle

Une personne sera considérée comme résidente en Irlande pour un exercice fiscal si elle.. :

- passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cet exercice fiscal ; ou
- a une présence combinée de 280 jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois ainsi que du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal de douze mois précédents. La présence d'un individu en Irlande au cours d'un exercice fiscal de douze mois ne dépassant pas 30 jours ne sera pas prise en compte aux fins de l'application du test des deux ans. La présence en Irlande pendant une journée signifie la présence personnelle d'un individu à tout moment au cours de cette journée.

Résidence - Entreprise

Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques contenues dans la section 23A de la loi sur les impôts.

Une société constituée en Irlande est automatiquement considérée comme résidente en Irlande à des fins fiscales, à moins qu'elle ne soit considérée comme résidente dans une juridiction avec laquelle l'Irlande a conclu un accord de double imposition. Une société constituée dans une juridiction étrangère dont la gestion et le contrôle sont centralisés en Irlande continuera d'être considérée comme résidente en Irlande à des fins fiscales, à moins qu'elle ne soit considérée comme résidente en vertu d'un accord de double imposition.

Résidence - Fiducie

La détermination de la résidence fiscale d'une fiducie peut s'avérer complexe. Une fiducie sera généralement considéré comme résidant en Irlande à des fins fiscales si la majorité de ses fiduciaires résident en Irlande à des fins fiscales. Lorsque certains fiduciaires, mais pas tous, résident en Irlande, la résidence de la fiducie dépendra de l'endroit où l'administration générale de la fiducie est assurée. En outre, les dispositions de toute convention de double imposition pertinente devront être prises en compte. Par conséquent, chaque fiducie doit être évalué au cas par cas.

"Entreprise d'investissement de portefeuille personnel (PPIU)" : une entreprise d'investissement aux termes de laquelle tout ou partie des biens de l'entreprise peuvent être ou ont été sélectionnés par - ou la sélection de tout ou partie des biens peut être ou a été influencée par - l'investisseur, une personne agissant pour le compte de l'investisseur, une personne liée à l'investisseur, une personne liée à une personne

agissant pour le compte de l'investisseur, l'investisseur et une personne liée à l'investisseur, ou une personne agissant à la fois pour le compte de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

Un organisme de placement n'est pas un PPIU si, au moment où le bien immobilier est ou était disponible pour être sélectionné, la possibilité de sélectionner est ou était offerte au public à des conditions qui prévoient ou prévoyaient que la possibilité de sélectionner le bien immobilier est ou était offerte à toute personne répondant aux conditions de l'opportunité et que cette opportunité est ou était clairement identifiée au public, dans la documentation commerciale ou autre documentation promotionnelle publiée à ce moment-là par l'organisme de placement concerné, comme étant généralement offerte à toute personne répondant aux conditions de l'opportunité.

"Déclaration pertinente " désigne la déclaration pertinente pour l'Actionnaire telle que définie dans l'Annexe 2B de la Loi sur les impôts. La Déclaration pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents ordinaires irlandais (ou les Intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est indiquée dans le Formulaire de demande accompagnant le présent Prospectus.

"Paiement pertinent " désigne un paiement, y compris une distribution, effectué à un Actionnaire par l'ICAV en raison des droits conférés à l'Actionnaire du fait de la détention d'une Action ou d'Actions dans l'ICAV, lorsque ces paiements sont effectués annuellement ou à intervalles plus fréquents, à l'exception d'un paiement effectué au titre de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'une Action ;

"Période de référence" : période de huit ans commençant par l'acquisition d'une action par un actionnaire et chaque période ultérieure de huit ans commençant immédiatement après la période de référence précédente.

"Personne irlandaise imposable" désigne toute personne, autre que

- (a) une personne étrangère ; ou
- (b) un investisseur irlandais exonéré.

"Loi sur les impôts" : la loi de 1997 sur la consolidation des impôts (Irlande), telle que modifiée.

10.4. L'ICAV

L'ICAV sera considéré comme résident irlandais à des fins fiscales si sa gestion centrale et son contrôle sont exercés en Irlande et si l'ICAV n'est pas considéré comme résident ailleurs. Les administrateurs ont l'intention de mener les activités de l'ICAV de manière à s'assurer qu'il est résident irlandais à des fins fiscales.

Les administrateurs ont été informés que l'ICAV est considéré comme un organisme d'investissement au sens de la section 739B de la loi fiscale. Sur cette base, et en vertu de la législation et des directives irlandaises actuelles, l'ICAV n'est pas assujetti à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values d'investissement, à condition qu'il ne relève pas des dispositions relatives aux fonds immobiliers irlandais (tels que définis dans la loi sur les impôts).

Toutefois, un impôt peut être prélevé lorsqu'un "événement imposable" se produit au sein de l'ICAV. Un événement imposable comprend tout paiement de distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions ou toute appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par l'ICAV dans le but de respecter le montant de l'impôt approprié à payer sur un gain découlant d'un transfert d'un droit à une Action. Cela inclut également la fin d'une période de référence. Veuillez-vous référer à la définition du fait générateur de l'impôt ci-dessus.

L'ICAV ne sera pas assujetti à l'impôt en ce qui concerne les événements imposables pour un Actionnaire qui est (i) une Personne étrangère au moment de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration pertinente ou des Mesures équivalentes soient en place ou (ii) un Investisseur irlandais exonéré, à condition qu'une Déclaration pertinente soit en place.

En l'absence de déclaration pertinente ou de mesures équivalentes, selon le cas, il y a présomption que l'actionnaire est une personne irlandaise imposable.

Le fait générateur de la taxe ne comprend pas

- (a) un échange par un Actionnaire, effectué par le biais d'une négociation dans des conditions de concurrence normale au sein de l'ICAV où aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de l'ICAV contre d'autres Actions de l'ICAV ;
- (b) toute transaction (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) en rapport avec, ou concernant, les Actions de l'ICAV détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné aux fins du chapitre 1A de la partie 27 de la loi sur les impôts par les *Irish Revenue Commissioners*, quel que soit le statut fiscal de l'Actionnaire détenant les Actions ;
- (c) le transfert par un actionnaire du droit à une action lorsque le transfert s'effectue entre conjoints et ex-conjoints, partenaires civils ou ex-partenaires civils, sous réserve de certaines conditions ;
- (d) un échange d'actions résultant d'une fusion ou d'une reconstruction qualifiée (au sens de la section 739H de la loi fiscale) de l'ICAV avec un autre organisme d'investissement ; ou
- (e) L'annulation d'actions résultant d'un échange dans le cadre d'un plan de fusion (tel que défini dans la section 739HA du TCA).

Si l'ICAV devient redevable de l'impôt lorsqu'un gain survient à la suite d'un événement imposable, le taux d'imposition est actuellement de 41 %. Toutefois, lorsqu'un événement imposable survient en relation avec un investisseur irlandais imposable qui est une société, l'impôt sera déduit au taux de 25 % à condition que l'actionnaire personne morale ait fourni à l'ICAV les détails de son numéro de référence fiscal irlandais. L'ICAV a le droit de déduire du paiement découlant d'un événement imposable un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire effectif qui sont nécessaires pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné indemniserait l'ICAV et le maintiendrait indemne de toute perte subie par l'ICAV du fait que l'ICAV devienne redevable de l'impôt sur la survenance d'un fait générateur si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été effectuée.

Lorsque le fait générateur de l'impôt est la fin d'une période pertinente, l'ICAV a la possibilité de choisir d'évaluer les actions à certaines dates autres que la date de la cession réputée de huit ans elle-même.

Lorsque moins de 10 % de la Valeur Liquidative des Actions de l'ICAV est détenue par des Irlandais imposables, l'ICAV choisira de ne pas déduire l'impôt sur la survenance d'un événement imposable à la fin d'une Période pertinente et l'ICAV informera les *Irish Revenue Commissioners* de ce choix. L'ICAV est réputé avoir fait ce choix une fois qu'il a notifié par écrit aux actionnaires qu'il fera le rapport requis. Les actionnaires qui sont des personnes irlandaises imposables seront donc tenus de déclarer tout gain et de rendre compte de l'impôt approprié sur la cession présumée directement aux *Irish Revenue Commissioners* sur la base d'une auto-évaluation. Ces Actionnaires doivent contacter le Chargé de Gestion Administrative pour vérifier si l'ICAV a fait un tel choix afin d'établir leur responsabilité de rendre compte aux *Irish Revenue Commissioners* de tout impôt pertinent.

Dans la mesure où un impôt est perçu lors de la survenance d'un fait générateur de l'impôt qui est la fin d'une Période de référence, cet impôt sera crédité de tout impôt à payer lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou du transfert ultérieur des Actions concernées. Si un paiement excédentaire de l'impôt approprié survient lors du rachat d'Actions en raison de l'impôt payé sur un fait générateur réputé antérieur, l'ICAV, sur option, n'est pas tenu de procéder au remboursement pour le compte d'un Actionnaire concerné, à condition que la valeur des Actions n'excède pas 15 % de la valeur totale des Actions de l'ICAV. L'actionnaire doit plutôt chercher à obtenir ce remboursement directement auprès des *Irish Revenue Commissioners*.

Les dividendes reçus par l'ICAV à la suite d'un investissement dans des actions irlandaises peuvent être soumis à la retenue à la source irlandaise sur les dividendes (actuellement au taux de 25 %). Toutefois, l'ICAV peut déclarer au payeur qu'il est un organisme d'investissement (au sens de la section 739B de la loi sur les impôts) ayant droit aux dividendes, ce qui permettra à l'ICAV de recevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Des dispositions anti-évitement s'appliquent lorsqu'un organisme de placement est considéré comme un PPIU à l'égard d'une personne imposable irlandaise qui est une personne physique. Dans ce cas, tout paiement à un actionnaire sera imposé à un taux pouvant aller jusqu'à 60 % (ou jusqu'à 80 % si le montant n'est pas correctement inclus dans une déclaration d'impôt). La question de savoir si l'actionnaire ou une personne liée dispose ou non d'un droit de sélection tel qu'envisagé dans les mesures anti-évasion est une question de fait. Les actionnaires individuels doivent demander un avis juridique indépendant pour vérifier si l'organisme de placement, en raison de leur situation personnelle, peut être considéré comme un PPIU.

Fonds immobiliers irlandais (IREF)

Étant donné que l'ICAV est un ICAV d'OPCVM, il ne doit pas être considéré comme un IREF, tel que défini dans la section 739K de la loi sur les impôts.

Taxe d'encaissement

Les intérêts, dividendes et autres paiements annuels étrangers confiés à une personne en Irlande pour être versés à l'ICAV sont exonérés de l'impôt irlandais sur les encaissements.

Veuillez-vous reporter à la section "Actionnaires" ci-dessous qui traite des conséquences fiscales pour l'ICAV et les Actionnaires des faits générateurs relatifs à :- l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

- (a) Actionnaires qui sont des personnes étrangères ;
- (a) Les actionnaires qui sont des investisseurs irlandais exonérés ; et
- (b) Les actionnaires qui sont des personnes imposables en Irlande.

10.5. Les actionnaires

Actionnaires étrangers

L'ICAV n'aura pas à déduire l'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Actionnaire qui est une Personne étrangère, à condition que la Déclaration pertinente soit en place avant la survenance de l'événement imposable. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou d'une approbation des *Irish Revenue Commissioners* pour appliquer des mesures équivalentes, l'impôt sera prélevé à l'occasion d'un événement imposable sur l'ICAV, indépendamment du fait qu'un Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire irlandais. L'impôt approprié qui sera déduit est décrit dans le paragraphe "*Actionnaires qui sont des personnes imposables en Irlande*" ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte d'une Personne étrangère, aucune taxe ne devra être déduite par l'ICAV à l'occasion d'un événement imposable, à condition que

l'Intermédiaire ait fait une Déclaration pertinente indiquant qu'il agit pour le compte de cette personne et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans cette déclaration ne sont pas ou ne sont plus matériellement correctes, ou si les Administrateurs ont reçu l'approbation des *Irish Revenue Commissioners* que des mesures équivalentes sont mises en place.

Une société actionnaire qui est une personne étrangère mais qui détient des actions directement ou indirectement par ou pour une succursale ou une agence commerciale en Irlande sera assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu des actions ou sur les gains réalisés lors de la cession des actions.

Lorsque les impôts sont retenus par l'ICAV au motif qu'aucune déclaration pertinente n'a été déposée auprès de l'ICAV par l'actionnaire, la législation irlandaise ne prévoit pas le remboursement de l'impôt aux actionnaires non constitués en société ou aux actionnaires constitués en société qui ne résident pas en Irlande et qui ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) L'impôt approprié a été correctement restitué par l'ICAV et, dans un délai d'un an à compter de la restitution, l'ICAV peut prouver, à la satisfaction des *Irish Revenue Commissioners*, que le détenteur de parts n'aurait pas été assujetti à l'impôt si l'ICAV avait été en possession d'une déclaration au moment du fait générateur de l'impôt, ou
- (b) Lorsqu'une demande de remboursement de l'impôt irlandais est présentée en vertu des articles 189, 189A 192, 205A, 205B ou 205C de la loi sur les impôts.

Un actionnaire est tenu d'informer l'ICAV s'il cesse d'être une personne étrangère.

Actionnaires qui sont des investisseurs irlandais exonérés

L'ICAV ne devra pas déduire d'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Actionnaire qui est un Investisseur irlandais exonéré, à condition que la Déclaration pertinente soit en place avant la survenance de l'événement imposable. En l'absence d'une déclaration pertinente, l'impôt sera prélevé à l'occasion d'un fait générateur de l'ICAV, quel que soit le statut de l'Actionnaire. L'impôt approprié qui sera déduit est décrit dans le paragraphe *"Actionnaires qui sont des personnes imposables en Irlande"* ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en tant qu'Intermédiaire pour le compte d'un Investisseur irlandais exonéré, aucun impôt ne devra être déduit par l'ICAV à l'occasion d'un événement imposable, à condition que l'Intermédiaire ait fait une Déclaration pertinente indiquant qu'il agit pour le compte de cette personne et que l'ICAV ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ce document ne sont pas ou ne sont plus matériellement correctes.

En fonction de leur situation fiscale irlandaise, les investisseurs irlandais exonérés peuvent être assujettis à l'impôt irlandais, dans le cadre du système d'auto-évaluation de l'impôt, au titre des revenus et des plus-values tirés de leur participation dans l'ICAV.

Un Actionnaire est tenu d'informer l'ICAV s'il cesse d'être un Investisseur irlandais exonéré.

Actionnaires qui sont des personnes imposables en Irlande

À moins qu'un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou un Résident ordinaire irlandais ne soit un Investisseur irlandais exonéré ou que les Actions ne soient achetées par le Service des tribunaux, l'ICAV déduira l'impôt à l'occasion d'un événement imposable en ce qui concerne cet Actionnaire.

L'ICAV devra déduire un impôt au taux de 41 % sur les distributions et les gains revenant à un Actionnaire qui est une personne physique (plutôt qu'une société) lors de l'encaissement, du rachat, de l'annulation ou du transfert d'Actions par un Actionnaire. L'ICAV devra également déduire un impôt au taux de 41 % à la fin d'une Période de référence au cours de laquelle l'Actionnaire est réputé avoir cédé ses Actions. Lorsque les Actions sont détenues par le *Courts Service*, aucun impôt n'est déduit par l'ICAV sur les paiements effectués au *Courts Service*. Le *Courts Service* sera tenu d'appliquer l'impôt sur les paiements qui lui sont faits par l'ICAV lorsqu'il attribuera ces paiements aux bénéficiaires effectifs.

L'impôt au taux de 25 % devra être déduit par l'ICAV lorsque l'actionnaire est une société, quelle que soit la nature de la distribution, et que l'actionnaire a fourni à l'ICAV une déclaration formelle de son statut de société, y compris son numéro de référence fiscal irlandais.

En général, les personnes imposables irlandaises qui ne sont pas des sociétés ne seront pas soumises à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus de leurs Actions ou sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions lorsque l'impôt a été déduit par l'ICAV sur les paiements reçus. Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire lors de la cession de ses Actions, cet Actionnaire peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values (actuellement au taux de 33 %) dans l'année d'évaluation au cours de laquelle les Actions sont cédées.

Les sociétés actionnaires résidentes irlandaises qui reçoivent des distributions dont l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du cas IV de l'annexe D de la loi sur les impôts, dont l'impôt au taux de 25 % a été déduit. Une société actionnaire résidente irlandaise dont les actions sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu ou plus-value dans le cadre de cette activité, avec une compensation de l'impôt sur les sociétés payable pour tout impôt déduit par l'ICAV.

Toute personne irlandaise imposable qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'actions dont l'impôt n'a pas été déduit peut-être assujettie à l'impôt

sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur le montant de cette distribution ou de cette plus-value dans le cadre du système d'auto-évaluation de l'impôt.

10.6. Taxe sur les acquisitions de capital

La cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les donations ou les successions (*Capital Acquisitions Tax*, actuellement au taux de 33 %), à condition que l'ICAV réponde à la définition d'un organisme d'investissement (au sens de la section 739B de la loi sur les impôts), et que :

- (a) à la date de la donation ou de l'héritage, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ;
- (b) à la date de la cession, soit l'actionnaire cédant les actions n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande, soit la cession n'est pas soumise à la législation irlandaise ; et
- (c) les actions font partie de la donation ou de l'héritage à la date de cette donation ou de cet héritage et à la date d'évaluation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les acquisitions de capitaux, des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un disposant non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme résidant ou résidant habituellement en République d'Irlande à la date concernée, à moins que ;

- (i) cette personne a résidé en Irlande pendant les cinq années consécutives d'évaluation précédant immédiatement l'année d'évaluation au cours de laquelle tombe cette date ; et
- (ii) cette personne est soit résidente en République d'Irlande, soit résidente habituelle en République d'Irlande à cette date.

10.7. Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement des Actions de l'ICAV. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est satisfait par le transfert *en nature* de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais peut être perçu sur le transfert de ces titres ou biens.

Le droit de timbre irlandais s'applique au taux de 1 % de la valeur, sur l'acquisition d'actions et de titres négociables irlandais par la Société. Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par l'ICAV sur la cession ou le transfert d'actions ou de titres négociables à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société enregistrée en Irlande et que la cession ou le transfert ne

concerne pas un bien immobilier situé en Irlande ou un droit ou un intérêt sur ce bien ou des actions ou des titres négociables d'une société (autre qu'une société qui est une entreprise d'investissement au sens de la section 739B du TCA ou une société qualifiée (au sens de la section 110 du TCA) qui est enregistrée en Irlande).

Aucun droit de timbre n'est perçu sur les reconstructions ou les fusions d'organismes de placement en vertu de la section 739H de la loi fiscale, à condition que les reconstructions ou les fusions soient entreprises à des fins commerciales de bonne foi et non dans le but d'éluder l'impôt.

10.8. Échange automatique d'informations

Ce qui suit est une discussion générale sur l'application de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et de la norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*) à l'ICAV, ainsi qu'aux investisseurs ou Actionnaires existants et potentiels. Il est inclus à des fins d'information générale uniquement, ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal et peut ne pas être applicable en fonction de la situation particulière d'un actionnaire. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux indépendants au sujet des conséquences fiscales de l'achat, de la détention et de la cession des actions, y compris les conséquences fiscales en vertu des lois fédérales américaines (et de toute proposition de modification de la législation applicable).

La norme commune de déclaration ("CRS")

L'Irlande et un certain nombre d'autres juridictions ont conclu ou proposent de conclure des accords multilatéraux sur le modèle de la Norme commune de déclaration ("CRS") pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE"). La CRS entre en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016, ce qui obligerait l'ICAV à fournir certaines informations aux *Irish Revenue Commissioners* sur les actionnaires non-résidents fiscaux irlandais (ces informations seront à leur tour communiquées aux autorités fiscales compétentes). Il convient également de noter que la CRS remplace la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne.

Avis de protection des données - collecte et échange d'informations dans le cadre du CRS

Afin de se conformer à ses obligations en vertu du CRS tel qu'il est mis en œuvre dans la législation irlandaise et d'éviter l'imposition de pénalités financières en vertu de celui-ci, l'ICAV peut être tenu de collecter certaines informations concernant chaque Actionnaire non résident irlandais (et les bénéficiaires effectifs individuels directs et indirects des Actions (le cas échéant)) et, dans la mesure où cela est requis en vertu du CRS, de communiquer annuellement ces informations aux *Irish Revenue Commissioners*

(autorités fiscales irlandaises). Ces informations comprennent le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale (TIN), la date et le lieu de naissance (le cas échéant) de l'Actionnaire non résident irlandais et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions ; le "numéro de compte" et le "solde du compte" ou la valeur à la fin de chaque année civile ; et le montant brut payé ou crédité à l'Actionnaire au cours de l'année civile (y compris les paiements de rachat globaux). Ces informations relatives à tous les Actionnaires non-résidents irlandais seront à leur tour échangées, de manière sécurisée, par les *Irish Revenue Commissioners* avec les autorités fiscales d'autres juridictions participantes concernées dans le cadre du CRS, conformément aux exigences du CRS (et uniquement dans le but de s'y conformer).

De plus amples informations sur le CRS sont disponibles sur la page web de l'AEOI (échange automatique d'informations) à l'adresse www.revenue.ie.

Tous les investisseurs et actionnaires potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux respectifs concernant les implications possibles du CRS sur leurs investissements dans l'ICAV.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ("FATCA")

La loi *Hiring Incentives to Restore Employment Act* a été promulguée aux États-Unis le 18 mars 2010 et comprend des dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers, généralement connues sous le nom de "FATCA". L'objectif de ces dispositions est d'identifier les "*Specified US Persons*" (telles que définies ci-dessous) qui investissent directement en dehors des États-Unis ou qui gagnent indirectement des revenus à l'intérieur ou en dehors des États-Unis en utilisant des entités étrangères, et de faire en sorte que les détails concernant ces personnes qui détiennent des actifs en dehors des États-Unis soient finalement déclarés par les institutions financières à l'administration fiscale américaine ("IRS"), afin de prévenir l'évasion fiscale aux États-Unis. Pour décourager les institutions financières non américaines de rester en dehors de ce régime, la FATCA prévoit que les titres américains détenus par une institution financière qui n'entre pas dans le régime et ne s'y conforme pas seront soumis à une retenue d'impôt américain de 30 % sur le produit brut des ventes ainsi que sur les revenus. Ce régime entre en vigueur le 1er juillet 2014. Les termes de base de la FATCA semblent inclure l'ICAV en tant qu'"institution financière", de sorte que, pour se conformer, l'ICAV peut exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent des documents justificatifs obligatoires de leur résidence fiscale.

Les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental ("*Irish IGA*") le 21 décembre 2012.

L'IGA irlandais vise à réduire la charge que représente pour les institutions financières irlandaises la mise en conformité avec la FATCA en simplifiant le processus de mise en conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'IGA irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains

concernés seront fournies chaque année par chaque institution financière irlandaise (à moins que l'institution financière ne soit exemptée des exigences de la FATCA) directement aux *Irish Revenue Commissioners*, qui transmettront ensuite ces informations à l'IRS.

Par conséquent, afin de se conformer à ses obligations en vertu de la FATCA, l'ICAV peut exiger des investisseurs qu'ils lui fournissent les informations et la documentation prescrites par la loi applicable, ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée par l'ICAV. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences de la FATCA au regard de sa situation particulière.

Bien que l'ICAV déploiera des efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux exigences nécessaires pour éviter l'imposition de retenues à la source sur les paiements à l'ICAV en vertu de la FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que l'ICAV sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si l'ICAV est soumis à une retenue à la source en raison de la FATCA, le rendement de tous les investisseurs peut être affecté de manière significative.

Une **personne américaine spécifiée** / « **Specified US Person** » aux fins de la FATCA signifie :

- un citoyen américain ou une personne résidant aux États-Unis,
- une société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu de la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États,
- une fiducie si (i) un tribunal des États-Unis aurait le pouvoir, en vertu de la législation applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, et (ii) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions substantielles de la fiducie,
- ou une succession d'un défunt qui est citoyen ou résident des États-Unis,

mais exclut :

- une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ;
- toute société membre du même groupe affilié élargi, tel que défini à l'article 1471(e)(2) de l'*U.S. Internal Revenue Code*, qu'une société décrite dans la clause (i) ;
- les États-Unis ou toute agence ou instrument détenu à 100 % par les États-Unis ;
- tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de l'un des États précités, ou toute agence ou instrument détenu à 100 % par l'un ou plusieurs des États précités ;
- toute organisation exonérée d'impôt en vertu de l'article 501(a) ou un plan de retraite individuel tel que défini à l'article 7701(a)(37) de l'*Internal Revenue Code* (code des impôts) des États-Unis ;
- toute banque telle que définie à l'article 581 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;

- tout fonds d'investissement immobilier tel que défini à l'article 856 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- toute société d'investissement réglementée telle que définie à l'article 851 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou toute entité enregistrée auprès de la *Securities Exchange Commission* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ;
- tout fonds fiduciaire commun tel que défini à l'article 584(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- toute fiducie exonérée d'impôt en vertu de l'article 664(c) du code fiscal américain ou décrite à l'article 4947(a)(1) du code fiscal américain ;
- un courtier en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats à capital nominal, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré et les options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout autre État ;
ou
- un courtier tel que défini à l'article 6045(c) du code fiscal américain (*Internal Revenue Code*).

Exigences en matière d'information aux fins de l'accord FATCA et du CRS

Chaque investisseur accepte de fournir à l'ICAV les informations et la documentation prescrites par la loi applicable et toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée par l'ICAV et qui peut être nécessaire pour que l'ICAV se conforme à ses obligations en vertu de la FATCA et du CRS.

11. INFORMATIONS STATUTAIRES ET GÉNÉRALES

11.1. Enregistrement, siège social et capital social

L'ICAV a été enregistré en Irlande le 11 décembre 2024 en tant que véhicule de gestion collective d'actifs irlandais à capital variable, à responsabilité séparée entre ses fonds et à responsabilité limitée.

Le siège social de l'ICAV est situé à l'adresse suivante : 88 Harcourt Street, Dublin 2, D02 DK18, Irlande.

Le capital social autorisé de l'ICAV est constitué de deux actions de souscripteur de 1 € chacune détenues par deux actionnaires souscripteurs et de 5 000 000 000 000 d'actions sans valeur nominale.

Ni les Actions de souscripteur ni les Actions ne sont assorties de droits de préemption.

11.2. Droits d'action

Les détenteurs d'actions doivent :

- (a) lors d'un vote à main levée, a droit à une voix par détenteur et, lors d'un scrutin, a droit à une voix par action entière ;
- (b) avoir droit aux dividendes que les administrateurs peuvent déclarer de temps à autre ; et
- (c) en cas de liquidation ou de dissolution de l'ICAV, avoir les droits visés à la section "Distribution des actifs en cas de liquidation" ci-dessous.

Les détenteurs d'Actions du souscripteur n'ont droit à aucun dividende au titre de leur détention d'Actions du souscripteur.

11.3. Droits de vote

Cette question est traitée dans le cadre des droits attachés aux actions mentionnés au point 2 ci-dessus. Les actionnaires individuels peuvent assister et voter aux assemblées générales en personne ou par procuration. Les actionnaires qui sont des sociétés peuvent assister et voter aux assemblées générales en désignant un représentant ou un mandataire.

Sous réserve des conditions particulières de vote auxquelles les actions peuvent être émises ou détenues, lors d'une assemblée générale, chaque actionnaire présent en personne (s'il s'agit d'une personne physique) ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé (s'il s'agit d'une personne morale) dispose d'une voix lors d'un vote à main levée. Lors d'un scrutin, chaque détenteur présent comme indiqué ci-dessus ou par procuration dispose d'une voix pour chaque action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de l'ICAV lors d'une assemblée générale requièrent une majorité simple des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou (s'il s'agit d'une société) présents par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé par procuration lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée.

Une majorité d'au moins 75 % des actionnaires présents en personne ou (s'il s'agit d'une société) présents par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé ou par procuration et (ayant le droit de vote) votant en assemblée générale est requise pour adopter une résolution spéciale, y compris une résolution visant à (i) annuler, modifier ou amender un article de l'instrument ou à créer un nouvel article de l'instrument et (ii) liquider l'ICAV.

11.4. Instrument

L'unique objet pour lequel l'ICAV est établi est le placement collectif en Valeurs Mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans les Règlements, de capitaux collectés auprès du public et qui fonctionne sur le principe de la répartition du risque d'investissement conformément aux Règlements.

La section suivante est un résumé des principales dispositions de l'acte constitutif de l'ICAV qui n'ont pas été résumées précédemment dans le présent prospectus.

11.5. Modification du capital social

L'ICAV peu de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider et diviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant plus élevé, sous-diviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant plus faible, ou annuler toutes les actions qui n'ont pas été prises ou qu'il a été convenu de prendre par une personne. L'ICAV peut également, par le biais d'une résolution spéciale, réduire de temps à autre son capital social de toute manière autorisée par la loi.

11.6. Émission d'actions

Les Actions sont à la disposition des Administrateurs et ils peuvent (sous réserve des dispositions des Lois) les attribuer, les offrir ou les négocier ou les céder à des personnes, à des moments et à des conditions qu'ils considèrent comme étant dans le meilleur intérêt de l'ICAV.

11.7. Variation des droits

Lorsque le capital social est divisé en différentes Classes d'actions, les droits d'une Classe peuvent être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quarts des actions émises et en circulation de cette Classe, ou avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs de cette Classe d'actions, le quorum nécessaire étant (sauf en cas

d'ajournement de l'assemblée) de deux personnes détenant des actions émises dans cette Classe d'actions (et en cas d'ajournement de l'assemblée, le quorum nécessaire est d'une personne détenant des actions de cette Classe d'actions ou de son mandataire).

Les droits spéciaux attachés aux actions d'une Classe donnée ne sont pas (à moins que les conditions d'émission de cette Classe d'actions ne prévoient expressément le contraire) réputés modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de même rang.

11.8. Directeurs

Chaque administrateur a droit, pour ses services, à la rémunération que les administrateurs décident de temps à autre. Les administrateurs peuvent également être indemnisés, entre autres, pour les frais de déplacement, d'hôtel et autres dépenses qu'ils ont dûment encourues pour assister aux réunions des administrateurs ou des comités d'administrateurs, aux assemblées générales ou aux assemblées séparées des détenteurs d'une Classe d'actions ou pour toute autre raison en rapport avec les activités de l'ICAV. Tout administrateur qui consacre une attention particulière aux affaires de l'ICAV, par exemple en siégeant à un comité d'audit du conseil d'administration s'il en est créé un, peut recevoir une rémunération supplémentaire que les administrateurs peuvent déterminer (voir la section intitulée "Honoraires et dépenses" ci-dessus en ce qui concerne les honoraires des administrateurs).

- (a) Un administrateur peut exercer toute autre fonction ou tout autre poste lucratif au sein de l'ICAV (autre que la fonction d'auditeur) conjointement à son poste d'administrateur, et peut agir à titre professionnel auprès de l'ICAV dans les conditions déterminées par les administrateurs.
- (b) Sous réserve des dispositions des lois et à condition qu'il ait révélé aux administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt matériel qu'il détient, un administrateur peut, nonobstant sa fonction, être nommé au conseil d'administration :
 - (i) Peut-être partie à une transaction ou un arrangement avec l'ICAV ou une filiale ou une société associée de celui-ci, ou dans lequel l'ICAV ou une filiale ou une société associée de celui-ci est autrement intéressé ;
 - (ii) Peut-être un administrateur ou un autre dirigeant de, ou employé par, ou partie à une transaction ou un arrangement avec, ou autrement intéressé par, toute personne morale promue par l'ICAV ou dans laquelle l'ICAV est autrement intéressé ; et
 - (iii) ne doivent pas rendre compte à l'ICAV, en raison de leur fonction, des avantages qu'ils tirent d'une telle fonction ou d'un tel emploi ou d'une telle transaction ou d'un tel arrangement ou d'un intérêt dans une telle personne morale et aucune transaction ou aucun arrangement ne peut être annulé en raison d'un tel intérêt ou d'un tel avantage.

- (c) Un administrateur n'est généralement pas autorisé à voter lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs sur une résolution concernant une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt important ou une obligation qui entre en conflit ou risque d'entrer en conflit avec les intérêts de l'ICAV. Un administrateur n'est pas pris en compte dans le quorum présent à une réunion en ce qui concerne une résolution sur laquelle il n'a pas le droit de voter. Un administrateur a le droit de voter (et d'être compté dans le quorum) pour les résolutions concernant certaines questions dans lesquelles il a un intérêt, y compris, mais sans s'y limiter, toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, à condition qu'il ne soit pas le détenteur ou le bénéficiaire effectif de 10 % ou plus des actions émises de toute Classe de cette société ou des droits de vote dont disposent les membres de cette société (ou d'une société tierce par l'intermédiaire de laquelle son intérêt est dérivé).
- (d) Aucune disposition de l'instrument n'exige qu'un administrateur se retire par rotation ou en raison d'une limite d'âge, et il n'y a pas de qualification en matière d'actions pour les administrateurs.
- (e) Le nombre de directeurs ne peut être inférieur à deux.
- (f) Le quorum pour les réunions des directeurs peut être fixé par les directeurs et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé, il est de deux.
- (g) Le poste d'un directeur devient vacant dans l'une des circonstances suivantes, c'est-à-dire si :
 - (i) il cesse d'être administrateur en vertu d'une disposition quelconque des lois ou est frappé d'une interdiction légale d'être administrateur ;
 - (ii) il fait faillite ou conclut un arrangement ou un concordat avec ses créanciers en général ;
 - (iii) de l'avis de la majorité des administrateurs, ils deviennent incapables, en raison de troubles mentaux, de s'acquitter de leurs fonctions d'administrateur ;
 - (iv) ils démissionnent de leur fonction par notification à l'ICAV ;
 - (v) il est reconnu coupable d'un acte criminel et les administrateurs décident qu'à la suite de cette condamnation, il doit cesser d'être administrateur ;
 - (vi) par une résolution adoptée à la majorité des administrateurs, il leur est demandé de quitter leurs fonctions ;
 - (vii) l'ICAV en décide ainsi par résolution ordinaire ; ou

- (viii) s'ils ont été absents pendant plus de six mois consécutifs, sans autorisation des administrateurs, des réunions des administrateurs tenues au cours de cette période et si la majorité des administrateurs adopte une résolution stipulant qu'ils ont, en raison de cette absence, quitté leurs fonctions.

L'ICAV peut également, en tant que pouvoir distinct, conformément aux dispositions des lois et sous réserve de celles-ci, par résolution ordinaire des actionnaires, révoquer tout administrateur (y compris un directeur général ou un autre directeur exécutif) avant l'expiration de son mandat, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'instrument ou dans tout accord conclu entre l'ICAV et l'un de ces administrateurs.

Aucun directeur ne l'a fait :

- (i) toute condamnation non purgée relative à des actes criminels ; ou
- (ii) a fait l'objet d'une faillite ou d'un arrangement volontaire, et aucun actif de ce directeur n'a été placé sous séquestre ; ou
- (iii) avoir été administrateur exerçant une fonction exécutive dans une société qui, pendant qu'il était administrateur ou dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions d'administrateur, a vu la désignation d'un administrateur judiciaire, a été mise en liquidation judiciaire, en liquidation volontaire par les créanciers, a été placée sous administration judiciaire ou a fait l'objet d'un arrangement volontaire de la part de la société, ou a conclu un concordat ou un arrangement avec ses créanciers en général ou avec une Classe de ses créanciers ; ou
- (iv) avoir été associé d'une société de personnes qui, pendant qu'il était associé ou dans les 12 mois suivant la cessation de sa qualité d'associé, a fait l'objet d'une liquidation forcée, d'une administration ou d'un arrangement volontaire de la part de la société, ou qui a fait l'objet de la nomination d'un administrateur judiciaire pour tout actif de la société ; ou
- (v) a fait l'objet de critiques publiques de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris d'organismes professionnels reconnus) ; ou
- (vi) a été empêché par un tribunal d'agir en tant que directeur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

11.9. Emprunts, effet de levier et couverture

Les fonds n'emprunteront pas.

Les fonds n'investiront pas dans des produits dérivés et ne couvriront pas le risque de change découlant des activités d'une entreprise détenue ou de la détention d'un investissement libellé dans une devise autre que la devise de base du fonds.

Les fonds n'auront pas recours à des opérations de financement de titres ou à des swaps de rendement total.

11.10.Dividendes

Aucun dividende n'est payable sur les actions du souscripteur.

Sous réserve des dispositions des Lois, les Administrateurs peuvent de temps à autre, s'ils le jugent opportun, déclarer et payer des dividendes sur une ou plusieurs Classes d'Actions. Si les Administrateurs en décident ainsi et, en tout état de cause, lors de la liquidation de l'ICAV ou du rachat total des Actions, tout dividende non réclamé pendant six ans sera confisqué et deviendra la propriété du Fonds concerné.

11.11.Répartition des actifs lors d'une liquidation

- (a) Si l'ICAV est liquidé, le liquidateur doit, sous réserve des dispositions des lois, affecter les actifs de l'ICAV de telle sorte que toute responsabilité encourue ou attribuable à un fonds soit acquittée uniquement sur les actifs de ce fonds.
- (b) Les avoirs disponibles pour la distribution entre les membres sont ensuite utilisés dans l'ordre de priorité suivant :
 - (i) premièrement, par le paiement aux actionnaires de chaque Classe d'actions d'une somme dans la devise dans laquelle cette Classe d'actions est désignée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur, aussi proche que possible de cette Classe d'actions (au taux de change en vigueur) de la Valeur Liquidative des actions détenues par ces actionnaires respectivement à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le fonds concerné pour permettre un tel paiement. Si, pour une Classe d'actions, les actifs disponibles dans le fonds concerné sont insuffisants pour permettre ce paiement, il sera fait appel aux actifs de l'ICAV (le cas échéant) non compris dans l'un des fonds et non (sauf disposition contraire dans les lois) aux actifs compris dans l'un des fonds ;
 - (ii) d'autre part, dans le paiement aux détenteurs des Actions de souscripteur de sommes jusqu'à concurrence du montant nominal payé sur les actifs de l'ICAV non compris dans l'un des Fonds restant après tout recours à ces derniers en vertu du sous-paragraphe (b)(i) ci-dessus. Au cas où les actifs susmentionnés seraient insuffisants pour permettre un tel paiement, aucun recours ne sera possible contre les actifs compris dans l'un des Fonds ;

- (iii) troisièmement, dans le paiement aux détenteurs de chaque Classe d'actions de tout solde restant dans le fonds concerné, ce paiement étant effectué au prorata du nombre d'actions détenues ;
- (iv) quatrièmement, le paiement aux détenteurs d'actions de tout solde restant et non compris dans l'un des fonds, ce paiement étant effectué au prorata de la Valeur Liquidative de chaque fonds et, au sein de chaque fonds, au prorata de la Valeur Liquidative de chaque Classe d'actions et au prorata du nombre d'actions détenues dans chaque Classe.

11.12. Taille minimale viable

Chaque Compartiment doit atteindre une Valeur Liquidative d'au moins € 1.000.000 ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs et notifié aux Actionnaires du Compartiment concerné de temps à autre (la " **Taille minimum viable** ") dans les 24 mois suivant son lancement. Si un Compartiment n'atteint pas la Taille minimum viable au cours de cette période, ou tombe en dessous de cette Taille minimum viable après cette période, l'ICAV peut, moyennant un préavis écrit, racheter toutes les Actions en circulation dans le Compartiment et restituer le produit du rachat aux Actionnaires.

11.13. Cessation de l'utilisation des fonds

Les administrateurs peuvent, à leur seule et entière discrétion, mettre fin à un fonds dans l'un des cas suivants :

- (a) un fonds cesse d'être autorisé ou autrement approuvé officiellement ;
- (b) en cas de modification de la législation ou de la réglementation applicable qui rendrait illégale ou, de l'avis des administrateurs, irréalisable ou déconseillée la poursuite du Fonds concerné ;
- (c) s'il y a un changement dans des aspects importants de l'entreprise, dans la situation économique ou politique d'un Fonds ou de l'ICAV qui, de l'avis des Administrateurs, aurait des conséquences négatives importantes sur les investissements du Fonds ; ou
- (d) si les administrateurs ont décidé qu'il n'est pas possible ou pas souhaitable qu'un fonds poursuive ses activités compte tenu des conditions du marché.

11.14. Indemnités

Dans la mesure permise par la Loi et les règlements, les administrateurs (y compris les suppléants), le secrétaire et les autres dirigeants de l'ICAV seront indemnisés par l'ICAV contre les pertes et les dépenses dont ces personnes pourraient devenir responsables en raison d'un contrat conclu ou d'un acte ou d'une

chose accomplie par eux en tant que dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions (sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle).

11.15.Évaluation

Les actifs de l'ICAV et le calcul de la Valeur Liquidative des actions :

- (a) La Valeur Liquidative d'un fonds est déterminée (sauf en cas de suspension) à chaque point d'évaluation et correspond à la valeur de tous les actifs compris dans un fonds moins tous les passifs attribuables au fonds, calculée conformément au règlement.
- (b) Les actifs de l'ICAV sont réputés comprendre (i) toutes les liquidités en caisse, en dépôt ou à vue, y compris les intérêts courus sur celles-ci et tous les comptes débiteurs, (ii) tous les effets, billets à vue, certificats de dépôt et billets à ordre, (iii) toutes les obligations, les opérations de change à terme, les actions, les parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, les obligations, les actions d'obligations, les droits de souscription, warrants, contrats à terme, contrats d'option, contrats de swap, contrats de différence, titres à taux fixe, titres à taux variable, titres dont le rendement et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à un indice, un prix ou un taux, instruments financiers et autres Investissements et titres détenus ou faisant l'objet d'un contrat pour le compte de l'ICAV, autres que les droits et titres émis par ce dernier ; (iv) tous les dividendes en actions et en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir au titre de l'ICAV et non encore reçus par l'ICAV mais déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure ou égale au jour à partir duquel la Valeur Liquidative est déterminée, (v) tous les paiements de souscription dus mais non encore reçus par l'ICAV, (vi) tous les intérêts courus sur les titres porteurs d'intérêts attribués à l'ICAV, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans la valeur principale de ces titres, (vii) tous les autres investissements de l'ICAV, (viii) les frais d'établissement attribuables à l'ICAV et les frais d'émission et de distribution des Actions de l'ICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ; et (ix) tous les autres actifs de l'ICAV de tout type et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance telles qu'évaluées et définies de temps à autre par les Administrateurs.
- (c) Les principes d'évaluation à utiliser pour évaluer les actifs de l'ICAV sont les suivants :
 - (i) le Gestionnaire est autorisé à utiliser la méthode d'évaluation du coût amorti, selon laquelle les Investissements sont évalués à leur coût d'acquisition ajusté pour l'amortissement de la prime ou l'accroissement de la décote sur les Investissements plutôt qu'à la valeur de marché actuelle des Investissements. Toutefois, la méthode d'évaluation du coût amorti ne peut être utilisée que pour les Compartiments qui se conforment aux exigences de la Banque centrale pour les fonds du marché monétaire à court terme et lorsqu'un examen de l'évaluation du coût

amorti par rapport à l'évaluation du marché est effectué conformément aux directives de la Banque centrale. Les instruments du marché monétaire peuvent être évalués sur la base du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

- (ii) la valeur de tout Investissement coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé, y compris les parts ou actions de fonds négociés en bourse, sera (sauf dans les cas spécifiques énoncés au paragraphe(i) ci-dessus ou dans les paragraphes pertinents ci-dessous) basée sur le cours moyen de clôture sur ces Marchés réglementés au dernier Point d'évaluation ou sur le dernier cours négocié lorsqu'aucun cours moyen de clôture n'est disponible, à condition que :
 - A. si un investissement est coté ou négocié normalement sur plus d'un marché réglementé, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, sélectionner l'un de ces marchés aux fins susmentionnées (à condition que le gestionnaire ait déterminé que ce marché constitue le marché principal pour cet investissement ou fournit les critères les plus équitables pour l'évaluation de ces investissements) et, une fois sélectionné, un marché sera utilisé pour les calculs futurs de la Valeur Liquidative de cet investissement, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement ;
 - B. dans le cas d'un investissement coté ou normalement négocié sur un marché réglementé mais pour lequel, pour quelque raison que ce soit, les prix sur ce marché peuvent ne pas être disponibles à tout moment ou, de l'avis du Gestionnaire, ne pas être représentatifs (), la valeur de cet investissement sera la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Gestionnaire (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ; et
 - C. dans le cas d'un investissement coté ou négocié normalement sur un marché réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors du marché réglementé concerné, l'investissement peut être évalué en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote à la date de l'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'Investissement ;
- (iii) la valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié normalement sur un marché réglementé sera la valeur probable de réalisation estimée avec soin et bonne foi par une personne compétente désignée par le gestionnaire (et approuvée à cet effet par le dépositaire) ;

- (iv) la valeur de tout investissement qui est une action, une part ou une participation dans un organisme de placement collectif de type ouvert sera la dernière Valeur Liquidative disponible pour l'investissement telle que publiée par l'organisme de placement collectif en question ou, lorsque cet investissement est coté ou négocié sur un marché réglementé, pourra être une valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe(c)(ii) ci-dessus ;
- (v) la valeur des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés comme indiqué ci-dessus et non encore reçus sera réputée être leur montant total, sauf si le gestionnaire estime qu'il est peu probable qu'ils soient payés ou reçus dans leur intégralité, auquel cas la valeur sera déterminée après avoir procédé à l'escompte que le gestionnaire (avec l'approbation du dépositaire) jugera approprié dans ce cas pour refléter leur valeur réelle ;
- (vi) les dépôts/encaissements sont évalués à leur montant principal/facial/nominal majoré des intérêts courus à compter de la date à laquelle ils ont été acquis ou effectués ;
- (vii) Les bons du Trésor seront évalués au prix moyen de clôture du marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la négociation au point d'évaluation, étant entendu que si ce prix n'est pas disponible, ils seront évalués à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et bonne foi par une personne compétente nommée par le gestionnaire (et approuvée à cet effet par le dépositaire) ;
- (viii) les obligations, les billets, les débentures, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires, les effets de commerce et les actifs similaires sont évalués au prix moyen de clôture du marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (c'est-à-dire le marché qui est le seul marché ou, de l'avis du gestionnaire, le principal marché sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), majoré des intérêts courus à partir de la date d'acquisition ;
- (ix) la valeur des contrats à terme et des options (y compris les contrats à terme sur indice) qui sont négociés sur un marché réglementé sera le prix de règlement déterminé par le marché en question, étant entendu que si ce prix de règlement n'est pas disponible pour une raison quelconque ou n'est pas représentatif, il sera évalué à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et bonne foi par une personne compétente désignée par le gestionnaire (et approuvée à cet effet par le dépositaire) ;
- (x) nonobstant les alinéas précédents, le Gestionnaire peut ajuster la valeur de tout Investissement si, compte tenu de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la négociabilité, des coûts de transaction et/ou de toute autre considération que le Gestionnaire

peut juger pertinente, il estime qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'Investissement en question ;

- (xi) l'évaluation d'un actif particulier ou spécifique peut être effectuée à l'aide d'une autre méthode d'évaluation si le gestionnaire le juge nécessaire et si l'autre méthode d'évaluation est approuvée par le dépositaire ; le raisonnement ou les méthodologies utilisés doivent être clairement documentés ;
 - (xii) le gestionnaire peut, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur de tout actif de l'ICAV dans les états financiers destinés aux actionnaires d'une manière différente de celle décrite dans la présente section.
- (d) Tout certificat relatif à la Valeur Liquidative des actions délivré de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par les administrateurs ou en leur nom lie toutes les parties.

Ajustement de la dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un Ajustement de dilution en cas de souscriptions et/ou de rachats. Les Actions de chaque Compartiment (sauf indication contraire dans le Supplément concerné) seront émises et rachetées à un prix unique (le " Prix ") (hors frais de souscription ou de rachat, le cas échéant) qui sera la Valeur Liquidative par Action, laquelle pourra être ajustée lors de tout Jour de transaction de la manière indiquée ci-dessous selon que le Compartiment concerné est ou non en Position nette de souscription ou en Position nette de rachat lors de ce Jour de transaction. S'il n'y a pas de transactions sur le Fonds ou la Classe d'actions du Fonds un jour de transaction, le prix sera la Valeur Liquidative par action non ajustée.

La base sur laquelle les investissements sont évalués afin de calculer le prix d'achat et de vente des Actions est stipulée dans l'Instrument et ci-dessus. Le produit total de la vente d'un investissement peut être inférieur, et le prix d'achat total d'un investissement peut être supérieur, au dernier prix négocié (ou au prix d'offre lorsqu'il est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné) utilisé pour calculer le prix de l'Action, par exemple, en raison des frais de transaction, ou par le biais de transactions à des prix autres que le dernier prix négocié. Dans certaines circonstances (par exemple, en cas de volumes de transactions importants), cela peut avoir un effet négatif sur les intérêts des actionnaires dans un fonds. Afin d'atténuer cet effet, appelé " dilution ", les Administrateurs ont le pouvoir d'appliquer un ajustement de dilution (ou " Ajustement de dilution "). L'ajustement de dilution pour chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts estimés de la négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les écarts de négociation (" écarts "), les commissions et les taxes de transfert.

Les administrateurs peuvent appliquer un ajustement pour dilution lors de l'émission et du rachat de ces actions si, à leur avis, les actionnaires existants (pour les ventes) ou les actionnaires restants (pour les

rachats) risquent d'être lésés et si l'application d'un ajustement pour dilution est, dans la mesure du possible, équitable pour tous les actionnaires et les actionnaires potentiels. En particulier, l'ajustement pour dilution peut être appliqué dans les cas suivants (a) au cours d'une période de négociation, un Compartiment a connu un niveau élevé (tel que déterminé par les Administrateurs) d'émissions ou de rachats nets par rapport à sa taille ; (b) un Compartiment est en déclin continu (c'est-à-dire qu'il connaît une sortie nette de rachats) ; et (c) dans tout autre cas où les Administrateurs sont d'avis que les intérêts des Actionnaires nécessitent l'imposition d'un Ajustement de Dilution.

L'ajustement pour dilution consistera à ajouter à la Valeur Liquidative par Action, lorsque le Compartiment est en position de souscription nette, et à en déduire, lorsque le Compartiment est en position de rachat net, le chiffre que les Administrateurs considèrent comme un chiffre approprié pour satisfaire aux Droits et Charges et aux Spreads pertinents. Le montant résultant sera le Prix auquel toutes les souscriptions et tous les rachats (y compris les Classes d'Actions avec ou sans droits de souscription) se produisant le Jour de transaction concerné seront effectués. Le prix de chaque Classe d'actions du Fonds sera calculé séparément, mais tout ajustement de dilution sera exprimé en pourcentage et affectera le prix de chaque Classe d'actions de manière identique. Il convient de noter que la dilution étant directement liée aux entrées et sorties de fonds d'un Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si la dilution se produira ou non à un moment donné, ni à quelle fréquence les Administrateurs devront procéder à un tel ajustement de la dilution. L'application de cette méthode de tarification sera conforme aux exigences de la Banque centrale.

11.16. Blanchiment d'argent

Les Administrateurs de l'ICAV, le Gestionnaire et le Chargé de Gestion Administrative ont une responsabilité envers les régulateurs en ce qui concerne le respect des réglementations relatives au blanchiment d'argent et, pour cette raison, il peut être demandé aux Actionnaires existants, aux souscripteurs potentiels et aux cessionnaires d'Actions de fournir une preuve d'identité et/ou de satisfaire à d'autres exigences. Jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante soit fournie et/ou que ces conditions soient remplies, les administrateurs de se réservent le droit de suspendre l'émission, le rachat et l'approbation des transferts d'actions et le paiement des dividendes.

En cas de retard ou de défaut de fourniture d'une preuve d'identité satisfaisante, l'ICAV peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, y compris le droit de racheter obligatoirement les actions émises.

11.17. Commissions

A l'exception de ce qui est indiqué dans la section "Frais et dépenses" ci-dessus, aucune commission, rabais, courtage ou autre condition spéciale n'a été accordée ou n'est payable par l'ICAV dans le cadre de l'émission ou de la vente de tout capital de l'ICAV.

11.18. Inspection des documents

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures normales d'ouverture, tous les jours (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés), dans les bureaux de l'ICAV à Dublin.

- l'instrument de l'ICAV ;
- le prospectus et les suppléments de l'ICAV ;
- Les documents clés pour l'investisseur (ou " DIC") pour les investisseurs en dehors du Royaume-Uni et les documents d'information clés pour l'investisseur (ou "DICI") pour les investisseurs au Royaume-Uni ;
- les derniers rapports annuels et semestriels de l'ICAV (lorsqu'ils ont été publiés).

11.19. Traitement des plaintes

Les détenteurs d'actions peuvent déposer toute plainte concernant l'ICAV, conformément aux lois et réglementations applicables, auprès du gestionnaire et de tout autre prestataire de services, y compris, mais sans s'y limiter, l'administrateur.

Des informations supplémentaires sur la procédure de dépôt de plainte auprès du gestionnaire concernant l'ICAV sont disponibles dans sa politique de traitement des plaintes, accessible gratuitement en ligne à l'adresse www.aecuspartners.com.

11.20. Litiges

L'ICAV n'est engagé dans aucune procédure de litige ou d'arbitrage et les administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ou réclamation en cours ou menacé par ou contre l'ICAV depuis son enregistrement.

11.21. Divers

- (a) L'ICAV n'a pas, à la date du présent Prospectus, de capital d'emprunt (y compris des prêts à terme) en cours ou créé mais non émis, ni d'hypothèques, de charges, de débentures ou d'autres emprunts en cours ou de dettes assimilables à des 'emprunts, y compris des découverts bancaires, des engagements en vertu d'acceptations ou de lettres de crédits , des obligations en vertu de contrats de crédit-bail, de location-vente, d'engagements, de garanties ou d'autres passifs contingents.
- (b) L'ICAV n'a pas, et n'a jamais eu depuis son enregistrement, de salariés.

- (c) Aucun administrateur n'a d'intérêt dans des actifs qui ont été acquis ou cédés par l'ICAV ou loués à l'ICAV ou qu'il est proposé d'acquérir, de céder ou de louer par l'ICAV, et il n'existe pas non plus de contrat ou d'accord en vigueur à la date du présent document dans lequel un administrateur est matériellement intéressé et qui est inhabituel par sa nature et ses conditions ou significatif par rapport aux activités de l'ICAV.
- (d) L'ICAV n'a pas et n'a pas l'intention d'acheter ou d'acquérir, ni d'accepter d'acheter ou d'acquérir, des biens immobiliers.

ANNEXE I
BOURSES ET MARCHES REGLEMENTES

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements seront limités aux bourses et marchés énumérés ci-dessous dans le présent prospectus ou dans une version révisée de celui-ci, chacun de ces marchés et bourses étant réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public.

1. Toutes les bourses des États membres de l'UE, de l'Australie, du Canada, de Guernesey, de Hong Kong, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Islande ou du Liechtenstein, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.
2. Les bourses suivantes :

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires Mercado Abierto Electronico S.A.
Bangladesh	La bourse de Dhaka
Bermudes	The Bermuda Stock Exchange Ltd
Brésil	Bourse de Sao Paulo/BOVESPA/La B3
Chili	La bourse de Santiago La Bolsa Electronica de Chile
Chine	La bourse de Shanghai La bourse de Shenzhen
Colombie	La Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Bourse égyptienne (EGX)
Inde	La Bourse nationale de l'Inde La bourse de Mumbai La bourse de Bombay (BSE) La bourse de Calcutta La Bourse interconnectée de l'Inde (Inter-connected Stock Exchange of India Ltd)
Indonésie	La bourse d'Indonésie
Israël	La bourse de Tel Aviv

Jordanie	La bourse d'Amman
Koweït	Boursa Koweït
Kenya	Bourse des valeurs mobilières de Nairobi
Malaisie	Le Bursa de Malaisie
Maurice	La Bourse de Maurice
Mexique	La bourse mexicaine
Maroc	La Bourse de Casablanca
Nigeria	La bourse nigériane
Pakistan	La bourse du Pakistan
Pérou	La Bolsa de Valores de Lima
Philippines	La bourse des Philippines
Qatar	La bourse du Qatar
Arabie Saoudite	Tadawul
Singapour	La bourse de Singapour
Afrique du Sud	La bourse de Johannesburg
Corée du Sud	Bourse de Corée - KSE
	Marché KOSDAQ
	The Korea Exchange Incorporated
Sri Lanka	La bourse de Colombo
Taïwan	La bourse de Taiwan
	La Bourse de Taipei
Thaïlande	La Bourse de Thaïlande
Tunisie	La Bourse de Tunis
Turquie	Borsa Istanbul
ÉMIRATS ARABES UNIS	
	Marché des valeurs mobilières d'Abu Dhabi
	Marché financier de Dubaï (DFM)
	NASDAQ Dubaï

	Bourse de commerce de Dubaï
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
Vietnam	Bourse de Ho Chi Minh (HSX ou HOSE)
	Bourse de Hanoi (HNX)

3. Les marchés réglementés suivants :

- (a) les marchés organisés par l'*International Capital Market Association* ;
- (b) le marché mené par les "institutions cotées du marché monétaire" telles que décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre "*The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion*" (Réglementation des marchés de gros au comptant et des marchés dérivés de gré à gré en livres sterling, devises et lingots) ;
- (c) AIM - le marché des investissements alternatifs au Royaume-Uni, réglementé et géré par la Bourse de Londres ;
- (d) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
- (e) NASDAQ aux États-Unis ;
- (f) le marché des titres d'État américains géré par des négociants principaux réglementés par la *Federal Reserve Bank of New York* et la *Securities and Exchange Commission* ;
- (g) le marché français des "Titres de Créance Négociables" (marché de gré à gré) ;
- (h) le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
- (i) le second marché de la bourse de valeurs créée en France conformément aux lois françaises ;
- (j) le marché au Royaume-Uni connu auparavant sous le nom de "marché gris" qui est dirigé par des personnes régies par le *Market Conduct Sourcebook* de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ;
- (k) les marchés organisés par l'*International Securities Market Association* ;
- (l) NASDAQ Europe (*North America Association of Securities Dealers Automated Quotation*) ;
- (m) EASDAQ (*European Association of Securities Dealers Automated Quotation*) ;

- (n) le Chicago Mercantile Exchange (CME) et le Chicago Board of Trade (CBOT) ;
- (o) la bourse de Singapour (SGX) ;
- (p) le Sydney Futures Exchange (SFE) ;
- (q) le Hong Kong Futures Exchange (HKFE) ;
- (r) la bourse de Corée (marché à terme) ;
- (s) le marché de gré à gré aux États-Unis, dirigé par des négociants primaires et secondaires réglementés par la *Securities and Exchanges Commission* et par la *National Association of Securities Dealers* ;
- (t) le marché de gré à gré des États-Unis réglementé par la *National Association of Securities Dealers Inc.*

Les bourses et marchés susmentionnés sont conformes à l'instrument et sont répertoriés conformément aux exigences de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale ne publie pas de liste de marchés ou de bourses agréés.

ANNEXE II
RESTRICTIONS A L'INVESTISSEMENT ET A L'EMPRUNT

L'investissement des actifs du fonds concerné doit être conforme aux règlements et aux exigences de la Banque centrale, qui prévoient ce qui suit :

1. Investissements autorisés

Les investissements de chaque fonds sont limités à :

- 1.1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que prescrits par les exigences de la Banque centrale, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État membre ou un État non-membre, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non-membre.
- 1.2. Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3. Instruments du marché monétaire, conformément aux exigences de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4. Parts d'OPCVM.
- 1.5. Unités des fonds alternatifs.
- 1.6. Dépôts auprès d'établissements de crédit, conformément à la réglementation de la Banque centrale sur les OPCVM.

2. Restrictions à d'investissement

- 2.1. Chaque fonds ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur Liquidative dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2. Valeurs mobilières récemment émises

Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne doit pas investir plus de 10 pour cent de l'actif net d'un Fonds dans des titres du type de ceux auxquels s'applique l'article 68(1)(d) du Règlement. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement par une personne responsable dans des titres américains connus sous le nom de "titres de la règle 144A", à condition que :

(a) les titres concernés sont émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et

(b) les titres ne sont pas illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Fonds dans les 7 jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par le Fonds.

- 2.3. Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur Liquidative dans des Valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, à condition que la valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans des entités émettrices dans chacune desquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4. La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur Liquidative du fonds. (Pour bénéficier de cette disposition, l'approbation préalable de la Banque centrale est requise).
- 2.5. La limite de 10 % (au point 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un État tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.6. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au point 2.3.
- 2.7. Chaque fonds n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès du même organisme.
- 2.8. L'exposition au risque d'un fonds vis-à-vis d'une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit agréés dans l'EEE, les établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur la convergence des fonds propres de juillet 1988, ou les établissements de crédit agréés à Jersey, à Guernesey, sur l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou faits ou entrepris avec, le même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets :

(a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;

- (b) des dépôts, et/ou
 - (c) l'exposition au risque de contrepartie découlant des transactions sur les produits dérivés de gré à gré.
- 2.10. Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 % de l'actif net.
- 2.11. Les sociétés du groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20% des actifs nets peut être appliquée aux investissements en Valeurs Mobilières et en instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
- 2.12. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes Valeurs Mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses autorités locales, des Etats non-membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Les différents émetteurs doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être choisis dans la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient de bonne qualité), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de bonne qualité), gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de bonne qualité), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding.

Chaque fonds doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

3. Investissements dans des organismes de placement collectif ("OPC")

- 3.1. Un fonds ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même fonds d'investissement.
- 3.2. Les investissements dans les fonds alternatifs ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net.
- 3.3. Un fonds ne peut pas investir dans un OPCVM ou un autre OPCVM qui n'est pas lui-même interdit d'investir plus de 10 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres OPCVM de type ouvert.
- 3.4. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion du Fonds ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion du Fonds est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPCVM.
- 3.5. Lorsqu'en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte d'un fonds (y compris un rabais sur commission), la personne responsable veille à ce que la commission en question soit versée dans les actifs du fonds.
- 3.6. Un Fonds n'investira pas dans un Fonds qui détient lui-même des actions dans d'autres Fonds au sein de l'ICAV.
- 3.7. Le fonds investisseur de l'ICAV ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle pour la partie de ses actifs investie dans d'autres fonds au sein de l'ICAV (que cette commission soit payée directement au niveau du fonds investisseur, indirectement au niveau du fonds récepteur ou une combinaison des deux), de sorte qu'il n'y ait pas de double facturation de la commission de gestion annuelle au fonds investisseur du fait des investissements dans le fonds récepteur (cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le gestionnaire lorsque cette commission est payée directement sur les actifs de l'ICAV).

4. OPCVM indiciels

- 4.1. Un fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres de créance émis par la même entité lorsque la politique d'investissement du fonds consiste à reproduire un indice qui satisfait aux critères spécifiés par les exigences de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
- 4.2. La limite de 20 % peut être portée à 35 % et appliquée à une seule entité émettrice, lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5. Dispositions générales

5.1. L'ICAV, ou le gestionnaire agissant dans le cadre de tous les fonds qu'il gère, ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2. Un fonds ne peut pas acquérir plus de

- (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul organisme émetteur ;
- (b) 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
- (c) 25 % des unités d'un même CIS ;
- (d) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul organisme émetteur.

NOTE : Les limites prévues aux points b), c) et d) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

5.3. Les points 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables :

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- (b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;
- (c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- (d) les actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un Etat tiers qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, lorsque, en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation représente la seule façon pour le Fonds d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est applicable que si la société de l'Etat tiers respecte dans sa politique d'investissement les limites fixées aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition qu'en cas de dépassement de ces limites, les points 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés.

- (e) Actions détenues par l'ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires exclusivement pour leur compte.
- 5.4. Un Compartiment n'est pas tenu de se conformer aux restrictions d'investissement du présent document lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs Mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5. La Banque centrale peut permettre aux fonds récemment agréés de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
- 5.6. Si un dépassement des limites fixées ici intervient pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- 5.7. Ni l'ICAV, ni le gestionnaire ne peuvent procéder à des ventes à découvert :
- (a) Valeurs mobilières ;
 - (b) instruments du marché monétaire ;¹
 - (c) des parts de fonds d'investissement ; ou
 - (d) les instruments financiers dérivés.
- 5.8. Un fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6. Instruments financiers dérivés ("IFD")

- 6.1. Le risque global de l'OPCVM lié à l'IFD ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative totale.
- 6.2. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec les positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement prescrites par les exigences de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique

¹ Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

pas dans le cas d'IFD basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent soit conforme aux critères spécifiés par les exigences de la Banque centrale).

- 6.3. Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4. Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

7. Restrictions d'emprunt

Les règlements prévoient que l'ICAV, en ce qui concerne chaque fonds :

- (a) ne peut pas emprunter, à l'exception des emprunts qui, au total, ne dépassent pas 10 % de la Valeur Liquidative du fonds et à condition que cet emprunt soit temporaire. Les emprunts peuvent être garantis par les actifs du Fonds. Les soldes créditeurs (par exemple, les liquidités) ne peuvent pas être compensés par des emprunts lors de la détermination du pourcentage d'emprunts en cours ;
- (b) peut acquérir des devises au moyen d'un prêt adossé. Les devises obtenues de cette manière ne sont pas considérées comme des emprunts aux fins de la restriction d'emprunt prévue au paragraphe (a), à condition que le dépôt compensatoire :
 - (i) est libellé dans la devise de base du Fonds ; et
 - (ii) est égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt en devises. Toutefois, lorsque les emprunts en devises dépassent la valeur du dépôt adossé, l'excédent est considéré comme un emprunt aux fins du paragraphe (a) ci-dessus.

ANNEXE III
LISTE DES SOUS-DELEGUES

Le dépositaire a nommé les entités suivantes comme sous-délégataires sur chacun des marchés indiqués ci-dessous. Cette liste peut être mise à jour de temps à autre et est disponible sur demande écrite auprès de l'administrateur ou du dépositaire. Le dépositaire ne prévoit pas de conflits d'intérêts spécifiques résultant d'une délégation au dépositaire ou à l'un des sous-délégés énumérés ci-dessous. Le dépositaire informera le conseil d'administration de l'ICAV de tout conflit de ce type s'il devait survenir.

Liste des délégués et sous-délégués des dépositaires désignés par BNP Paribas S.A :

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
ARGENTINE	LA SUCCURSALE DE CITIBANK, NA, EN REPUBLIQUE D'ARGENTINE	BUENOS AIRES	
ARMÉNIE	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.
BAHRAIN	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	BAHRAIN	
BANGLADESH	HONG KONG AND SHANGHAI	DHAKA	

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
	BANKING CORP LTD		
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LTD	GABORONE	
BULGARIE	UNICREDIT BULBANK A.D.	SOFIA	
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST	TORONTO	
CHILI	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA SA	BOGOTA	
CHINE	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED	SHANGHAI, SHENZHEN	
COLOMBIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA SA	BOGOTA	
CROATIE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNE	VIENNE	Zagrebacka Banka d.d., Zagreb
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG	VIENNE	
DANEMARK	SKANDINAVISKA	COPENHAGUE	

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
	ENSKILDA BANKEN AB (PUBL) au DANEMARK		
EGYPTE	HSBC BANK EGYPT SAE*	LE CAIRE	
ESTONIE	AS SEB PANK	TALLINN	
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL) en FINLANDE	HELSINKI	
FRANCE	ALLFUNDS BANK S.A.U	PARIS	
GEORGIE	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques depositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LTD*	ACCRA	
ISLANDE	CLEARSTREAM	LUXEMBOURG	La liste des banques

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
	BANKING SA		dépositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.
INDONESIE	PT BANK HSBC INDONESIA	JAKARTA	
CSD INTERNATIONAL	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas....
CSD INTERNATIONAL + IRLANDE	EUROCLEAR BANK SA	BRUXELLES	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site public d'Euroclear

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
			Les marchés disponibles via Euroclear sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas
ISRAËL	BANK LEUMI LE-ISRAEL B.M.	TEL AVIV	
JAPON	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, TOKYO	TOKYO	
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED*	NAIROBI	
KAZAKHSTAN	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED	SEOUL	
KUWAIT	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	VILLE DE KUWAIT	
LETONIE	AS SEB BANKA	RIGA	
LITUANIE	AB SEB BANKAS	VILNIUS	
MALAISIE	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD	KUALA LUMPUR	
MALTE	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.
MAURICE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED	PORT-LOUIS	
MEXIQUE	BANCO CITI MEXICO S.A	MEXICO CITY	

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
MAROC	CITIBANK MAGHREB S.A	CASABLANCA	
NIGERIA	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA Ltd Hub	JOHANNESBURG	Stanbic IBTC Bank PLC
NORVÈGE	SUCCURSALE DE SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL) EN NORVEGE	OSLO	
OMAN	STANDARD CHARTERED BANK	MUSCAT	
PAKISTAN	DEUTSCHE BANK AG DUBAI BRANCH (HUB)	EAU	
PÉROU	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SOCIEDAD FIDUCIARIA SA	BOGOTA	
PHILIPPINES	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, MANILA	MANILLE	
PHILIPPINES	DEUTSCHE BANK AG, MANILA	MANILLE	
QATAR	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	DOHA	

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
ROUMANIE	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG VIENNE	VIENNE	
RUSSIE	JSC T-BANK*	MOSCOU	
ARABIE SAOUDITE	HSCB ARABIE SAOUDITE	RIYADH	
SERBIE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG VIENNE	VIENNE	UniCredit Bank Srbija d.d., Belgrad
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG VIENNE	VIENNE	
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	UNICREDIT BANK CZECH REPUBLIC AND SLOVAKIA, A.S, POBOCKA, ZAHRANICNEJ BANKY (Clients de Milan uniquement)	BRATISLAVA	
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA D.D. LJUBLJANA	LJUBLJANA	
AFRIQUE DU SUD	THE STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED	JOHANNESBURG	
SRI LANKA	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED,	COLOMBO	

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
	COLOMBO*		
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)	STOCKHOLM	
TAIWAN, Chine	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED	TAIPEI	
TANZANIE	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA Ltd Hub	JOHANNESBURG	Stanbic Bank Tanzania Limited
THAÏLANDE	HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORP LIMITED, BANGKOK	BANGKOK	
TUNISIE	UNION INTERNATIONALE DES BANQUES (SGSS)	TUNIS	
TURQUIE	TURK EKONOMI BANKASI A.S	ISTANBUL	
OUGANDA	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA Ltd Hub	JOHANNESBURG	Stanbic Bank Uganda Limited
EAU	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD	DUBAI	
UKRAÏNE	CLEARSTREAM BANKING SA	LUXEMBOURG	La liste des banques dépositaires est disponible sur le site

Agent de pays	Nom	Localisation	Lien vers le réseau des sous-délégués / Nom du sous-délégué
			public de Clearstream : Les marchés disponibles via Clearstream sont limités aux pays listés dans la colonne "pays" ou couverts directement par BNP Paribas.
URUGUAY	BANCO ITAU URUGUAY S.A.	MONTEVIDEO	
VIETNAM	HSBC BANK (VIETNAM) LTD	HO CHI MINH VILLE	
UEMOA	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE SA L'UEMOA comprend le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée Bissau, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.	ABIDJAN	

Les pays suivants sont couverts directement par les agences de BNP Paribas :

AUSTRALIE
AUTRICHE
BELGIQUE

BRÉSIL
CHINE (obligations d'État)
CHYPRE
FRANCE
ALLEMAGNE
GRECE
HONG KONG SAR
HONGRIE
INDE
IRLANDE
ITALIE
PAYS-BAS
NOUVELLE ZÉLANDE
POLOGNE
PORTUGAL
SINGAPOUR
ESPAGNE
SUISSE
ROYAUME-UNI
ÉTATS-UNIS

Le dépositaire se réserve le droit de modifier la liste ci-dessus chaque fois que les circonstances l'exigent.

La liste ci-dessus est fournie à titre d'information uniquement et son contenu est susceptible d'être modifié. La liste ci-dessus n'a pas pour but d'influencer les décisions d'investissement de l'ICAV ni de modifier ou de compléter tout accord régissant les relations de l'ICAV avec le Dépositaire. Ni la liste ci-dessus ni aucun de ses contenus ne peuvent être divulgués à un tiers ou utilisés à d'autres fins sans l'accord écrit du dépositaire. Le Dépositaire a recueilli les informations à partir d'une source qu'il considère comme fiable, mais il ne peut être tenu responsable des inexactitudes, des informations incomplètes ou de la mise à jour des informations fournies par les présentes.